



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°81 du 27 septembre 2018

- Spécial DRAAF -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°81 du 27 septembre 2018

Liste des **arrêtés préfectoraux** portant autorisation ou refus d'autorisation d'exploiter

N° de l'arrêté	Date de l'arrêté	Type	Identité du demandeur
C44180013	01/06/2018	Autorisation	EARL DE LA CAILLETIERE
C44180015	05/06/2018	Autorisation	GAEC LE BOIS GUILLAUME
C44180021	05/06/2018	Autorisation partielle	SCEA DE LA VANRIE
C44180023	06/06/2018	Autorisation	GAEC DU LEVANT
C44180032	22/05/2018	Autorisation	DAUFFY Dominique
C44180052	12/04/2018	Autorisation	GAEC DES GODEFRERES
C44180068	05/06/2018	Autorisation	VIEL Thierry
C44180089	31/05/2018	Autorisation	GAEC ALMADOCOCO
C44180092	22/05/2018	Autorisation	GAEC REGUYON
C44180096	31/05/2018	Autorisation	DELMOTTE Valérian
C44180100	31/05/2018	Autorisation	EARL DU CHÊNE VERT
C44180102	31/05/2018	Autorisation	GAEC DU BAS PAYS
C44180103	31/05/2018	Autorisation	EARL LE CHÊNE
C44180104	06/06/2018	Autorisation	EARL DU VIGNEAU
C44180105	19/06/2018	Autorisation	CHATELAIN Didier
C44180107	31/05/2018	Autorisation	GAEC LE CHANTINIÈRE
C44180108	06/06/2018	Autorisation	BELLIOT Amaury
C44180109	31/05/2018	Autorisation	PLOTEAU Mathias
C44180111	11/06/2018	Autorisation	GAEC DES EGLANTIERS
C44180113	31/05/2018	Autorisation	GAEC BEAUVIS
C44180117	31/05/2018	Autorisation	MALO Denis
C44180118	31/05/2018	Autorisation	GAEC DE LA CLOSETTE
C44180119	31/05/2018	Autorisation	PIROT Didier
C44180120	31/05/2018	Autorisation	DUPAS Thierry
C44180123	06/06/2018	Autorisation	SCEA MAGILAIN
C44180127	06/06/2018	Autorisation	GAEC SAINT-BIOZ
C44180129	06/06/2018	Autorisation	MORANTIN Julien
C44180130	06/06/2018	Autorisation	GAEC DE LA FAVRIE
C44180132	06/06/2018	Autorisation	GAEC LES COTEAUX DU DON
C44180133	06/06/2018	Autorisation	FLORENCEAU Corinne
C44180134	06/06/2018	Autorisation	EARL GRAND LANDES
C44180136	06/06/2018	Autorisation	EARL LE BOIS AUBIN
C44180137	06/06/2018	Autorisation	GAEC DES LILAS
C44180138	06/06/2018	Autorisation	EARL BAZIN
C44180157	05/06/2018	Autorisation	GAEC LES PRAIRIES DE L'ISSOIRE

C49170010	12/04/2018	Autorisation	EARL MENARD JEAN
C49170194	12/04/2018	Autorisation	EARL JOREAU VARENNE
C49170355	12/04/2018	Autorisation	Romain MONTRON
C49170386	13/04/2018	Autorisation partielle	EARL DE CHAMPFLEURY
C49170445	03/05/2018	Autorisation	EARL DU PONT BARRE
C49170629	23/02/2018	Autorisation	SARL LES PEPINIERES DE L'ÈVRE
C49170647	12/04/2018	Autorisation	SCEA HENRY DESGRANGES
C49170648	23/02/2018	Autorisation	GAEC DE LA COUDRAIE
C49170650	23/02/2018	Autorisation	GAEC DE LA TRIVELAIS
C49170726	13/04/2018	Autorisation partielle	EARL DE LA GRANGE
C49170734	03/05/2018	Autorisation partielle	Quentin JOUQUIN
C49170750	20/04/2018	Autorisation	EARL LES BLOTTIÈRES SAINT JOSEPH
C49170759	21/06/2018	Autorisation	GAEC LEFEVRE
C49170811	03/05/2018	Refus	GAEC DU TAIL
C49170812	17/04/2018	Autorisation	GAEC DES RUES
C49170815	17/04/2018	Autorisation	GAEC LHUILLIER
C49170816	27/04/2018	Autorisation	EARL BAUDOIN REGIS
C49170819	07/03/2018	Autorisation	EARL LES COTEAUX
C49170825	17/04/2018	Autorisation	BOISNIER Frédéric
C49170830	27/04/2018	Autorisation	EARL DE LA PINOTIERE
C49170833	15/06/2018	Autorisation partielle	EARL DU PETIT CLOCHER
C49170853	17/04/2018	Autorisation	SCEA DE L OASIS
C49170855	17/04/2018	Autorisation	PELLUAU Anne
C49170857	13/04/2018	Autorisation	EARL BURGEVIN JMC
C49170858	13/04/2018	Autorisation	GAEC LA GAGNERIE
C49170865	13/04/2018	Autorisation	Marion COUAPEL-BEN ABDALLAH
C49170875	27/04/2018	Autorisation	EARL DES GRANITS
C49170883	12/04/2018	Autorisation	GAEC TRUCHERE
C49170887	13/04/2018	Autorisation	GAEC GIRARD
C49170892	13/04/2018	Autorisation	EARL DU VAL D'AUTHION
C49170897	16/04/2018	Autorisation	Sébastien GASCHET
C49170899	17/04/2018	Autorisation	SARL LA SAFRANERIE
C49170901	12/04/2018	Autorisation	SCEA DE LA POUTIERE
C49170902	13/04/2018	Autorisation	SCA BOUTIN-CHABOSSEAU
C49170903	12/04/2018	Autorisation	Abel BENMAAMAR
C49170906	13/04/2018	Autorisation	GAEC LES DEUX RIVES
C49170924	18/04/2018	Autorisation	ESNAULT David
C49170930	12/04/2018	Autorisation	SAS BIOAGRUMES
C49180008	17/04/2018	Autorisation	GAEC LA MAISON NEUVE
C49180009	13/04/2018	Autorisation	Denis BOUCHEREAU
C49180012	12/04/2018	Autorisation	GAEC LES PRES D ANJOU

C49180019	13/04/2018	Autorisation	Jérémy PAJOT
C49180023	13/04/2018	Autorisation	Jacqueline CHUPIN
C49180024	13/04/2018	Autorisation	Samuel BANNIER
C49180025	12/04/2018	Autorisation	DELRIEU Julien
C49180028	18/04/2018	Autorisation	MARTINEAU Frédéric
C49180029	13/04/2018	Autorisation	EARL PLAINE ET ESPACE
C49180031	12/04/2018	Autorisation	GAEC DU BOCAGE
C49180033	17/04/2018	Autorisation	MORFOISE Sylvain
C49180034	13/04/2018	Autorisation	GAEC DES LILAS
C49180036	17/04/2018	Autorisation	CHEVALIER Claude
C49180037	12/04/2018	Autorisation	SCEA VERGERS DE LA CROIX DE PIE
C49180038	13/04/2018	Autorisation	GAEC LBC
C49180039	17/04/2018	Autorisation	RAVENEAU Jonathan
C49180040	12/04/2018	Autorisation	SCA BOUTIN-CHABOSSEAU
C49180041	17/04/2018	Autorisation	SAS VIGNOBLE RETIF
C49180043	27/04/2018	Autorisation	GAEC DU GRAND VAU
C49180044	13/04/2018	Autorisation	GAEC DES ALEZANES
C49180046	12/04/2018	Autorisation	EARL DES GOGANES
C49180048	13/04/2018	Autorisation	EARL BIDET MENARD
C49180049	17/04/2018	Autorisation	ROTUREAU David
C49180050	27/04/2018	Autorisation	EARL LES ECUREUILS
C49180052	25/06/2018	Autorisation partielle	EARL SOURISSEAU
C49180054	27/04/2018	Autorisation	SCEA DOMAINE DE LA RENIERE
C49180057	17/04/2018	Autorisation	ALIGON Samuel
C49180058	17/04/2018	Autorisation	GAEC LA MAISON NEUVE
C49180059	21/06/2018	Autorisation partielle	Ernest GODINEAU ERNEST
C49180060	25/06/2018	Autorisation	GODINEAU Ernest
C49180064	17/04/2018	Autorisation	GAEC DES TOUCHES
C49180065	17/04/2018	Autorisation	GAEC DU PATIS CANDE
C49180071	17/04/2018	Autorisation	SA LANGLOIS CHATEAU
C49180075	27/04/2018	Autorisation	GAEC MS JONCHERAY
C49180076	25/06/2018	Autorisation	LOISEAU Nicolas
C49180085	27/04/2018	Autorisation	FALOUR Gilles
C49180092	27/04/2018	Autorisation	EARL DE LA COLLINE
C49180093	27/04/2018	Autorisation	GAEC DES COTEAUX
C49180095	27/04/2018	Autorisation	GAEC DU VERDON
C49180096	27/04/2018	Autorisation	EARL DU BARRAGE
C49180099	27/04/2018	Autorisation	MARTIN Jean Yves
C49180100	27/04/2018	Autorisation	PASQUIER Guillaume
C49180101	27/04/2018	Autorisation	CAILLEAU Dominique
C49180102	11/06/2018	Autorisation	SCEA DU COLLIER
C49180103	27/04/2018	Autorisation	EARL DU PETIT CLOCHER

C49180104	03/05/2018	Autorisation	METAYER Nicolas
C49180108	27/04/2018	Autorisation	GAEC DU COIN
C49180114	27/04/2018	Autorisation	GAEC THOMAS
C49180119	27/04/2018	Autorisation	EARL MARC SOURDEAU
C49180123	27/04/2018	Autorisation	EARL DES GRANITS
C49180130	27/04/2018	Autorisation	GILET François
C49180132	20/06/2018	Autorisation	EARL VITOUR
C49180144	25/06/2018	Autorisation	EARL RIOTTEAU PAVAGEAU
C49180150	25/06/2018	Refus	GAEC DESNOUHES
C49180162	20/06/2018	Autorisation	GAEC DE BROSSE
C49180171	25/06/2018	Autorisation	GAEC DE L ABBAYE
C49180184	21/06/2018	Refus	GAEC LES RIVES
C49180185	20/06/2018	Autorisation	EARL BECHET ASSERAY
C49180189	25/06/2018	Autorisation	SAS PEPINIÈRES CHASTEL
C49180211	21/06/2018	Refus	EARL CAILLAUD PM
C49180213	21/06/2018	Refus	GAEC LA BROSSE
C49180216	25/06/2018	Autorisation	EARL DE LA BUISSONNIERE
C49180217	25/06/2018	Autorisation partielle	EARL DE LA BUISSONNIÈRE
C49180219	25/06/2018	Refus	GAEC DU BESSONNEAU
C49180229	25/06/2018	Refus	EARL ELEVAGE DES GAUDRIES
C49180251	25/06/2018	Refus	REULIER Jérôme
C49180277	25/06/2018	Refus	MARTIN Olivier
C49180322	25/06/2018	Autorisation	GODINEAU Ernest
C49180323	25/06/2018	Autorisation	GODINEAU Ernest



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180013
AR :

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 autorisant Monsieur Cédric DAHERON à exploiter une surface de 59,28 hectares, entre autres les parcelles ZH35AJ, ZH35AK, ZI19, ZI21 situées à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE précédemment mis en valeur par l'EARL DES GITES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/01/18, déposée par l'EARL DE LA CAILLETIERE dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE, pour la reprise d'une surface de 10.52 hectares situés à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE précédemment mis en valeur par l'EARL DES GITES,

Vu l'avis émis le 22/05/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loire-Atlantique,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA CAILLETIERE est une demande successive à celle de Monsieur Cédric DAHERON ,

Considérant que la demande pour laquelle Monsieur Cédric DAHERON a obtenu une autorisation d'exploiter en date du 4 décembre 2017 avait pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation était supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Cédric DAHERON relevait d'un rang 10,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA CAILLETIERE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA CAILLETIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA CAILLETIERE relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DE LA CAILLETIERE est prioritaire à celle de Monsieur Cédric DAHERON.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DE LA CAILLETIERE à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE pour la reprise d'une surface de 10,52 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

ZH35AJ, ZH35AK, ZI22, ZI19, ZI21 située(s) à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DE LA CAILLETIERE et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 1 JUIN 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND


Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180015
AR

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/01/18, déposée par le GAEC LE BOIS GUILLAUME dont le siège d'exploitation est situé à LIGNE, pour la reprise d'une surface de 29.84 hectares situés à LIGNE précédemment mis en valeur par Monsieur CHAILLOU Robert,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/01/18, déposée par Monsieur Thierry VIEL dont le siège d'exploitation est situé à LIGNE, pour la reprise d'une surface de 36.7666 hectares situés à LIGNE précédemment mis en valeur par Monsieur CHAILLOU Robert,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/02/18, déposée par Monsieur Rémy CHAILLOU dont le siège d'exploitation est situé à LIGNE, pour la reprise d'une surface de 5.29 hectares situés à LIGNE précédemment mis en valeur par Monsieur CHAILLOU Robert,

Vu l'avis émis le 22/05/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loire-Atlantique,

Considérant que la demande du GAEC LE BOIS GUILLAUME a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Florian GERARD au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Florian GERARD est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC LE BOIS GUILLAUME relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de Monsieur Thierry VIEL a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Thierry VIEL, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Thierry VIEL relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur Rémy CHAILLOU a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Rémy CHAILLOU, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Rémy CHAILLOU relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC LE BOIS GUILLAUME est prioritaire à celles de Monsieur Thierry VIEL et Monsieur Rémy CHAILLOU.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC LE BOIS GUILLAUME à LIGNÉ pour la reprise d'une surface de 29,84 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles :

ZW219, YP65A, YP65B, YT56, ZW185A, ZW185B, ZW185C, ZW185D, ZX1, ZX179A, ZX179B, ZX179C, ZX180, situées à LIGNE,

Article 2 : Monsieur Florian GERARD est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LIGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC LE BOIS GUILLAUME et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **- 5 JUIN 2018**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180021.

AR

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/12/17, déposée par la SCEA DE LA VANRIE dont le siège d'exploitation est situé à LE PIN, pour la reprise d'une surface de 120.57 hectares situés à FREIGNE précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA RAINNIE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/04/18, déposée par le GAEC DU PORCHE dont le siège d'exploitation est situé à FREIGNE, pour la reprise d'une surface de 21.3927 hectares situés à FREIGNE précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA RAINNIE,

Vu l'avis émis le 22/05/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loire-Atlantique,

Considérant que la demande de la SCEA DE LA VANRIE a pour objet la création de la société et l'installation de Monsieur Antoine POIRIER au sein de celle-ci,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Antoine POIRIER au sein de la SCEA DE LA VANRIE est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur Antoine POIRIER satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Antoine POIRIER ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait qu'il n'a pas présenté de plan d'entreprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de la SCEA DE LA VANRIE relève d'un rang 6,

Considérant que les parcelles G63, G64, G65, G73, G74, G67, G66, G68, G78, G79, G82, G83, G84, G85, G86, G87, G88, G89, G90, G91, G92, G93, G94, G95, G104, G105, G106, G109, G113, G114, G115, G117, G118, G119, G120, G121, G122, G125, G126, G127, G128, G129, G130, G132, G133, G139, G142, G143, G342, G583, G584, G585, G587, G600, G601, G602, G606, G607, G608, G817, G818, G819, G820, G821, G822, G823, G859, G860, G861, G877, G939, G940, G978, G979, G1136, G1138, G1140, G1142, G1144, G1145, G1147, G1175, G1176, G1177, G1232, G1238, G1239, G1240, G1243, G1246, G1247, G1248, G1249, G1250, G1251, G1252, G1253, G1254, G1257, G1258, G1259, G1260, G1262, G1264, G1294, G1363, G1364, G1367, G1368, G1370, G1372, G1233, situées à FREIGNE, demandées par la SCEA DE LA VANRIE ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande du GAEC DU PORCHE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Esteban HUET au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Esteban HUET est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DU PORCHE relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DU PORCHE est prioritaire à celle de la SCEA DE LA VANRIE,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SCEA DE LA VANRIE dont le siège d'exploitation est situé à LE PIN est autorisée à exploiter 99,18 ha :

parcelles G63, G64, G65, G73, G74, G67, G66, G68, G78, G79, G82, G83, G84, G85, G86, G87, G88, G89, G90, G91, G92, G93, G94, G95, G104, G105, G106, G109, G113, G114, G115, G117, G118, G119, G120, G121, G122, G125, G126, G127, G128, G129, G130, G132, G133, G139, G142, G143, G342, G583, G584, G585, G587, G600, G601, G602, G606, G607, G608, G817, G818, G819, G820, G821, G822, G823, G859, G860, G861, G877, G939, G940, G978, G979, G1136, G1138, G1140, G1142, G1144, G1145, G1147, G1175, G1176, G1177, G1232, G1238, G1239, G1240, G1243, G1246, G1247, G1248, G1249, G1250, G1251, G1252, G1253, G1254, G1257, G1258, G1259, G1260, G1262, G1264, G1294, G1363, G1364, G1367, G1368, G1370, G1372, G1233, situées à FREIGNE.

Article 2 : Monsieur Antoine POIRIER est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : La SCEA DE LA VANRIE dont le siège d'exploitation est situé à LE PIN n'est pas autorisée à exploiter 21,3927 ha :

parcelles G307, G308, G309, G310, G311, G336, G337, G338, G339, G340, G341, G343, G344, G351, G356, G578, G579, G1265, G1267 situées à FREIGNE.

Article 4 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de FREIGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA DE LA VANRIE et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **- 5 JUIN 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180023

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/03/18, déposée par le GAEC DU LEVANT dont le siège d'exploitation est situé à LA CHEVROLIERE, pour la reprise d'une surface de 1,75 hectares situés à SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU et précédemment en terre libre d'exploitation,

Considérant que l'opération envisagée relève d'un agrandissement,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DU LEVANT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DU LEVANT à LA CHEVROLIERE pour la reprise d'une surface de 1,75 ha, est acceptée.

Liste des parcelles : YI 07, YI 70, YI 71, situées à SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DU LEVANT et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 6 JUIN 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

HENRI BRIAND


Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180032

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/02/18, déposée par Dominique DAUFFY dont le siège d'exploitation est situé à GRAND-AUVERNE, pour la reprise d'une surface de 17,18 hectares situés à GRAND-AUVERNE et précédemment mis en valeur par CHAPRON Amand,

Considérant que l'opération envisagée par Dominique DAUFFY ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Dominique DAUFFY à GRAND-AUVERNE pour la reprise d'une surface de 17,18 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

YE48A, YE48B, YE21AJ, YE21AK, YE21B, YE22, YE40, YE51 situées à GRAND-AUVERNE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de GRAND-AUVERNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à DAUFFY Dominique et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22 MAI 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180052

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/02/18, déposée par le GAEC DES GODEFRERES dont le siège d'exploitation est situé à LANDEMONT, pour la reprise d'une surface de 10,43 hectares situés à LE LANDREAU et LE LOROIX-BOTTEREAU,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES GODEFRERES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment le projet d'installation de BOUYER Etienne avec les aides nationales (DJA),

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DES GODEFRERES à LANDEMONT pour la reprise d'une surface de 10,43 ha, **est acceptée.**

Liste des parcelles :

AM52A, AM52B, AM52C, AM60, AM85, AM87, AM88, AM89, AM125J, AM125K, AM126, AM58, AM80, AM81, AM59, AM86, AM92, AI50, AM51, AM61, AM90, AM91, AM130, AM229, AM235, AM230, AM233 situées à LE LANDREAU et

BK125, BK132, BK234, BK233, BK166 situées à LE LOROUX-BOTTEREAU.

Article 2 : BOUYER Etienne est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et les maires des communes de LE LANDREAU et LE LOROUX-BOTTEREAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DES GODEFRERES et à BOUYER Etienne, et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **12 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND


Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180068
AR

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/01/18, déposée par le GAEC LE BOIS GUILLAUME dont le siège d'exploitation est situé à LIGNE, pour la reprise d'une surface de 29.84 hectares situés à LIGNE précédemment mis en valeur par Monsieur CHAILLOU Robert,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/01/18, déposée par Monsieur Thierry VIEL dont le siège d'exploitation est situé à LIGNE, pour la reprise d'une surface de 36.7666 hectares situés à LIGNE précédemment mis en valeur par Monsieur CHAILLOU Robert,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/02/18, déposée par Monsieur Rémy CHAILLOU dont le siège d'exploitation est situé à LIGNE, pour la reprise d'une surface de 5.29 hectares situés à LIGNE précédemment mis en valeur par Monsieur CHAILLOU Robert,

Vu l'avis émis le 22/05/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loire-Atlantique,

Considérant que la demande du GAEC LE BOIS GUILLAUME a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Florian GERARD au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Florian GERARD est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC LE BOIS GUILLAUME relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de Monsieur Thierry VIEL a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que les parcelles YP64A, YP64B, YP64C, YP64D, ZW314, situées à LIGNÉ, demandées par Monsieur Thierry VIEL ne font l'objet d'aucune demande concurrente,

Considérant que les parcelles YP65A, YP65B, YT56, ZW185A, ZW185B, ZW185C, ZW185D, ZW219, ZX1, ZX179A, ZX179B, ZX179C, ZX180 situées à LIGNE, demandées par Monsieur Thierry VIEL font l'objet d'une demande concurrente par le GAEC LE BOIS GUILLAUME,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Thierry VIEL, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Thierry VIEL relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur Rémy CHAILLOU a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Rémy CHAILLOU, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Rémy CHAILLOU relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence, que les demandes du GAEC LE BOIS GUILLAUME et de Monsieur Rémy CHAILLOU sont prioritaires à celle de Monsieur Thierry VIEL.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur Thierry VIEL à LIGNÉ pour la reprise d'une surface de 6,93 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

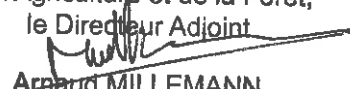
YP64A, YP64B, YP64C, YP64D, ZW 314 situées à LIGNÉ.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est refusée pour les parcelles : YP65A, YP65B, YT56, ZW185A, ZW185B, ZW185C, ZW185D, ZW219, ZX1, ZX179A, ZX179B, ZX179C, ZX180 situées(s) à LIGNE.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LIGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Thierry VIEL et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 5 JUIN 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180089

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/03/18, déposée par le GAEC ALMADOCOCO dont le siège d'exploitation est situé à BESNE, pour la reprise d'une surface de 28,30 hectares situés à DONGES et précédemment mis en valeur par le GAEC DU PETIT BOIS,

Considérant que la demande du GAEC ALMADOCOCO a pour objet un agrandissement de la société

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC ALMADOCOCO ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC ALMADOCOCO à BESNE, pour la reprise d'une surface de 28,30 ha, est acceptée.

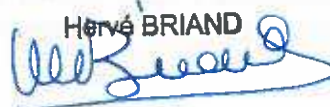
Liste des parcelles : BY24, BY26, CB02, CB03, CB04, CB34 situées à DONGES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de DONGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC ALMADOCOCO et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **31 MAI 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND


Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180092

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/03/18, déposée par le GAEC REGUYON dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU, pour la reprise d'une surface de 52,92 hectares situés à SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU et précédemment mis en valeur par BONNET Jean Eugène,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC REGUYON ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

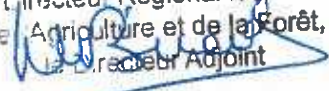
Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC REGUYON à SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU pour la reprise d'une surface de 52,92 ha, **est acceptée.**

Liste des parcelles : XB15K, YW08J, YW08K, YW08L, YW08M, YW08N, YW08O, YW10J, YW10K, YW10L situées à SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC REGUYON et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **22 MAI 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180096

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/02/18, déposée par Valérian DELMOTTE dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE-GLAIN, pour la reprise d'une surface de 15,38 hectares situés à LA CHAPELLE-GLAIN et précédemment mis en valeur par MENARD Daniel,

Considérant que la demande de Valérian DELMOTTE a pour objet un agrandissement,

Considérant que l'opération envisagée par Valérian DELMOTTE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Valérian DELMOTTE à LA CHAPELLE-GLAIN pour la reprise d'une surface de 15,38 ha, est acceptée.

Liste des parcelles : ZR41AK, ZR41B, ZR41AJ, ZR37K, ZR37J, ZR35, ZR40L, ZR40K, ZR40J, ZR39, ZR38, ZR36 situées à LA CHAPELLE-GLAIN.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de LA CHAPELLE-GLAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à DELMOTTE Valérian et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **31 MAI 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180100

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/03/18, déposée par l'EARL DU CHÊNE VERT dont le siège d'exploitation est situé à NORT-SUR-ERDRE, pour la reprise d'une surface de 1,05 hectares situés à NORT-SUR-ERDRE et précédemment en terre libre d'exploitation,

Considérant que la demande de l'EARL DU CHÊNE VERT a pour objet un agrandissement de la société,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DU CHÊNE VERT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DU CHÊNE VERT à NORT-SUR-ERDRE pour la reprise d'une surface de 1,05 ha, est acceptée.

Liste des parcelles : ZN4J et ZN4K situées à NORT-SUR-ERDRE.

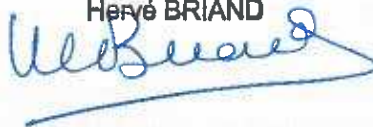
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de NORT-SUR-ERDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DU CHÊNE VERT et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **31 MAI 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180102

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/03/18, déposée par le GAEC DU BAS PAYS dont le siège d'exploitation est situé à CARQUEFOU, pour la reprise d'une surface de 5,12 hectares situés à CARQUEFOU et précédemment en terre libre d'exploitation,

Considérant que la demande du GAEC DU BAS PAYS a pour objet un agrandissement de la société,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DU BAS PAYS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DU BAS PAYS à CARQUEFOU pour la reprise d'une surface de 5,12 ha, située parcelle ZZ37 à CARQUEFOU, est acceptée.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de CARQUEFOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DU BAS PAYS et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **31 MAI 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Henri BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180103

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/03/18, déposée par l'EARL LE CHÊNE dont le siège d'exploitation est situé à VRITZ, pour la reprise d'une surface de 4,11 hectares situés à VRITZ,

Considérant que la demande de l'EARL LE CHÊNE a pour objet un agrandissement de la société,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LE CHÊNE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL LE CHÊNE à VRITZ pour la reprise d'une surface de 4,11 ha, est acceptée.

Liste des parcelles : YD24AJ, YD24AK, YD24AL situées à VRITZ.

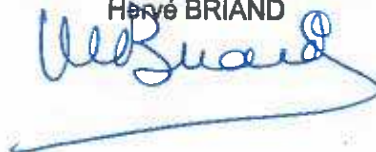
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de VRITZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL LE CHÊNE et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **31 MAI 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180104

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/03/18, déposée par l'EARL DU VIGNEAU dont le siège d'exploitation est situé à POUILLE-LES-COTEAUX, pour la reprise d'une surface de 14,63 hectares situés à POUILLE-LES-COTEAUX, PANNECE et TEILLE, précédemment mis en valeur par PELLERIN Annie,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/03/18 de l'EARL DU VIGNEAU dont le siège d'exploitation est situé à POUILLE-LES-COTEAUX pour le projet d'entrée dans l'EARL de la cédante, PELLERIN Annie, avec le foncier qu'elle exploitait précédemment,

Considérant que l'opération envisagée par l' EARL DU VIGNEAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DU VIGNEAU à POUILLE-LES-COTEAUX pour la reprise d'une surface de 14,63 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

ZX54J, ZX54K, ZX58, ZX124, ZX126, ZX129J, ZX129K, ZX130J, ZX130K, ZX55 situées à PANNECE, ZD6E, A437, A438, ZD86J, ZD86K, ZD6A, ZD6B, ZD6C, ZD6D situées à POUILLE-LES-COTEAUX et YA23 située à TEILLE.

Article 2 : PELLERIN Annie est autorisée à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et les maires des communes de POUILLE-LES-COTEAUX, PANNECE et TEILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à PELLERIN Annie et à l'EARL DU VIGNEAU, et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 6 JUIN 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180105

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/03/18, déposée par Monsieur Didier CHATELAIN dont le siège d'exploitation est situé à GRAND-AUVERNE, pour la reprise d'une surface de 18.3 hectares situés à GRAND-AUVERNE précédemment mis en valeur par Monsieur CHAPRON Amand,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Didier CHATELAIN ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur Didier CHATELAIN à GRAND-AUVERNE pour la reprise d'une surface de 18,30 ha, **est acceptée.**

Liste des parcelles :

YE20, YE49 située(s) à GRAND-AUVERNE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de GRAND-AUVERNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à CHATELAIN Didier et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **19 JUIN 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180107

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/03/18, déposée par le GAEC LA CHANTINIÈRE dont le siège d'exploitation est situé à LA CHEVROLIÈRE, pour la reprise d'une surface de 11,12 hectares situés à LA CHEVROLIÈRE et précédemment mis en valeur par l'EARL DU PAS ROBIN,

Considérant que la demande du GAEC LA CHANTINIÈRE a pour objet un agrandissement de la société,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC LA CHANTINIÈRE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC LA CHANTINIÈRE à LA CHEVROLIÈRE pour la reprise d'une surface de 11,12 ha, est acceptée.

Liste des parcelles : F636, F637, F638, F640, F644, F840, F847, F848 situées à LA CHEVROLIÈRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de LA CHEVROLIÈRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC LA CHANTINIÈRE et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31 MAI 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180108

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/03/18, déposée par Amaury BELLINOT dont le siège d'exploitation est situé à ORVAULT, pour la reprise d'une surface de 12,06 hectares situés à ORVAULT et TREILLIERES, précédemment mis en valeur par LEPAROUX Maurice,

Considérant que l'opération envisagée relève d'un agrandissement,

Considérant que l'opération envisagée par Amaury BELLINOT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Amaury BELLLOT à ORVAULT pour la reprise d'une surface de 12,06 ha, est acceptée.


Liste des parcelles : ZB15J, ZB12, ZB15K, ZC27, ZC30, ZC128J, ZC128K situées à ORVAULT et YD63K, YD63J situées à TREILLIERES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et les maires des communes de ORVAULT et TREILLIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à BELLLOT Amaury et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 6 JUIN 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND


Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180109

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/03/18, déposée par Mathias PLOTEAU dont le siège d'exploitation est situé à VIEILLEVIGNE, pour la reprise d'une surface de 3,15 hectares situés à FEGREAC et précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA HOUSSINE,

Considérant que la demande de Mathias PLOTEAU a pour objet un agrandissement,

Considérant que l'opération envisagée par Mathias PLOTEAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment son projet d'installation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Mathias PLOTEAU à VIELLEVIGNE pour la reprise d'une surface de 3,15 ha, est acceptée.

Liste des parcelles : YR68A, YR68B, YR69 situées à FEGREAC.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de FEGREAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à PLOTEAU Mathias et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **31 MAI 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


HERVÉ BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180111

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/03/18, déposée par le GAEC DES EGLANTIERS dont le siège d'exploitation est situé à LA GRIGONNAIS, pour la reprise d'une surface de 9,50 hectares situés à LA GRIGONNAIS et précédemment mis en valeur par la SCEA DE LA CARDUCHERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/03/18 du GAEC DES EGLANTIERS à LA GRIGONNAIS, pour le projet de cession de 4,71 ha au bénéfice du GAEC du PLEIN AIR à VAY, dans le cadre d'un échange,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES EGLANTIERS à LA GRIGONNAIS, ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment le projet d'installation de M. GADESSAUD David, avec capacité professionnelle agricole et élaboration d'un Plan d'Entreprise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DES EGLANTIERS à LA GRIGONNAIS, pour la reprise d'une surface de 9,50 ha, est acceptée.

Liste des parcelles : ZD33, ZD35J, ZD35K, ZD37 situées à LA GRIGONNAIS.

Article 2 : M.GADESSAUD David est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de LA GRIGONNAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M.GADESSAUD David et au GAEC DES EGLANTIERS et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

11 JUIN 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180113

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/03/18, déposée par le GAEC BEAUVIS dont le siège d'exploitation est situé à BRAINS, pour la reprise d'une surface de 4,44 hectares situés à SAINT-LEGER-LES-VIGNES et précédemment mis en valeur par l'EARL BATARD,

Considérant que la demande du GAEC BEAUVIS a pour objet un agrandissement de la société,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC BEAUVIS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC BEAUVIS à BRAINS pour la reprise d'une surface de 4,44 ha, est acceptée.

Liste des parcelles : ZI15J, ZI15K, ZI15L, ZI15M, ZI15N, ZI25J, ZI25K, ZI25L, ZI25M, ZI25N situées à SAINT-LEGER-LES-VIGNES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de SAINT-LEGER-LES-VIGNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC BEAUVIS et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **31 MAI 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND


Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180117

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/03/18, déposée par Denis MALO dont le siège d'exploitation est situé à VAY, pour la reprise d'une surface de 14,74 hectares situés à VAY et précédemment mis en valeur par la SCEA DE LA CARDUCHERE,

Considérant que la demande de Denis MALO a pour objet un agrandissement,

Considérant que l'opération envisagée par Denis MALO ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Denis MALO à VAY pour la reprise d'une surface de 14,74 ha, est acceptée.

Liste des parcelles : H545, H547, H548, H549, H550, H874, H875, H877, H878, H1381J, H1381K, H1381L, H1382J, H1382K, H1383J, H1383K, H464, H466, H467, H468, H469, H470, H471, H473, H474, H906, H907, H1147, H1148, H572, H1152, H1156, H1157, H1160, H1161, H1164, H1166, H1168 situées à VAY.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de VAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à MALO Denis et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **31 MAI 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Harve BRIAND


Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180118

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/03/18, déposée par le GAEC DE LA CLOSETTE dont le siège d'exploitation est situé à VIGNEUX-DE-BRETAGNE, pour la reprise d'une surface de 7,39 hectares situés à VIGNEUX-DE-BRETAGNE et précédemment mis en valeur par le GAEC DE GESVRES,

Considérant que la demande du GAEC DE LA CLOSETTE a pour objet un agrandissement de la société,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA CLOSETTE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE LA CLOSETTE à VIGNEUX-DE-BRETAGNE, pour la reprise d'une surface de 7,39 ha, est acceptée.

Liste des parcelles : ZR78J, et ZR78K situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de VIGNEUX-DE-BRETAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA CLOSETTE et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **31 MAI 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180119

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/03/18, déposée par PIROT Didier dont le siège d'exploitation est situé à FEGREAC, pour la reprise d'une surface de 10,13 hectares situés à FEGREAC et précédemment mis en valeur par le GAEC DU CHAMP ROND,

Considérant que la demande de PIROT Didier a pour objet un agrandissement,

Considérant que l'opération envisagée par PIROT Didier ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par PIROT Didier à FEGREAC, pour la reprise d'une surface de 10,13 ha, est acceptée.

Liste des parcelles : YN27A, YN27B, YN34, YN41A, YN41B, YN42A, YN42B, YN42CJ, YN42CK, YN42CL, YN45, YN46, YN47 situées à FEGREAC.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de FEGREAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à PIROT Didier et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **31 MAI 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180120

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/03/18, déposée par Thierry DUPAS dont le siège d'exploitation est situé à les TOUCHES, pour la reprise d'une surface de 1,80 hectares situés à LES TOUCHES et précédemment mis en valeur par LETORT Jacqueline,

Considérant que la demande de Thierry DUPAS a pour objet un agrandissement,

Considérant que l'opération envisagée par Thierry DUPAS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Thierry DUPAS à LES TOUCHES pour la reprise d'une surface de 1,80 ha, est acceptée.

Liste des parcelles : YA38J et YA38K situées à LES TOUCHES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de LES TOUCHES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à DUPAS Thierry et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31 MAI 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180123

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/02/18, déposée par la SCEA MAGILAIN dont le siège d'exploitation est situé à GUERANDE, pour la reprise d'une surface de 127,26 hectares situés à GUERANDE et précédemment mis en valeur par LEGAL Gilbert,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA MAGILAIN ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment le projet d'installation de LEGAL Gildas, avec les aides nationales (DJA),

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la SCEA MAGILAIN à GUERANDE pour la reprise d'une surface de 127,26 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

YK11K, YK11L, XE119, YR24, YK12J, YK12K, YK12L, YK13, YR48, YM12J, YM12K, YM12L, YR23, YN17J, YN17K, YN17L, YN17M, XE14J, XE14K, XE14L, XE14M, XE14N, YR37, ZP12, YN11J, YN11K, YN13J, YN13K, YN13L, YR12, YV104, YV106J, YV106K, YV105, YV107J, YV107K, YR254, YM41, YR25, YR29J, YR29K, YR29L, YR34J, YR34K, YR43, YR253, YR19, YP461, YR28, YR16, YM11J, YM11K, YN16, YP29, YM51, YM66, YM40J, YM40K, YR97J, YR97K, YR97L, XE118, XE174, XE21J, XE21K, XE21L, XE120, YR27J, YR27K, YM83, YM108, YP32, YR21J, YR21K, YR38, YR98J, YR98K, YM8, YM14, YP30, YM15J, YM15K, XE93J, XE93K, XE93L, XE93M, XE93N, XE93O, XE93P, XE93Q, XE134J, XE134K, XE134L, ZP13J, ZP13K, YR325J, YR325K, YR325L, YR326J, YR326K, YO33, XO28J, XO28K, YR15, YK181J, YK181K, YK181L, YK11J situées à GUERANDE.

Article 2 : LEGAL Gildas est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de GUERANDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à LEGAL Gildas et à la SCEA MAGILAIN et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 6 JUIN 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND


Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180127

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/03/18, déposée par le GAEC SAINT-BIOZ dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE, pour la reprise d'une surface de 88 hectares situés à PLESSE et précédemment mis en valeur par BOUVIER Jean,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC SAINT-BIOZ ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment les projets d'installation de BOUVIER Héloïse et de VALLEE David, ce dernier avec les aides nationales (DJA),

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC SAINT-BIOZ à PLESSE pour la reprise d'une surface de 88 ha, est acceptée.

Liste des parcelles : WC23J, WC23K, WC62, WC64, WC65, WN25, R111, WD110, WD145J, WD145K, WD145L, WD148, A80, A81, A82, A83, A85, A86, A87, A88, A89, B2, B3, B4, B5, B6, B10J, B10K, B11, B12, R102, R103, R104, R115, R116, R117, R118, R119, R120, R121, R122, R128, R129J, R129K, R130J, R130K, R131, R132, R133, R134, R135, R136, R138, R143, R145, R148, R149, R150, R166, R167, R932, WN121, WN129 situées à PLESSE.

Article 2 : BOUVIER Héloïse est autorisée à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : VALLEE David est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

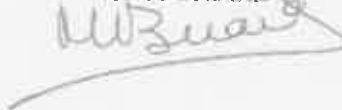
Article 4 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de PLESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC SAINT-BIOZ, à BOUVIER Héloïse, à VALLEE David, et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 6 JUIN 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180129

ARRÊTÉ DRAAF

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/03/18, déposée par Julien MORANTIN dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-VIAUD, pour la reprise d'une surface de 80,36 hectares situés à SAINT-VIAUD et précédemment mis en valeur par PAUL Patrick,

Considérant que l'opération envisagée par Julien MORANTIN ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment son projet d'installation avec les aides nationales (DJA),

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Julien MORANTIN à SAINT-VIAUD pour la reprise d'une surface de 80,36 ha, est acceptée.

Liste des parcelles : ZC33, ZE132, ZC38, ZD58, ZH257, ZC23, ZC220, ZC26, ZC32, ZC37, ZC58, ZC61, ZC78A, ZC78B, ZC193, ZE150, ZE193, ZE194, ZE196, ZE209, ZC30, ZH256, ZC79, ZC25, ZE121, ZC17, ZH255, ZE127, ZE15, ZC11, ZC77, ZE129J, ZE129K, ZC4, ZC80, AD15, ZC16, ZC31, ZC35, ZC56, ZC72, ZC74, ZD210, ZE195, ZH254, ZH258A, ZH258B, ZH264, ZC2, ZA2, ZB3, ZB6, ZB243, ZC28, ZC29 situées à SAINT-VIAUD.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de SAINT-VIAUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à MORANTIN Julien et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 6 JUIN 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180130

ARRÊTÉ DRAAF

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/03/18, déposée par le GAEC DE LA FAVRIE dont le siège d'exploitation est situé à LEGE, pour la reprise d'une surface de 23 hectares situés à LEGE et précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA VERGNE,

Considérant que l'opération envisagée relève d'un agrandissement,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA FAVRIE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE LA FAVRIE à LEGE pour la reprise d'une surface de 23 ha, est acceptée.

Liste des parcelles : YP101J, YP101K, YP101L, YP101M, YP101N, YP101O, YP101P, YP16AJ, YP16AK, YP16B, YP16C, YP16DJ, YP16DK, YP16E, YP16F situées à LEGE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de LEGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA FAVRIE et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 6 JUIN 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180132

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/03/18, déposée par le GAEC LES COTEAUX DU DON dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE-PENFAO, pour la reprise d'une surface de 87 hectares situés à GUEMENE-PENFAO et CONQUEREUIL, précédemment mis en valeur par l'EARL DES LONGUES ROCHES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/03/18 du GAEC LES COTEAUX DU DON dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE-PENFAO, pour le projet de reprise à l'identique de l'atelier hors sol de dindes, de 9000 places sur 1200 m²,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC LES COTEAUX DU DON ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment le projet d'installation de DANIEL Sandrine avec les aides nationales (DJA),

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC LES COTEAUX DU DON à GUEMENE-PENFAO pour la reprise d'une surface de 87 ha, est acceptée.

Liste des parcelles : ZX83, ZX54, ZX102, ZX53J, ZX53K situées à CONQUEREUIL,

XL53, XL13, XK15, XL4, XL12, XI99A, XI99B, XK22, XK6, XK44, XD42, XK73, XD111J, XK82, XD111K, XE104, XH42, XI9AJ, XI9AK, XI9B, XD12, XE110A, XE110B, XI79, XD2, XI77A, XI77B, XI198, WE31, XD3, XD8, XD17, XD38, XD39, XD53A, XD53B, XE103, XI1, XI5, XI92, XI275, XD35, XH43, XI3A, XI3B, XS49, XL14, XD36A, XD36B, XD41A, XD41B, XD41C, XI4A, XI4B, XI8A, XI8B, XL5J, XL5K, XK72, XK84, XL170, XL171 situées à GUEMENE-PENFAO.

Article 2 : DANIEL Sandrine est autorisée à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et les maires des communes de GUEMENE-PENFAO et CONQUEREUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC LES COTEAUX DU DON et à DANIEL Sandrine, et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 6 JUIN 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


M. BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180133

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/03/18, déposée par Corinne FLORENCEAU dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-HERBLON, pour la reprise d'une surface de 8,20 hectares situés à JUIGNE-DES-MOUTIERS et précédemment mis en valeur par ROUGE Jean Paul,

Considérant que l'opération envisagée par Corinne FLORENCEAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment son projet d'installation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Corinne FLORENCEAU à SAINT-HERBLON pour la reprise d'une surface de 8,20 ha, est acceptée.

Liste des parcelles : ZI47AJ, ZI47AK, ZI47B situées à JUIGNE-DES-MOUTIERS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de JUIGNE-DES-MOUTIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à FLORENCEAU Corinne et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 6 JUIN 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Harvé BRIAND


Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180134

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/03/18, déposée par l'EARL GRAND LANDE dont le siège d'exploitation est situé à BLAIN, pour la reprise d'une surface de 116 hectares situés à BLAIN et HERIC, précédemment mis en valeur par le GAEC DES 2 LANDES,

Considérant que l'opération envisagée relève d'un agrandissement,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL GRAND LANDE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur le gérant EARL GRAND LANDE à BLAIN pour la reprise d'une surface de 116 ha, est acceptée.

Liste des parcelles : YS15 située à HERIC et


XN117, XO33, XA1, XA50, XN104A, XN104B, XM67, XM69A, XM69B, XM85A, XM85B, XB26, YT9J, YT9K, XM68A, XM68Z, XM84J, XM84K, XM84L, YT8, YO7, YN35A, YN35B, YN35C, YN130, YN131, YT11, YT19, YT20, XM26A, XM26B, XM26C, XM27A, XM27B, YT6 situées à BLAIN.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et les maires des communes de BLAIN et HERIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL GRAND LANDE et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 6 JUIN 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Henri BRIAND


Vies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180136

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/03/18, déposée par l'EARL LE BOIS AUBIN dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE-DAME-DES-LANDES, pour la reprise d'une surface de 10,59 hectares situés à NOTRE-DAME-DES-LANDES et précédemment mis en valeur par GUILLARD Marie-Annick,

Considérant que l'opération envisagée relève d'un agrandissement,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LE BOIS AUBIN ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL LE BOIS AUBIN à NOTRE-DAME-DES-LANDES pour la reprise d'une surface de 10,59 ha, est acceptée.

Liste des parcelles : D20B, K516, K517, K518, K519, D3, D6, D21, D22, K459, K460, K467, K468, K891, K893, D17, D18, D19, D24, K470, K504, K505, D1, D20A, K471, K472, K473, K474 situées à NOTRE-DAME-DES-LANDES.

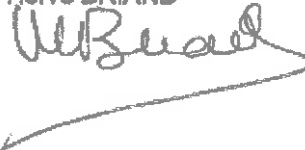
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de NOTRE-DAME-DES-LANDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL LE BOIS AUBIN et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 6 JUIN 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180137

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/03/18, déposée par le GAEC DES LILAS dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-PAZANNE, pour la reprise d'une surface de 16 hectares situés à SAINTE-PAZANNE et précédemment mis en valeur par le GAEC DE L'HERMANDERIE,

Considérant que l'opération envisagée relève d'un agrandissement,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES LILAS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par GAEC DES LILAS à SAINTE-PAZANNE pour la reprise d'une surface de 16 ha, est acceptée.

Liste des parcelles : ZS13, ZS18, ZS25, ZR24J, ZR23, ZR24K situées à SAINTE-PAZANNE.

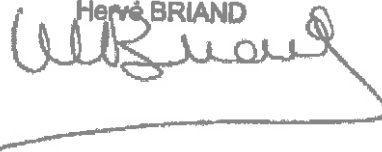
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de SAINTE-PAZANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DES LILAS et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 6 JUIN 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180138

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/03/18, déposée par l'EARL BAZIN dont le siège d'exploitation est situé à VILLEPOT, pour la reprise d'une surface de 2,65 hectares situés à VILLEPOT, précédemment mis en valeur par HERROUIN Michel,

Considérant que l'opération envisagée relève d'un agrandissement,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL BAZIN ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL BAZIN à VILLEPOT pour la reprise d'une surface de 2,65 ha, est acceptée.

Liste des parcelles : ZE42 et ZE50J situées à VILLEPOT.

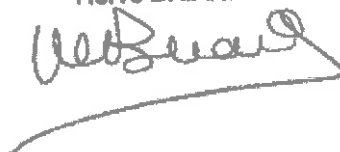
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de VILLEPOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL BAZIN, et affiché dans la mairie précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 6 JUIN 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180157
AR n°

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31/01/2018 par la DDTM de Vendée, déposée par le GAEC ADONIS dont le siège d'exploitation est situé à ROCHESEVIERE (Vendée) pour la reprise d'une surface de 4.60 hectares situés à VIEILLEVIGNE et 17,56 hectares situés à SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE (Vendée), précédemment mis en valeur par le GAEC DE L'ISSOIRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/03/18, déposée par le GAEC LES PRAIRIES DE L'ISSOIRE dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE, pour la reprise d'une surface de 4.03 hectares situés à VIEILLEVIGNE précédemment mis en valeur par le GAEC DE L'ISSOIRE,

Vu les demandes d'autorisation d'exploiter enregistrées le 13/03/18 par la DDTM de Vendée, déposées par le GAEC LES PRAIRIES DE L'ISSOIRE dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE, pour la reprise d'une surface de 22,18 hectares constituées par la reprise d'une surface de 4,6086 hectares situés à SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE, précédemment mis en valeur par le GAEC DE L'ISSOIRE, et par la reprise d'une surface de 17,58 hectares situés à SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE, précédemment mis en valeur par le GAEC DE L'ISSOIRE,

Vu l'avis émis le 22/05/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loire-Atlantique,

Considérant que la demande du GAEC ADONIS a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC ADONIS, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC ADONIS relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du GAEC LES PRAIRIES DE L'ISSOIRE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Madame Laura BEZIAU au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Laura BEZIAU est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LES PRAIRIES DE L'ISSOIRE, le coefficient économique par actif de l'exploitation après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC LES PRAIRIES DE L'ISSOIRE relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC LES PRAIRIES DE L'ISSOIRE est prioritaire à celle du GAEC ADONIS,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC LES PRAIRIES DE L'ISSOIRE dont le siège se situe à SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE pour la reprise d'une surface de 4,03 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles :

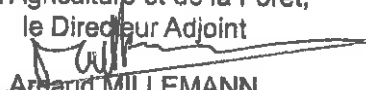
ZA74, ZA275, ZA340J, ZA340K, ZA427, ZA428 située(s) à VIEILLEVIGNE.

Article 2 : Madame Laura BEZIAU est autorisée à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VIEILLEVIGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC LES PRAIRIES DE L'ISSOIRE et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **5 JUIN 2018**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170010

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/12/17 déposée par l'**EARL MENARD JEAN** dont le siège d'exploitation est situé à CHAVAGNES pour la reprise d'une surface de 2.023 hectares situés à CHAVAGNES précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Pierre PAPIN à CHAVAGNES,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL MENARD JEAN** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'**EARL MENARD JEAN** est autorisée à exploiter 2,023 ha pour les parcelles :

ZD110J - ZD110K - ZD112 - ZD114 - ZO35J - ZO35K - ZO36J - ZO36K située(s) à CHAVAGNES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHAVAGNES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **12 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170194

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/12/17 déposée par l'**EARL JOREAU VARENNE** dont le siège d'exploitation est situé à **NOYANT-VILLAGES** pour la reprise d'une surface de 1.118 hectares situés à **NOYANT-VILLAGES** précédemment mis en valeur par Monsieur Freddy BRAULT à **MOULIHERNE**,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL JOREAU VARENNE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L' EARL JOREAU VARENNE est autorisée à exploiter 1,118 ha pour les parcelles :

A178 située(s) à BREIL, commune déléguée NOYANT-VILLAGES,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de NOYANT-VILLAGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **12 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49170355

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/01/18 déposée par **Monsieur Romain MONTRON** dont le siège d'exploitation est situé à MORANNES-SUR-SARTHE pour la reprise d'une surface de 16.0314 hectares situés à SAINT-DENIS-D'ANJOU et SOUVIGNE-SUR-SARTHE précédemment mis en valeur par Madame Huguette MONNIER à SAINT-DENIS-D'ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par MONTRON ROMAIN ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Romain MONTRON est autorisé à exploiter 16,0314 ha pour les parcelles :

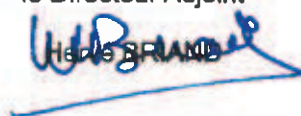
- AT52 - AT43 - AT38 - AT53 - AT54 - AT74 - AT80J - AV47 située(s) à SAINT-DENIS-D'ANJOU,
- C140 - C148 - C151 - C152 - C154 - C391 - C392 - C467 - C139 située(s) à SOUVIGNE-SUR-SARTHE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-DENIS-D'ANJOU et SOUVIGNE-SUR-SARTHE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **12 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hélène SPANDE

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170386

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/11/17 déposée par l'EARL DE CHAMPLEURY dont le siège d'exploitation est situé à EPIEDS pour la reprise d'une surface de 8.933 hectares situés à EPIEDS, précédemment mis en valeur par l'EARL DE VILVERT à EPIEDS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/03/2017 déposée par l'EARL D'ASNIÈRES dont le siège d'exploitation est situé à EPIEDS pour la reprise d'une surface de 25,6490 hectares situés à EPIEDS, précédemment mis en valeur par l'EARL DE VILVERT à EPIEDS,

Vu l'avis émis le 20/03/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant qu'une partie de la demande de l'EARL DE CHAMPLEURY est une demande successive portant sur les parcelles «ZX75 - YV57 - YV125 - YV124» d'une surface totale de 5,458 hectares sur la commune de EPIEDS, et qui ont fait l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l'EARL D'ASNIÈRES par arrêté préfectoral du 21/06/2017,

Considérant que l'autre partie de la demande de l'EARL DE CHAMPLEURY portant sur les parcelles «ZC165 - ZC164», d'une surface totale de 3,475 hectares sur la commune de EPIEDS, est sans concurrence,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE CHAMPLEURY a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL DE CHAMPLEURY et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE CHAMPLEURY, le coefficient économique est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DE CHAMPLEURY relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant, que la demande de l'EARL DE VILVERT relève d'un rang 6 au regard de l'ordre de priorités définis par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la demande successive de l'EARL DE CHAMPLEURY est moins prioritaire que la demande de l'EARL DE VILVERT, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DE CHAMPLEURY est autorisée à exploiter 3,475 ha pour les parcelles :
ZC165 - ZC164 située(s) à EPIEDS.

Article 2 : L'EARL DE CHAMPLEURY n'est pas autorisée à exploiter 5,458 ha pour les parcelles :
ZX75 - YV57 - YV125 – YV124 située(s) à EPIEDS.,

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de EPIEDS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **13 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170445

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/11/17 déposée par l'EARL DU PONT BARRE dont le siège d'exploitation est situé à VIVY pour la reprise d'une surface de 63,1859 hectares situés à ALLONNES, SAUMUR et VIVY, précédemment mis en valeur par le GAEC DES ROCHES à VIVY,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/04/17 déposée par Madame Émilie PINGUETTE dont le siège d'exploitation est situé à SAUMUR pour la reprise d'une surface de 31.988 hectares situés à VIVY, précédemment mis en valeur par le GAEC DES ROCHES à VIVY,

Considérant qu'une partie de la demande de l'EARL DU PONT BARRE est une demande successive portant sur les parcelles cadastrées YA6 - YA5J - ZK92 - ZK90 - ZK88 - ZK52 - ZK51 - ZK47 - ZK41 - ZK40 et YA7 d'une surface totale de 31,988 hectares sur la commune de VIVY et ayant fait l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à Madame Émilie PINGUETTE par arrêté préfectoral du 11/12/2017 ,

Considérant que l'autre partie de la demande de l'EARL DU PONT BARRE portant sur les parcelles YA35K - YA35J - YA49L - YA49K - YA49J - YA34K - YA34J - YA48K - YA48J - C379 - ZO33 - C381 - C380 - ZO17K - ZO17J - ZL66K - ZL66J - ZL52K - ZL52J - ZL77K - ZL77J - YA11J, d'une surface totale de 31,2779 hectares, situés sur les communes de ALLONNES, SAUMUR et VIVY, est sans concurrence,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DU PONT BARRE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de sa confortation,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU PONT BARRE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise et est supérieur à 1 après reprise,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL DU PONT BARRE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DU PONT BARRE relève d'un rang 7 et 9 au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé ,

Considérant que l'opération envisagée par Madame Émilie PINGUETTE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame Émilie PINGUETTE, le coefficient économique est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Madame Émilie PINGUETTE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande de Madame Émilie PINGUETTE relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités définis par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la demande de l'EARL DU PONT BARRE est plus prioritaire que la demande de Madame Émilie PINGUETTE, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DU PONT BARRE est autorisée à exploiter 63,1859 ha pour les parcelles :

- YA35K - YA35J - YA49L - YA49K - YA49J - YA34K - YA34J - YA48K - YA48J située(s) à ALLONNES,
- C379 - ZO33 - C381 - C380 - ZO17K - ZO17J située(s) à SAUMUR,
- ZL66K - ZL66J - ZL52K - ZL52J - YA6 - YA5J - ZK92 - ZK90 - ZK88 - ZK52 - ZK51 - ZK47 - ZK41 - ZK40 - YA7 - ZL77K - ZL77J - YA11J située(s) à VIVY.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VIVY, SAUMUR et ALLONNES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 03 MAI 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170629

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/10/17 déposée par la **SARL LES PEPINIÈRES DE L'ÈVRE** dont le siège d'exploitation est situé à **MONTREVAULT SUR ÈVRE** pour la reprise d'une surface de 68.2872 hectares situés à **BEAUPREAU EN MAUGES** précédemment mis en valeur par l'**EARL DU BOIS MORIN** à **BEAUPREAU EN MAUGES**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/01/2017 déposée par le l'**EARL ROBERT** dont le siège d'exploitation est situé à **MONTREVAULT SUR ÈVRE** pour la reprise d'une surface de 27,2840 hectares situés à **BEAUPREAU EN MAUGES** précédemment mis en valeur par l'**EARL DU BOIS MORIN** à **BEAUPREAU EN MAUGES**,

Considérant qu'une partie de la demande de la **SARL LES PEPINIÈRES DE L'ÈVRE** est une demande successive portant sur les parcelles « **B181 - B182 - B183 - B185 - B163 - B165 - B166 - B189 - B193 - B230 - B234 - B244 - B172J - B172K - B173 - B176 - B177 - B178 - B179** » d'une surface totale de 25,8354 hectares sur la commune de **BREAUPREAU EN MAUGES**, et qui ont fait l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l'**EARL ROBERT** par arrêté préfectoral du 12/04/2017,

Considérant que l'autre partie de la demande de la **SARL LES PEPINIÈRES DE L'ÈVRE** est une demande sans concurrence portant sur les parcelles « **B692 - B190 - B218 - B219 - B221 - B153 - B154 - B155 - B156 - B157 - B158 - B159 - B160 - B161 - B195 - B235 - B236 - B932 - B206 - B207 - B208 - B224 - B225 - B226 - B228 - B229 - B231 - B232 - B233 - B240 - B241 - B744 - B745 - B933 - Y8** » d'une surface totale de 42,4518 hectares sur la commune de **BREAUPREAU EN MAUGES**,

Considérant que l'opération envisagée par la **SARL LES PEPINIÈRES DE L'ÈVRE** a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de la **SARL LES PEPINIÈRES DE L'ÈVRE** et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SARL LES PEPINIÈRES DE L'ÈVRE, le coefficient économique est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de la SARL LES PEPINIÈRES DE L'ÈVRE relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant, que la demande de l'EARL ROBERT relève d'un rang 7 pour les parcelles sollicitées par la SARL LES PEPINIÈRES DE L'ÈVRE, au regard de l'ordre de priorités définis par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la demande successive de la SARL LES PEPINIÈRES DE L'ÈVRE est moins prioritaire que la demande de l'EARL ROBERT, au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL LES PEPINIÈRES DE L'ÈVRE est autorisée à exploiter 42,4518 ha pour les parcelles :

B692 - B190 - B218 - B219 - B221 - B153 - B154 - B155 - B156 - B157 - B158 - B159 - B160 - B161 - B195 - B235 - B236 - B932 - B206 - B207 - B208 - B224 - B225 - B226 - B228 - B229 - B231 - B232 - B233 - B240 - B241 - B744 - B745 - B933 - Y8 située(s) à GESTÉ commune déléguée de BEAUPREAU EN MAUGES.

Article 2 : La SARL LES PEPINIÈRES DE L'ÈVRE n'est pas autorisée à exploiter 25,8354 ha pour les parcelles :

B181 - B182 - B183 - B185 - B163 - B165 - B166 - B189 - B193 - B230 - B234 - B244 - B172J - B172K - B173 - B176 - B177 - B178 - B179 située(s) à GESTÉ commune déléguée de BEAUPREAU EN MAUGES.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUPREAU EN MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SARL LES PEPINIÈRES DE L'ÈVRE, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 23 FEV. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49170647

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/10/17 déposée par la **SCEA HENRY DESGRANGES** dont le siège d'exploitation est situé à CHALONNES-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface de 13.094 hectares situés à CHALONNES-SUR-LOIRE précédemment mis en valeur par Monsieur Michel PARENT à CHALONNES-SUR-LOIRE,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA HENRY DESGRANGES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SCEA HENRY DESGRANGES est autorisée à exploiter 13,094 ha pour les parcelles :

I1455 - K683 - K692 - K1402 - K1474 située(s) à CHALONNES-SUR-LOIRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHALONNES-SUR-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **12 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


HUBERT BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170648

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/09/17 déposée par le **GAEC DE LA COUDRAIE** dont le siège d'exploitation est situé à **ORÉE D'ANJOU** pour la reprise d'une surface de 6.4538 hectares situés à **ORÉE D'ANJOU** précédemment mis en valeur par Monsieur André CHENOUEARD à **ORÉE D'ANJOU** ,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31/03/2017 déposée par **Monsieur Jacques BODINEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **ORÉE D'ANJOU** pour la reprise d'une surface de 14,2590 hectares situés à **ORÉE D'ANJOU** précédemment mis en valeur par Monsieur André CHENOUEARD à **ORÉE D'ANJOU** ,

Vu la première demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/02/2017 déposée par le **GAEC DE LA COUDRAIE** dont le siège d'exploitation est situé à **ORÉE D'ANJOU** pour la reprise d'une surface de 28,67 hectares situés à **ORÉE D'ANJOU** précédemment mis en valeur par Monsieur André CHENOUEARD à **ORÉE D'ANJOU** ,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA COUDRAIE** est une demande successive portant sur les parcelles «C69 - C70 - C74 - C76 - C77 - C66 - C72» d'une surface totale de 6,4538 hectares sur la commune de **ORÉE D'ANJOU**, et qui ont fait l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Jacques BODINEAU et d'un refus d'autorisation d'exploiter au **GAEC DE LA COUDRAIE** par arrêtés préfectoraux du 23/06/2017,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DE LA COUDRAIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur Matthieu DUPONT** au sein de la société prévue en 2017,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du **GAEC DE LA COUDRAIE** et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA COUDRAIE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Matthieu DUPONT au sein du GAEC DE LA COUDRAIE est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 16/03/2017,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Matthieu DUPONT au sein du GAEC DE LA COUDRAIE est un projet d'installation en élevage spécialisé, avec un taux d'élevage après reprise supérieur à 50 % ,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE LA COUDRAIE relève d'un rang 1 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé

Considérant, que la demande de Monsieur Jacques BODINEAU relève d'un rang 4 au regard de l'ordre de priorités définis par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la demande successive du GAEC DE LA COUDRAIE est d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de Monsieur Jacques BODINEAU, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DE LA COUDRAIE est autorisé à exploiter 6,4538 ha pour les parcelles :

C69 - C70 - C74 - C76 - C77 - C66 - C72 située(s) à LIRÉ commune déléguée de ORÉE D'ANJOU.

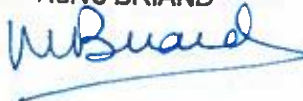
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ORÉE D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA COUDRAIE, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 23 FEV. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170650

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/10/17 déposée par le **GAEC DE LA TRIVELAIS** dont le siège d'exploitation est situé à **LOIRÉ** pour la reprise d'une surface de 26.4186 hectares situés à **LOIRÉ** précédemment mis en valeur par Madame Anne-Marie MENAN à **SEGRÉ EN ANJOU BLEU**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/06/2017 déposée par le **GAEC DE LA BERTRIE** dont le siège d'exploitation est situé à **CHAZÉ-SUR-ARGOS** pour la reprise d'une surface de 52,7263 hectares situés à **CHAZÉ-SUR-ARGOS**, **LOIRÉ** et **SEGRÉ EN ANJOU BLEU** précédemment mis en valeur par Madame Anne-Marie MENAN à **SEGRÉ EN ANJOU BLEU**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA TRIVELAIS** est une demande successive portant sur les parcelles «**YC13 - YH26A - YH26B - YH31 - YH32 - YH35A - YH35BJ - YH35BK**» d'une surface totale de 26,4186 hectares sur la commune de **LOIRÉ**, et qui ont fait l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée au **GAEC DE LA BERTRIE** par arrêté préfectoral du 29/09/2017,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DE LA TRIVELAIS** a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du **GAEC DE LA TRIVELAIS** et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA TRIVELAIS**, le coefficient économique est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE LA TRIVELAIS relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant, que la demande du GAEC DE LA BERTRIE relève d'un rang 7 au regard de l'ordre de priorités définis par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la demande successive du GAEC DE LA TRIVELAIS est moins prioritaire que la demande du GAEC DE LA BERTRIE, au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DE LA TRIVELAIS n'est pas autorisé à exploiter les parcelles :

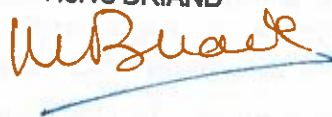
YC13 - YH26A - YH26B - YH31 - YH32 - YH35A - YH35BJ - YH35BK située(s) à LOIRÉ, d'une surface totale de 26,4186 ha.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LOIRÉ sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA TRIVELAIS, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **23 FEV. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49170726

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/11/2017 déposée par l'EARL DE LA GRANGE dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLÉ EN ANJOU pour la reprise d'une surface de 29,6048 hectares situés à CHEMILLÉ EN ANJOU, précédemment mis en valeur par Monsieur Daniel VIAU à CHEMILLÉ EN ANJOU ,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 08/01/18 déposée par l'EARL BIDET MENARD dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLÉ EN ANJOU pour la reprise d'une surface de 8.381 hectares situés à CHEMILLÉ EN ANJOU, précédemment mis en valeur par Monsieur Daniel VIAU à CHEMILLÉ EN ANJOU ,

Vu l'avis émis le 20/03/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant qu'une partie de la demande de l'EARL DE LA GRANGE est en concurrence avec celle de l'EARL BIDET MENARD pour les parcelles « D311 - D312 - D313 - D318 - D319 - D398 - D399 - D245 - D246 » d'une surface totale de 8,381 hectares située(s) à CHEMILLÉ EN ANJOU,

Considérant que l'autre partie de la demande de l'EARL DE LA GRANGE portant sur les parcelles « D235 - D237 - D333 - D343 - D344 - D176 - D177 - D178 - D232 - D234 - D236 - D239 - D240 - D241J - D243J - D243K - D243L - D244 - D313 - D334 - D336 - D337 - D522 - D527 - A7 - D364 - D365 », d'une surface totale de 21,2238 hectares située(s) à CHEMILLÉ EN ANJOU et LYS-HAUT-LAYON, est sans concurrence,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE LA GRANGE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation ,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL DE LA GRANGE et les parcelles sollicitées est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA GRANGE, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA GRANGE relève d'un rang 10 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par l'EARL BIDET MENARD a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL BIDET MENARD et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre restant sur l'exploitation et déclarés par l'EARL BIDET MENARD, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande concurrente de l'EARL BIDET MENARD relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA GRANGE est moins prioritaire à celle de l'EARL BIDET MENARD, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DE LA GRANGE est autorisée à exploiter 21,2238 ha pour les parcelles :

- D235 - D237 - D333 - D343 - D344 - D176 - D177 - D178 - D232 - D234 - D236 - D239 - D240 – D241J-D243J - D243K - D243L - D244 - D313 - D334 - D336 - D337 - D522 - D527 située(s) à VALANJOU commune déléguée de CHEMILLÉ EN ANJOU,
- A7 - D364 - D365 située(s) à VIHIERES commune déléguée de LYS-HAUT-LAYON

Article 2 : L'EARL DE LA GRANGE n'est pas autorisée à exploiter 8,381 ha pour les parcelles :

D311 - D312 - D313 - D318 - D319 - D398 - D399 - D245 - D246 située(s) à VALANJOU commune déléguée de CHEMILLÉ EN ANJOU,

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLÉ EN ANJOU et LYS-HAUT-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **13 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170734

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/12/17 déposée par Monsieur Quentin JOUQUIN dont le siège d'exploitation est situé à LA VERRIE pour la reprise d'une surface de 49.0131 hectares situés à GENNES-VAL-DE-LOIRE, précédemment mis en valeur par Monsieur Didier HOUDET à LA VERRIE,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/08/2016 déposée par Monsieur Yohan GUYOMARD dont le siège d'exploitation est situé à LA VERRIE pour la reprise d'une surface de 53.9490 hectares situés à GENNES-VAL-DE-LOIRE, précédemment mis en valeur par Monsieur Didier HOUDET à LA VERRIE,
- Considérant** qu'une partie de la demande de Monsieur Quentin JOUQUIN est une demande successive portant sur les parcelles cadastrées ZC49J - ZC49K - ZH42J - ZH42K - ZH43J - ZH43K - ZH43L - ZC278J - ZC278K - ZC54J - ZC54K - ZC54L - ZC35J - ZC35K - ZD34J - ZD34K - ZH36 - ZD1J - ZD1K - ZD4J - ZD4K - ZD8J - ZD8K et ZC51A, d'une surface totale de 47,0293 hectares situés sur la commune de GENNES-VAL-DE-LOIRE, et qui ont fait l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Yohan GUYOMARD par arrêtés préfectoraux du 08/12/2016 et 19/04/2017,
- Considérant** que l'autre partie de la demande de Monsieur Quentin JOUQUIN portant sur la parcelle ZH 16J, d'une surface totale de 1,9838 hectares, située sur la commune de GENNES-VAL-DE-LOIRE est sans concurrence,
- Considérant** que l'opération envisagée par Monsieur Quentin JOUQUIN a pour objet son installation prévue en 2018,
- Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Quentin JOUQUIN, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant que Monsieur Quentin JOUQUIN ne satisfaisait pas, lors du dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter, aux conditions de capacité et d'expérience professionnelle prévue à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que Monsieur Quentin JOUQUIN ne dispose pas de plan de professionnalisation agréé, ni de plan d'entreprise prévisionnel sur 4 ans, au jour du dépôt de la demande,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Quentin JOUQUIN est un projet d'installation non aidée, sans capacité professionnelle,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Quentin JOUQUIN relève d'un rang 10 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Yohan GUYOMARD a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Yohan GUYOMARD, le coefficient économique est inférieur à 0,7 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Yohan GUYOMARD et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Yohan GUYOMARD relève d'un rang 4 au regard de l'ordre de priorités définis par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la demande de Monsieur Quentin JOUQUIN est moins prioritaire que la demande de Monsieur Yohan GUYOMARD, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Quentin JOUQUIN est autorisé à exploiter 1,9838 ha pour les parcelles :

- ZH16J située(s) à CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT commune déléguée de GENNES-VAL-DE-LOIRE.

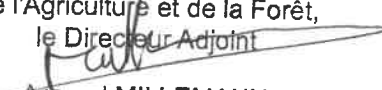
Article 2 : Monsieur Quentin JOUQUIN n'est pas autorisé à exploiter les parcelles :

- ZC49J - ZC49K - ZH42J - ZH42K - ZH43J - ZH43K - ZH43L - ZC278J - ZC278K - ZC54J - ZC54K - ZC54L - ZC35J - ZC35K - ZD34J - ZD34K - ZH36 - ZD1J - ZD1K - ZD4J - ZD4K - ZD8J - ZD8K - ZC51A située(s) à CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT commune déléguée de GENNES-VAL-DE-LOIRE, d'une surface totale de 47,0293 ha.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 03 MAI 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49170750

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/11/17 déposée par l'EARL LES BLOTTIÈRES SAINT JOSEPH dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLÉ EN ANJOU pour la reprise d'une surface de 75.7815 hectares situés à CHEMILLÉ EN ANJOU, précédemment mis en valeur par Monsieur Philippe MOUSSEAU à CHEMILLÉ EN ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LES BLOTTIÈRES SAINT JOSEPH ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'EARL LES BLOTTIÈRES SAINT JOSEPH est autorisée à exploiter 75,7815 ha pour les parcelles :

E459 - E467 - E468 - E571 - E572 - E573 - E574 - E577 - E578 - E579 - E596 - E597 - E598 - E599 - E600 - E601 - E602 - E603 - E604 - E605 - E606 - E607 - E610 - E629 - E630 - E631 - E632 - E633 - E634 - E635 - E636 - E1636 - E306 - E307 - E460 - E461 - E464 - E465 - E466 - E510 - E570 - E575 - E576 - E580 - E581 - E582 - E583 - E584 - E585J - E586 - E588A - E589 - E590 - E591 - E592 - E593 - E594 - E595 - E1544 - E304 - E511 située(s) à CHEMILLE-MELAY commune déléguée de CHEMILLÉ EN ANJOU,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLÉ EN ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **20 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170759

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/01/18 déposée par le GAEC LEFEVRE dont le siège d'exploitation est situé à CLERE-SUR-LAYON pour la reprise des parcelles « ZK21 - ZR12 - B342 - B343 - B344 - ZC19 - B239 - B240 - B241 - B242 - B243 - B244 - B246 - B247 - B248 - B249 - B250 - B251 - B252 - B302 - B304 - B305 - B306A - B315 - B323 - B324 - B325 - B449 - B453 - B455 - B456 - B483 - B508 - B509 - B511 - B513 - B515 - B517 - B590 - B593 - B595 - B597 - B599 - ZC21 - ZC22 - B57 - B58 - B349 - B351 - B606 - ZA95 - ZA110 - ZA115 - ZB30 » d'une surface de 49.7038 hectares situés à LYS-HAUT-LAYON, PASSAVANT-SUR-LAYON et DOUÉ EN ANJOU précédemment mis en valeur par l'EARL COULOT ,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 13/02/18 déposée par Monsieur Ernest GODINEAU dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MACAIRES-DU-BOIS pour la reprise des parcelles « ZR12-B202A - B203A - B204A - B205A - B206A - B207A - B209 - B210A - B211A - B344 - ZC19 - B343 - B342 - B212A - ZC15 - ZC16A - ZC17 - ZC18 - ZC20BJ - ZC20BK - B237 - B238 - A303 », d'une surface totale de 28.4995 hectares situés à LYS-HAUT-LAYON, PASSAVANT-SUR-LAYON et CERSAY précédemment mis en valeur par l'EARL COULOT ,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 02/03/18 déposée par le GAEC LES RIVES dont le siège d'exploitation est situé à CLERE-SUR-LAYON pour la reprise des parcelles « ZK21 - B239 - B240 - B241 - B242 - B57 - B58 - B243 - B244 - B246 - B247 - B248 - B249 - B250 - B251 - B252 - B302 - B304 - B305 - B306A - B315 - B323 - B324 - B325 - B349 - B351 - B449 - B453 - B455 - B456 - B483 - B508 -

B509 - B511 - B513 - B515 - B517 - B590 - B593 - B595 - B597 - B599 - B606 - ZC21 - ZC22 - ZA95 - ZA110 - ZA115 - ZB30 », d'une surface de 40.4403 hectares situés à LYS-HAUT-LAYON, PASSAVANT-SUR-LAYON et DOUÉ EN ANJOU, précédemment mis en valeur par l'EARL COULOT ,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 12/03/18 déposée par le GAEC LA BROUSSE dont le siège d'exploitation est situé à CERSAY pour la reprise des parcelles « **ZR12 - B342 - B343 - B344 - ZC19** » d'une surface de 9.2635 hectares situés à NUEIL-SUR-LAYON et PASSAVANT-SUR-LAYON précédemment mis en valeur par l'EARL COULOT ,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée 14/03/18 déposée par l'EARL CAILLAUD P M dont le siège d'exploitation est situé à PASSAVANT-SUR-LAYON pour la reprise des parcelles « **B57 - B58 - B239 - B240 - B241 - B242 - B243 - B244 - B246 - B247 - B248 - B249 - B250 - B251 - B252 - B302 - B304 - B305 - B306A - B315 - B323 - B324 - B325 - B349 - B351 - B449 - B453 - B455 - B456 - B483 - B508 - B509 - B511 - B513 - B515 - B517 - B590 - B593 - B595 - B597 - B599 - B606 - ZC21 - ZC22** » de 32.6857 hectares situés à PASSAVANT-SUR-LAYON précédemment mis en valeur par EARL COULOT ,

Vu l'avis émis le 05/06/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du GAEC LEFEVRE est en concurrence avec celle du GAEC LES RIVES pour les parcelles « **ZK21 - B239 - B240 - B241 - B242 - B57 - B58 - B243 - B244 - B246 - B247 - B248 - B249 - B250 - B251 - B252 - B302 - B304 - B305 - B306A - B315 - B323 - B324 - B325 - B349 - B351 - B449 - B453 - B455 - B456 - B483 - B508 - B509 - B511 - B513 - B515 - B517 - B590 - B593 - B595 - B597 - B599 - B606 - ZC21 - ZC22 - ZA95 - ZA110 - ZA115 - ZB30** » d'une surface totale de 40.4403 hectares située(s) à LYS-HAUT-LAYON, PASSAVANT-SUR-LAYON et DOUÉ EN ANJOU

Considérant que la demande du GAEC LEFEVRE est en concurrence partielle avec celle de l'EARL CAILLAUD P M pour les parcelles « **B57 - B58 - B239 - B240 - B241 - B242 - B243 - B244 - B246 - B247 - B248 - B249 - B250 - B251 - B252 - B302 - B304 - B305 - B306A - B315 - B323 - B324 - B325 - B349 - B351 - B449 - B453 - B455 - B456 - B483 - B508 - B509 - B511 - B513 - B515 - B517 - B590 - B593 - B595 - B597 - B599 - B606 - ZC21 - ZC22** » d'une surface totale de 32,6857 hectares située(s) à PASSAVANT-SUR-LAYON,

Considérant que la demande du GAEC LEFEVRE est en concurrence partielle avec celles de Monsieur Ernest GODINEAU et du GAEC LA BROUSSE pour les parcelles « **ZR12 - B344 - ZC19 - B343 - B342** » d'une surface totale de 9,2635 hectares située(s) à PASSAVANT-SUR-LAYON et LYS-HAUT-LAYON,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC LEFEVRE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Mathieu CHAUVIGNE au sein de la société en 2018,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC LEFEVRE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Mathieu CHAUVIGNE au sein du GAEC LEFEVRE est un projet d'installation en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LEFEVRE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Mathieu CHAUVIGNE au sein du GAEC LEFEVRE est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 07/06/2017,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC LEFEVRE relève d'un rang 1 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par Monsieur Ernest GODINEAU a pour objet son installation à titre individuel prévue au 01/10/2018,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Ernest GODINEAU et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Ernest GODINEAU est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 18/12/2017,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Ernest GODINEAU, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Ernest GODINEAU n'est pas un projet d'installation en végétal ou en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de Monsieur Ernest GODINEAU relève d'un rang 2 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par le GAEC LES RIVES a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Madame Stéphanie BUTON au sein de la société le 01/02/2019,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC LES RIVES et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LES RIVES, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant que Madame Stéphanie BUTON ne satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que Madame Stéphanie BUTON ne dispose pas de plan de professionnalisation agréé, au jour du dépôt de sa demande,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Stéphanie BUTON au sein du GAEC LES RIVES est un projet d'installation retenu comme non aidée,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente du GAEC LES RIVES relève d'un rang 10 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par le GAEC LA BROSSE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation ,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC LA BROSSE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LA BROSSE, le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant reprise et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente du GAEC LA BROSSE relève d'un rang 7 et 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par l'EARL CAILLAUD P M a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation ,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL CAILLAUD P M et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL CAILLAUD P M, le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant reprise et est compris entre 0,7 et 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de l'EARL CAILLAUD P M relève d'un rang 4 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC LEFEVRE est plus prioritaire que les demandes concurrentes de Monsieur Ernest GODINEAU, du GAEC LES RIVES, du GAEC LA BROUSSE et de l'EARL CAILLAUD P M, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC LEFEVRE est autorisé à exploiter 49,7038 ha pour les parcelles :

ZK21 - ZR12 située(s) à NUEIL-SUR-LAYON commune déléguée de LYS-HAUT-LAYON,

B342 - B343 - B344 - ZC19 - B239 - B240 - B241 - B242 - B243 - B244 - B246 - B247 - B248 - B249 - B250 - B251 - B252 - B302 - B304 - B305 - B306A - B315 - B323 - B324 - B325 - B449 - B453 - B455 - B456 - B483 - B508 - B509 - B511 - B513 - B515 - B517 - B590 - B593 - B595 - B597 - B599 - ZC21 - ZC22 - B57 - B58 - B349 - B351 - B606 située(s) à PASSAVANT-SUR-LAYON,

ZA95 - ZA110 - ZA115 - ZB30 située(s) à LES VERCHERS-SUR-LAYON commune déléguée de DOUÉ-EN-ANJOU.

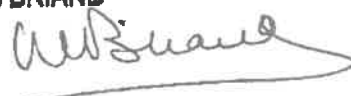
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LYS-HAUT-LAYON, PASSAVANT-SUR-LAYON et DOUÉ-EN-ANJOU sont chargé(e)s de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 21 JUIN 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170811

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/12/17 déposée par le GAEC DU TAIL dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLÉ EN ANJOU pour la reprise d'une surface de 51.8215 hectares situés à CHEMILLÉ EN ANJOU, précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA SORINIÈRE à CHEMILLÉ EN ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 06/02/18 déposée par Monsieur Nicolas MÉTAYER dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLÉ EN ANJOU pour la reprise d'une surface de 51.8215 hectares situés à CHEMILLÉ EN ANJOU, précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA SORINIÈRE à CHEMILLÉ EN ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DU TAIL a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DU TAIL et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU TAIL, le coefficient économique est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DU TAIL relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par Monsieur Nicolas MÉTAYER a pour objet son installation prévue en 2018,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Nicolas MÉTAYER, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Nicolas MÉTAYER est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 15/10/2015,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Nicolas MÉTAYER est un projet d'installation en élevage spécialisé, avec un taux d'élevage supérieure à 50 % après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de Monsieur Nicolas MÉTAYER relève d'un rang 1 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé

Considérant que la demande du GAEC DU TAIL est moins prioritaire que la demande de Monsieur Nicolas MÉTAYER, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DU TAIL n'est pas autorisé à exploiter les parcelles :

- C1454 - C370A - C193 - C206 - C207 - C209 - C215 - C216 - C217 - C1455 - C1994K - YK15 située(s) à CHEMILLE-MELAY et ZE23J - ZE23K située(s) à VALANJOU, communes déléguées de CHEMILLÉ EN ANJOU, d'une surface totale de 51,8215 hectares.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLÉ EN ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 03 MAI 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49170812

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/12/17 déposée par le GAEC DES RUES dont le siège d'exploitation est situé à NOYANT VILLAGES pour la reprise d'une surface de 43.2614 hectares situés à NOYANT VILLAGES précédemment mis en valeur par Monsieur François GAUDIN à NOYANT VILLAGES,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES RUES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DES RUES est autorisé à exploiter 43,2614 ha pour les parcelles :

- A274 - A277 - A285 - A286 - A287 - A290 - A301 - A304 - A305 - A344 - A347 - A348 - A349 - A424 - A425 - A1121 - A206 - A220 - A229 - A273 - A1194 - A227 - A231 - A1149 - A1151 - A193 - A201 - A207 - A208 - A209 - A210 - A211 - A221 - A222 - A224 - A225 - A234 - A236 - A265 - A280 - A283 - A357J - A357K - A359 - A360 - A1150 - A1152 - B645 - B649 - B650 - A981 située(s) à BREIL commune déléguée de NOYANT VILLAGES,
- A137 située(s) à MEON commune déléguée de NOYANT VILLAGES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de NOYANT VILLAGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **17 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRUNNEAU

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49170815

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/01/18 déposée par le GAEC LHUILLIER dont le siège d'exploitation est situé à Vernoil-le-Fourrier pour la reprise d'une surface de 4.9458 hectares situés à NOYANT VILLAGE précédemment mis en valeur par Monsieur Cédric JESUS à NOYANT VILLAGE ,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC LHUILLIER ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC LHUILLIER est autorisé à exploiter 4,9458 ha pour les parcelles :

C81 - C82 - C83 - C84 - C85 - C86 - C87 - C90A - C90B - C92 située(s) à PARCAY-LES-PINS commune déléguée de NOYANT VILLAGE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de NOYANT VILLAGE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **17 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170816

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/12/17 déposée par l'EARL BAUDOUIN REGIS dont le siège d'exploitation est situé à VILLEBERNIER pour la reprise d'une surface de 17.9136 hectares situés à VILLEBERNIER, précédemment mis en valeur par la SCEA DU TIVOLY à VILLEBERNIER,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL BAUDOUIN REGIS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL BAUDOUIN REGIS est autorisé à exploiter 17,91 ha pour les parcelles :

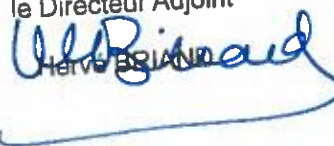
B33 - B194 - B197 - B287 - B293 - B294 - B1037 - B1322 - B1340 - A88 - A89 - A90 - B1375 - A166 - A167 - A179 - A180 - A181 - A183 - A236 - A513 - A2214 - B106 - B107 - B147 - B207 située(s) à VILLEBERNIER.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3: Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VILLEBERNIER sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27 AVR. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**

C49170819

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/12/17 déposée par l'EARL LES COTEAUX dont le siège d'exploitation est situé à ORÉE D'ANJOU, pour la reprise d'une surface de 10.3745 hectares situés à ORÉE D'ANJOU précédemment mis en valeur par l'EARL GOGUET TERRIEN à ORÉE D'ANJOU ,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LES COTEAUX ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'EARL LES COTEAUX est autorisée à exploiter 10,3745 ha pour les parcelles :


A50 - A51 - A52 - A53 - A54 - A79 - A1465 - A1470 située(s) à SAINT-LAURENT-DES-AUTELS commune déléguée de ORÉE D'ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ORÉE D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

/ 7 MARS 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170825

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/12/17 déposée par Monsieur Frédéric BOISNIER dont le siège d'exploitation est situé à VARENNES SUR LOIRE pour la reprise d'une surface de 2.56 hectares situés à VARENNES SUR LOIRE précédemment mis en valeur par l'EARL LES VERGERS DU MARAIS à VARENNES SUR LOIRE,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Frédéric BOISNIER ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Frédéric BOISNIER est autorisé à exploiter 2,56 ha pour les parcelles :

ZR63 - ZR64 située(s) à VARENNES-SUR-LOIRE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VARENNES SUR LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **17 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170830

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/02/18 déposée par l'EARL DE LA PINOTIERE dont le siège d'exploitation est situé à CHALLAIN-LA-POThERIE pour la reprise d'une surface de 8.9683 hectares situés à CHALLAIN-LA-POThERIE et OMBRÉE D'ANJOU, précédemment mis en valeur par Monsieur Didier LARDEUX à CHALLAIN LA POTHÉRIE,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE LA PINOTIERE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'EARL DE LA PINOTIERE est autorisée à exploiter 8,9683 ha pour les parcelles :

- B161 - B162 - B179 - B196 - B241 - B242 - B510 - B516 - B533 - B611 située(s) à CHALLAIN-LA-POThERIE,
- C521 - C522 située(s) à LE TREMBLAY commune déléguée de OMBRÉE D'ANJOU.

Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3: Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHALLAIN-LA-POThERIE et OMBRÉE D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **27 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

H. Briand


Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49170833

AR : 2C 117 184 65098

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/12/17 déposée par l'EARL DU PETIT CLOCHER dont le siège d'exploitation est situé à CLERE-SUR-LAYON pour la reprise des parcelles « B209 - B210A - B210B - B210C - B211A - B211B - B212A - B212Z - ZC15 - ZC16A - ZC17 - ZC18 - ZC20BJ - ZC20BK - B203A - B203B - B203Z - B204A - B204Z - B205A - B205B - B206A - B206B - B207A - B207B - B208A - B208B - A303 », d'une surface totale de 23.1661 hectares située(s) à PASSAVANT-SUR-LAYON et CERSAY précédemment mis en valeur par l'EARL COULOT à DOUÉ EN ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 13/02/18 déposée par Monsieur Ernest GODINEAU dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MACAIRE-DU-BOIS pour la reprise des parcelles « ZR12-B202A - B203A - B204A - B205A - B206A - B207A - B209 - B210A - B211A - B344 - ZC19 - B343 - B342 - B212A - ZC15 - ZC16A - ZC17 - ZC18 - ZC20BJ - ZC20BK - B237 - B238 - A303 », d'une surface totale de 28.4995 hectares situés à NUEIL-SUR-LAYON, PASSAVANT-SUR-LAYON et CERSAY précédemment mis en valeur par l'EARL COULOT à DOUÉ EN ANJOU,

Vu l'avis émis le 05/06/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant qu'une partie de la demande de l'EARL DU PETIT CLOCHER est en concurrence avec celle du Monsieur Ernest GODINEAU pour les parcelles « B209 - B210A - B211A - B212A - - ZC15 - ZC16A - ZC17 - ZC18 - ZC20BJ - ZC20BK - B203A - B204A - B205A - B206A - B207A - A303 » d'une surface totale de 18,056 hectares située(s) à PASSAVANT-SUR-LAYON et CERSAY,

Considérant que l'autre partie de la demande de l'EARL DU PETIT CLOCHER portant sur la parcelle « B210B - B210C - B211B - B212Z - B203B - B203Z - B204Z - B205B- B206B - B207B - B208A - B208B », d'une surface totale de 5,1101 hectares située(s) à PASSAVANT-SUR-LAYON, est sans concurrence,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DU PETIT CLOCHER a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation ,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL DU PETIT CLOCHER et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU PETIT CLOCHER, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DU PETIT CLOCHER relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par Monsieur Ernest GODINEAU a pour objet son installation à titre individuel prévue le 01/10/2018,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Ernest GODINEAU et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Ernest GODINEAU , le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Ernest GODINEAU est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 18/12/2017,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Nicolas MÉTAYER n'est pas un projet d'installation en végétal spécialisé,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de Monsieur Ernest GODINEAU relève d'un rang 2 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DU PETIT CLOCHER est moins prioritaire que la demande concurrente de Monsieur Nicolas MÉTAYER, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'EARL DU PETIT CLOCHER est autorisée à exploiter 5,1101 ha pour les parcelles :

B210B - B210C - B211B - B212Z - B203B - B203Z - B204Z - B205B- B206B - B207B - B208A - B208B située(s) à PASSAVANT-SUR-LAYON,

Article 2: L'EARL DU PETIT CLOCHER n'est pas autorisée à exploiter les parcelles :

B209 - B210A - B211A - B212A - ZC15 - ZC16A - ZC17 - ZC18 - ZC20BJ - ZC20BK - B203A - B204A - B205A - B206A - B207A située(s) à PASSAVANT-SUR-LAYON,

A303 située(s) à CERSAY ,

d'une surface totale de 18,056 ha.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de PASSAVANT-SUR-LAYON et CERSAY sont chargé(e)s de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DU PETIT CLOCHER et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **15 JUIN 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Herve BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49170853

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/01/18 déposée par la SCEA DE L OASIS dont le siège d'exploitation est situé à MAULEVRIER pour la reprise d'une surface de 60.4322 hectares situés à MAULEVRIER et YZERNAY,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA DE L OASIS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SCEA DE L OASIS est autorisée à exploiter 60,4322 ha pour les parcelles :

- B190A - B190B - B202 - B368 - B456 - B542A - B543A - B544 - B163 - B166 - B170 - B189 située(s) à MAULEVRIER,
- E1 - E2 - E51 - E52 - E53 - E55 - E56 - E57 - AE26 - AE106 - AE108J - AE108K - AE113 - AE118 - AE151 - AE154 - AE155 - AE175 - AR13 située(s) à YZERNAY.

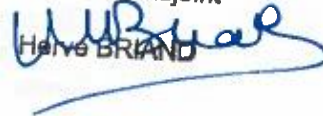
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MAULEVRIER et YZERNAY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

17 AVR. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49170855

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/01/18 déposée par Madame Anne PELLUAU dont le siège d'exploitation est situé à BRISSAC LOIRE AUBANCE pour la reprise d'une surface de 10.748 hectares situés à BRISSAC LOIRE AUBANCE, GENNES VAL DE LOIRE et MONTREVAULT SUR ÈVRE précédemment mis en valeur par le GAEC DU BOIS MASSON à MONTREVAULT SUR ÈVRE,

Considérant que l'opération envisagée par Madame Anne PELLUAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Anne PELLUAU est autorisée à exploiter 10,748 ha pour les parcelles :

- ZA3 située(s) à CHEMELLIER commune déléguée de BRISSAC LOIRE AUBANCE,
- ZI272 située(s) à SAINT-GEORGES-DES-SEPT-VOIES commune déléguée de GENNES VAL DE LOIRE,
- ZR63 - ZD2K - ZD2J située(s) à SAINT-REMY-LA-VARENNE commune déléguée de MONTREVAULT SUR ÈVRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BRISSAC LOIRE AUBANCE, GENNES VAL DE LOIRE et MONTREVAULT SUR ÈVRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **17 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Harvé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170857

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/01/18 déposée par le GAEC BURGEVIN JMC dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPRÉAU-EN-MAUGES pour la reprise d'une surface de 12.1876 hectares situés à BEAUPRÉAU-EN-MAUGES, précédemment mis en valeur par Madame Sylvie DUPONT à BEAUPRÉAU-EN-MAUGES,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC BURGEVIN JMC ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le GAEC BURGEVIN JMC est autorisé à exploiter 12,1876 ha pour les parcelles :

A260A - B106J - B106K - B109 - B110 - B202 - B378 - B681 - B686 située(s) à SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES, commune déléguée BEAUPRÉAU-EN-MAUGES

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **13 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49170858

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/01/18 déposée par le **GAEC LA GAGNERIE** dont le siège d'exploitation est situé à CORNILLE-LES-CAVES pour la reprise d'une surface de 75.8863 hectares situés à CORNILLE-LES-CAVES et MAZE-MILON précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA GAGNERIE à CORNILLES-LES-CAVES,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC LA GAGNERIE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC LA GAGNERIE est autorisé à exploiter 75,8863 ha pour les parcelles :

ZI21J - ZI18L - ZI18K - ZI18J - ZI11L - ZI11K - ZI11J - ZI2K - ZI2J - ZI10J - ZI10K - ZI10L - ZI10M - ZI10N - ZI23J - ZI23K - ZI23L - ZI23M - ZI37 - ZI42A - ZI42Z - ZE1 - B258 - B263 - B337 - B339 - B341 - B343 - ZI38 - ZE2 - ZI21K située(s) à CORNILLE-LES-CAVES,
ZE7 - ZE8 - ZE4A - ZH1 située(s) à MAZE, commune déléguée MAZE-MILON

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CORNILLE-LES-CAVES et MAZE-MILON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **13 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMAN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49170865

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/12/17 déposée par Madame Marion COUAPPEL-BEN ABDALLAH dont le siège d'exploitation est situé à PRUILLE-LE-CHETIF pour la reprise d'une surface de 7.0997 hectares situés à VARENNES-SUR-LOIRE et ALLONNES, précédemment mis en valeur par l'EARL LES VERGERS DU MARAIS à VARENNES-SUR-LOIRE,

Considérant que l'opération envisagée par Madame Marion COUAPPEL-BEN ABDALLAH ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Marion COUAPPEL-BEN ABDALLAH est autorisée à exploiter 7,0997 ha pour les parcelles :

- ZV63 située(s) à ALLONNES,
- ZA132 située(s) à VARENNES-SUR-LOIRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VARENNES-SUR-LOIRE et ALLONNES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **13 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170875

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/01/18 déposée par l'EARL DES GRANITS dont le siège d'exploitation est situé au LE MAY-SUR-EVRE pour la reprise d'une surface de 14.6402 hectares situés à SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET, précédemment mis en valeur par Monsieur Stéphane PAYE à CHOLET

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DES GRANITS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'EARL DES GRANITS est autorisée à exploiter 14,6402 ha pour les parcelles :

B762 - B84 - B74 - B766 - B793 - B792 - B791 - B787 - B783 - B781 située(s) à SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3: Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27 AVR. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49170883

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/01/18 déposée par le **GAEC TRUCHERE** dont le siège d'exploitation est situé à ERDRE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 147.9123 hectares situés à ERDRE-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par le AEC DES TRUCHERES à ERDRE-EN-ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC TRUCHERE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le **GAEC TRUCHERE** est autorisé à exploiter 147,9123 ha pour les parcelles :

ZO8 - B342 - B343A - B344 - B345 - B346 - B347 - B348 - B349 - B387 - B388 - B389 - B390 - B395 - B396 - B397 - B406 - B411 - B419 - B420 - B421 - B422 - B427 - ZN11 - ZN12 - ZO4J - ZO4K - ZO4L - ZO4M - ZO6 - ZO12A - ZO12B - ZP59J - ZP59K - ZO7A - ZO9 - ZP17J - ZP17K - ZP26 - ZP45BJ - ZN5 - ZN9 - ZN55J - ZN55K - ZN56J - ZN56K - ZN57A - ZP46A située(s) à LA POUZEZE, commune déléguée ERDRE-EN-ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ERDRE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **12 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND


Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170887

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/01/18 déposée par le GAEC GIRARD dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLÉ-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 1.85 hectares situés à CHEMILLÉ-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par Monsieur GIRARD Jean à CHEMILLÉ-EN-ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC GIRARD ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC GIRARD est autorisé à exploiter 1,85 ha pour les parcelles :

ZK7 située(s) à LA TOURLANDRY, commune déléguée CHEMILLEN-ANJOU

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLÉ-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **13 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49170892

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/01/18 déposée par l'**EARL DU VAL D'AUTHION** dont le siège d'exploitation est situé à LOIRE-AUTHION pour la reprise d'une surface de 6.2285 hectares situés à LOIRE-AUTHION précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Louis GIDOUIN à TRÉLAZÉ,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL DU VAL D'AUTHION** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'**EARL DU VAL D'AUTHION** est autorisée à exploiter 6,2285 ha pour les parcelles :

ZD147 - ZD37J - ZD37K - ZD38J - ZD38K - ZD170J - ZD170K située(s) à **LA DAGUENIERE**, commune déléguée **LOIRE-AUTHION**

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LOIRE-AUTHION sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **13 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170897

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/01/18 déposée par Monsieur Sébastien GASCHET dont le siège d'exploitation est situé à LES BOIS-D'ANJOU pour la reprise d'une surface de 23.0009 hectares situés à LONGUE-JUMELLES, précédemment mis en valeur par l'EARL DU CHEMIN à LONGUÉ-JUMELLES ,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Sébastien GASCHET ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Sébastien GASCHET est autorisé à exploiter 23,0009 ha pour les parcelles :

YB54 - YC1A située(s) à LONGUE-JUMELLES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LONGUE-JUMELLES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **16 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Herve BRIAND


Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170899

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/01/18 déposée par la SARL LA SAFRANERIE dont le siège d'exploitation est situé à OMBRÉE D'ANJOU pour la reprise d'une surface de 28.6043 hectares situés à OMBRÉE D'ANJOU précédemment mis en valeur par l'EARL PHILIPPEAU à OMBRÉE D'ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par la SARL LA SAFRANERIE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL LA SAFRANERIE est autorisée à exploiter 28,6043 ha pour les parcelles :

*D97 - D160 - D161 - D162 - D163 - D169 - D170J - D170K - D172 - D173 - D174 - D176 - D178 - D179 - D180-
D181 - D183 - D187 - D270 - D271 - D616 - D670 - D795 - D798 - D800 - D802 - D974 - D976 - D978 - D979
située(s) à LE TREMBLAY commune déléguée d'OMBRÉE D'ANJOU .*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) d'OMBRÉE D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **17 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170901

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/01/18 déposée par **la SCEA DE LA POUTIERE** dont le siège d'exploitation est situé à VAL-D'ERDRE-AUXENCE pour la reprise d'une surface de 46.0811 hectares situés à VAL-D'ERDRE-AUXENCE précédemment mis en valeur par le GAEC JONCHERAY à VAL-D'ERDRE-AUXENCE,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA DE LA POUTIERE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **La SCEA DE LA POUTIERE est autorisée à exploiter 46,0811 ha pour les parcelles :**

A213 - A214 - A219 - A230 - A231 - A232 - A246 - A559A - A589 - A590J - A590K - A591J - A591K - A135J - A136 - A137 - A138 - A139 - A140 - A141 - A142B - A142D - A142E - A143 - A144 - A145A - A146 - A147 - A148 - A149 - A151 - A152 - A191 - A192 - A193 - A194 - A206 - A207 - A208 - A212J située(s) à LA CORNUAILLE, commune déléguée VAL-D'ERDRE-AUXENCE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VAL-D'ERDRE-AUXENCE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **12 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND


Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170902

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/01/18 déposée par la SCA BOUTIN-CHABOSSEAU dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLÉ-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 37.551 hectares situés à CHEMILLÉ-EN-ANJOU, précédemment mis en valeur par Monsieur Pierre BOUTIN Pierre à CHEMILLÉ-EN-ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par la SCA BOUTIN-CHABOSSEAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SCA BOUTIN-CHABOSSEAU est autorisée à exploiter 37,551 ha pour les parcelles :

- *B555 - B533 - B535 - B552 - B553 - B554 - A241 - B556 située(s) à CHEMILLE-MELAY, commune déléguée CHEMILLÉ-EN-ANJOU,*
- *A1529 - A1531 - A910 - A593 - A594 - A595 - A609 - A610 - A909 - A1008 - A588 - A1204 - A547 - A548 - A553 - A589 - A590 - A591 - A604 - A611 - A861 - A864 - A1010 - A592 - A599 située(s) à COSSE-D'ANJOU, commune déléguée CHEMILLÉ-EN-ANJOU.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLÉ-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **13 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49170903

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/01/18 déposée par **Monsieur Abel BENMAAMAR** dont le siège d'exploitation est situé à BRAIN-SUR-ALLONNES pour la reprise d'une surface de 8.5041 hectares situés à BELLEVILLE-EN-LAYON précédemment mis en valeur par l'EARL DOMAINE DE LA GUIMARDIERE à BELLEVILLE-EN-LAYON,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Abel BENMAAMAR ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Abel BENMAAMAR est autorisé à exploiter 8,5041 ha pour les parcelles :

C320 - C321 - C368 - C447 - C464J - C464K - C465 - C467 - C472J - C472K - C475J - C475K - C476 - C450 - C819 - C820 - C821 située(s) à FAVERAYE-MACHELLES, commune déléguée BELLEVILLE-EN-LAYON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BELLEVILLE-EN-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **12 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND


Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170906

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/01/18 déposée par le GAEC LES DEUX RIVES dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLÉ-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 4.176 hectares situés à CHEMILLÉ-EN-ANJOU, précédemment mis en valeur par Monsieur Mathieu FRIBAULT à CHEMILLÉ-EN-ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC LES DEUX RIVES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC LES DEUX RIVES est autorisée à exploiter 4,176 ha pour les parcelles :

A1 700 située(s) à SAINT-LEZIN, commune déléguée CHEMILLÉ-EN-ANJOU

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLÉ-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **13 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49170924

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/12/17 déposée par Monsieur David ESNAULT dont le siège d'exploitation est situé à SAUMUR pour la reprise d'une surface de 3.6639 hectares situés à SAUMUR et CHACE précédemment mis en valeur par l'EARL MISANDEAU à VARRAINS,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur David ESNAULT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur David ESNAULT est autorisé à exploiter 3,6639 ha pour les parcelles :

- ZC42 - C1065 - C1064L - C1064K - C1064J - C1062 - C838 - C429 située(s) à CHACE,
- I298 - H563 - H12J - H14 située(s) à SAUMUR.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAUMUR et CHACE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **18 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Harva BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170930

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/01/18 déposée par la SAS BIOAGRUMES dont le siège d'exploitation est situé à TIERCE pour la reprise d'une surface de 1.9284 hectares situés à TIERCE précédemment mis en valeur par Monsieur Frédéric SERUSIER à TIERCE,

Considérant que l'opération envisagée par la SAS BIOAGRUMES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SAS BIOAGRUMES est autorisée à exploiter 1,9284 ha pour les parcelles :

ZW911 située(s) à TIERCE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de TIERCE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **12 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180008

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/01/18 déposée par le GAEC LA MAISON NEUVE dont le siège d'exploitation est situé à SEGRÉ EN ANJOU BLEU pour la reprise d'une surface de 5.6178 hectares situés à CHATEAU-GONTIER et SEGRÉ EN ANJOU BLEU précédemment mis en valeur par GAEC DE LA ROIRIE à SEGRÉ EN ANJOU BLEU ,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC LA MAISON NEUVE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC LA MAISON NEUVE est autorisé à exploiter 5,6178 ha pour les parcelles :

- B130 - B361 située(s) à LA FERRIERE-DE-FLEE commune déléguée de SEGRÉ EN ANJOU BLEU,
- A89 - A995 située(s) à CHATEAU-GONTIER.

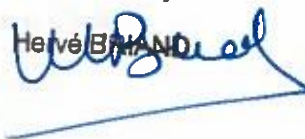
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle

qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHATEAU-GONTIER et SEGRÉ EN ANJOU BLEU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **17 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BHANDAL

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180009

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/01/18 déposée par Monsieur Denis BOUCHEREAU dont le siège d'exploitation est situé à ORÉE-D'ANJOU pour la reprise d'une surface de 5.4523 hectares situés à ORÉE-D'ANJOU et MONTREVAULT-SUR-ÈVRE précédemment mis en valeur par l'EARL GOGUET TERRIEN à ORÉE-D'ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Denis BOUCHEREAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Denis BOUCHEREAU est autorisé à exploiter 5,4523 ha pour les parcelles :

- C2558 - WI22J - WI22K située(s) à LE FUILET,
- D752 - A28 - D876 située(s) à LIRE, commune déléguée ORÉE-D'ANJOU

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ORÉE-D'ANJOU et LE FUILET sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **13 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180012

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/01/18 déposée par le GAEC LES PRES D ANJOU dont le siège d'exploitation est situé à LA JAILLE-YVON pour la reprise d'une surface de 13.8323 hectares situés à LA JAILLE-YVON précédemment mis en valeur par l'EARL LA MORINIERE à MONTREUIL SUR MARNE,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur GAEC LES PRES D ANJOU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC LES PRES D ANJOU est autorisé à exploiter 13,8323 ha pour les parcelles :

B655 - B656 - B657 - B658 - B669 - B671 - B672 - B884 - B937 situées(s) à LA JAILLE-YVON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA JAILLE-YVON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **12 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

HARVE BRIAUD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180019

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/01/18 déposée par Monsieur Jérémy PAJOT dont le siège d'exploitation est situé à SÈVREMOINE pour la reprise d'une surface de 1.666 hectares situés à SÈVREMOINE, précédemment mis en valeur par Monsieur Hervé ROISNE à SÈVREMOINE,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Jérémy PAJOT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jérémy PAJOT est autorisé à exploiter 1,666 ha pour les parcelles :

F1 située(s) à SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE, commune déléguée SÈVREMOINE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SÈVREMOINE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **13 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180023

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/01/18 déposée par Madame Jacqueline CHUPIN dont le siège d'exploitation est situé à SÈVREMOINE pour la reprise d'une surface de 75.4623 hectares situés à HAUTE-GOULAIN, SÈVREMOINE et TREIZE-SEPTIERS précédemment mis en valeur par Monsieur Michel CHUPIN à SÈVREMOINE,

Considérant que l'opération envisagée par Madame Jacqueline CHUPIN ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Jacqueline CHUPIN est autorisée à exploiter 75,4623 ha pour les parcelles :

- AK174 - AK175 - AK176 - AK195 - AK200 - AK201 - AK202 - AK203 - AM42 - AM43 - AM65 - AM66 - AM67 - AM71 - AM75 - AM83 - AM84 - AM108A - AN49 - AN313 - AN337 - AN340 située(s) à HAUTE-GOULAIN,

- A631 - A632 - A633 - A634 - A1226A - A811 - A812J - A812K - A708 - A609 - A598 - A600 - A618 - A619 - A621 - A638 - A639 - A640 - A487 - A594 - A796 - A810 - A813 - A1373J - A1373K - A502 - A503 - C19A - C19B - A512 - A513 - A514 - C21A - A599 - A620 - A622 - A623K - A628 - A629 - A704 - A705 - A707 - A792 - A793 - A794 - A795 - A798 - A835 - A706 - A610 - A616 - A617A - A630 située(s) à SAINT-CRESPIN-SUR-MOINE, commune déléguée SÈVREMOINE,
- YA24J - YA24K - YA25J - YA25K - YA27J - YA27K située(s) à TREIZE-SEPTIERS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de HAUTE-GOULAINÉ, SÈVREMOINE et TREIZE-SEPTIERS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **13 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180024

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/01/18 déposée par Monsieur Samuel BANNIER dont le siège d'exploitation est situé à TIERCE pour la reprise d'une surface de 6.264 hectares situés à MARIGNE précédemment mis en valeur par l'EARL RIBANJOU à TIERCE,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Samuel BANNIER ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Samuel BANNIER est autorisé à exploiter 6,264 ha pour les parcelles :

C364 - C363 - C366 - C367 - A381 située(s) à MARIGNE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MARIGNE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **13 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180025

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/01/18 déposée par **Monsieur Julien DELRIEU** dont le siège d'exploitation est situé à BELLEVIGNE-EN-LAYON pour la reprise d'une surface de 8.6345 hectares situés à AUBIGNE-SUR-LAYON et BELLEVIGNE-EN-LAYON précédemment mis en valeur par l'ARL DOMAINE DE LA GUIMARDIERE à BELLEVIGNE-EN-LAYON,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Julien DELRIEU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Julien DELRIEU est autorisé à exploiter 8,6345 ha pour les parcelles :

- B660J - B611 - B660K - B660L - B660M située(s) à AUBIGNE-SUR-LAYON,
- A809 - C320 - C321 - C348 - C349 - C350 - C699 - C813 située(s) à FAVERAYE-MACHELLES, commune déléguée BELLEVIGNE-EN-LAYON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.


Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de AUBIGNE-SUR-LAYON et BELLEVIGNE-EN-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

12 AVR. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180028

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/01/18 déposée par Monsieur Frédéric MARTINEAU dont le siège d'exploitation est situé à MORTAGNE-SUR-SEVRE pour la reprise d'une surface de 4.1713 hectares situés à CHOLET,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Frédéric MARTINEAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Frédéric MARTINEAU est autorisé à exploiter 4,1713 ha pour les parcelles :

AI50 - AI51 - AI67 - AI71J - AI71K située(s) à CHOLET.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHOLET sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **18 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180029

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/01/18 déposée par l'EARL PLAINE ET ESPACE dont le siège d'exploitation est situé à ERDRÉ-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 54.4561 hectares situés à ERDRÉ-EN-ANJOU et SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU, précédemment mis en valeur par l'EARL LA GRANDE DAVIAIS à ERDRÉ-EN-ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL PLAINE ET ESPACE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

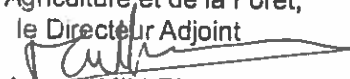
Article 1^{er} : L'EARL PLAINE ET ESPACE est autorisée à exploiter 54,4561 ha pour les parcelles :

- B163 - B209 - B210 - B211 - B212 - B213 - B219 - B227 - B228 - B229 - B286 - B288A - B290 - B296A - B298 - B562 - B610 - B611 - B612 - B613 - B618 - B620 - B621 - B729J - B729K - B760 située(s) à GENE,
- A290 - A291 située(s) à MARANS, commune déléguée SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ERDRÉ-EN-ANJOU et SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **13 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180031

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/01/18 déposée par le **GAEC DU BOCAGE** dont le siège d'exploitation est situé à CORON pour la reprise d'une surface de 122.8882 hectares situés à CORON précédemment mis en valeur par le GAEC DES FONTAINES à CORON,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DU BOCAGE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DU BOCAGE est autorisé à exploiter 122,8882 ha pour les parcelles :

D1316 - D1314 - D1312 - D1319 - D1317 - C174 - C198 - C1077 - C1080 - D286 - D287 - C164 - C168 - C224 - C225 - D308 - D309 - D317 - D319 - D320 - D321 - D322 - D323 - D324 - D961 - D963 - D965 - D507 - D509 - D510 - D1307 - D511 - D1306 - D521 - D522 - D371 - D372 - D373 - D375 - D487 - D488 - D492 - D498 - D499 - D500 - D328 - D329 - C157 - C187 - C188 - C189 - C190 - C191 - C192 - C193 - C314 - C318 - C325A - D1320 - C1028 - D1305 - D318 - D1309 - C1167L - D1310 - C1168 - D1311 - C132 - D1313 - C175 - D1318 - C176 - D1321 - C177 - D1323 - C178 - C207A - C179 - D489 - C180 - C207B - C182 - C197 - C130 - C165 - C166 - C181 - C183 - C185 - C194 - C195 - C196 - C201 - C208 - C1029 - C1166 - C1169 - D505J - D505K - D772
située(s) à CORON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CORON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **12 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180033

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/01/18 déposée par Monsieur Sylvain MORFOISE dont le siège d'exploitation est situé à SEGRÉ EN ANJOU BLEU pour la reprise d'une surface de 1.11 hectares situés à SEGRÉ EN ANJOU BLEU précédemment mis en valeur par l'EARL GERNIGON à SEGRÉ EN ANJOU BLEU,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Sylvain MORFOISE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Sylvain MORFOISE est autorisé à exploiter 1,11 ha pour les parcelles :
A225 située(s) à SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE commune déléguée de SEGRÉ EN ANJOU BLEU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SEGRÉ EN ANJOU BLEU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **17 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180034

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/01/18 déposée par le GAEC DES LILAS dont le siège d'exploitation est situé à CHOLET pour la reprise d'une surface de 16.9908 hectares situés à CHOLET, précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA BEUTIERE à CHOLET,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES LILAS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DES LILAS est autorisé à exploiter 16,9908 ha pour les parcelles :

ZH10J - ZH10K - Z11J - Z11K - Z12 située(s) à CHOLET.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHOLET sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **13 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180036

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/01/18 déposée par Monsieur Claude CHEVALIER dont le siège d'exploitation est situé à CHOLET pour la reprise d'une surface de 30.17 hectares situés à CHOLET précédemment mis en valeur par le GAEC LE BOIS DU BREUIL à ST LAURENT SUR SEVRE,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Claude CHEVALIER ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Claude CHEVALIER est autorisé à exploiter 30,17 ha pour les parcelles :

EY11 - EY12 - EY81 - EY83 - EY97 - EY141A - EY141Z - EY149 - EY157 - EZ57 - EZ58 - EZ59 - EZ61 - EZ190 - EZ302 - EZ304 - EZ306 - EZ308 - EZ379 située(s) à CHOLET.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHOLET sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **17 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180037

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/01/18 déposée par la **SCEA VERGERS LA CROIX DE PIE** dont le siège d'exploitation est situé à NOYANT-VILLAGES pour la reprise d'une surface de 8.8558 hectares situés à NOYANT-VILLAGES précédemment mis en valeur par le GAEC DE L EPINAY à NOYANT-VILLAGES,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA VERGERS LA CROIX DE PIE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SCEA VERGERS LA CROIX DE PIE est autorisée à exploiter 8,8558 ha pour les parcelles :

- C1 située(s) à BROU, commune déléguée NOYANT-VILLAGES
- C104 - C105K - C105J située(s) à CHIGNE, commune déléguée NOYANT-VILLAGES

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de NOYANT-VILLAGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **12 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND


Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180038

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/01/18 déposée par le GAEC LBC dont le siège d'exploitation est situé à LE MAY-SUR-EVRE pour la reprise d'une surface de 11.7184 hectares situés à CHOLET, précédemment mis en valeur par l'EARL NICOLAS BOCHEREAU à CHOLET,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC LBC ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC LBC est autorisé à exploiter 11,7184 ha pour les parcelles :

ZI5J - ZI5K située(s) à CHOLET.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHOLET sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **13 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180039

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/01/18 déposée par Monsieur Jonathan RAVENEAU dont le siège d'exploitation est situé à VERNANTES pour la reprise d'une surface de 30.2282 hectares situés à VERNOIL-LE-FOURRIER précédemment mis en valeur par MERCIER Daniel à VERNOIL-LE-FOURRIER ,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Jonathan RAVENEAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jonathan RAVENEAU est autorisé à exploiter 30,2282 ha pour les parcelles :

G13 - G14 - G15J - G15K - H65 - A806 - A812 - G666 - G667 - H60 - H62 - H127 - ZC26 - G669 - H58 - H63 - H66 - G659 - A856 - AC244 - H190 - H191 - A784 - A860 - A889 - A890 - AC243 - A742 - G300 - H61 - H64
située(s) à VERNOIL-LE-FOURRIER.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VERNOIL-LE-FOURRIER sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **17 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND


Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180040

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/01/18 déposée par la **SCA BOUTIN-CHABOSSEAU** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLÉ-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 34.0241 hectares situés à CHEMILLÉ-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par la SCA LE PATIS CHABOSSEAU à CHEMILLÉ-EN-ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par la SCA BOUTIN-CHABOSSEAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SCA BOUTIN-CHABOSSEAU est autorisée à exploiter 34,0241 ha pour les parcelles :

A521 - A625 - A631 - A632 - A633 - A634 - A647 - A660 - A661 - A667 - A668 - A1144 - A1150 - A1321 - A1324 - B266 - B267 - B271 - B273 - B354 - A866 - A867 - A868 - A1235J - A1235K - A662 - A1145A - A1147 - A499 - A500 - A501 - A502 - A503 - A519 située(s) à COSSE-D'ANJOU, commune déléguée CHEMILLÉ-EN-ANJOU

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLÉ-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **12 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND


Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180041

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/01/18 déposée par la SAS VIGNOBLE RETIF dont le siège d'exploitation est situé à TURQUANT pour la reprise d'une surface de 24.7616 hectares situés à MONTSOREAU, TURQUANT, FONTEVRAUD-L'ABBAYE et PARNAY précédemment mis en valeur par l'EARL RETIVEAU RETIF à TURQUANT,

Considérant que l'opération envisagée par la SAS VIGNOBLE RETIF ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SAS VIGNOBLE RETIF est autorisée à exploiter 24,7616 ha pour les parcelles :

- ZB170 - ZB171 - ZA57 - ZA58J - ZA58K - ZB172 située(s) à FONTEVRAUD-L'ABBAYE ,
- D16 - D30 - D32 - D40 - E438 - C5 - C360A - E506 - E507 - E521 - E524 - E525 - E547 - D325 - D326 - D328 - D339 - D340 - D341 - D502 - D13 - D14 - D17 - D19 - D20 - D21 - D22 - D23 - D25 - D529 - D503 - D15 - D5 - D11 - E526 - E527 - E522 - E523 - E565 - D6 - D9 - D10 - D12 - D504 - B545 - B544 - B546 - B519 - B520 - B521 - C8B située(s) à MONTSOREAU, AE198 située(s) à PARNAY,

- B257 - B258 - B259 - B260 - B261 - B271 - B272 - B273 - B274 - B275 - B324J - B325J - C262 - C392 - C393 - C394 - C395 - C396 - C397 - C398 - C399 - C400 - C401 - C402 - C403A - C403B - C404A - C404B - C416 - C418 - C419 - C420 - C421 - C422 - C423 - C430 - C431 - C444 - C445 - C446 - C447 - C448 - C449 - C450 - C451 - C452A - C452B - C453A - C453B - A949 - A1455 - A1457 - B4 - B670 - C150 - A809 - A816 - A1613 - B3 - B167 - B200 - B201 - B222 - B223 - B224 - B225 - B226 - B227 - B228 - B229 - B235 - B278 - B494 - B495 - B593 - B665 - B680 - B770 - B772 - D146 - D178 - D181 - D193 - D194 - D195 - D887 - E683A - E683B - E684 - E685 - E686 - A954 - A955 - D122 - D123 - D125 - C175 - B1 - B2 - B425 - C424 - B324K - B325K située(s) à TURQUANT.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MONTSOREAU, TURQUANT, FONTEVRAUD-L'ABBAYE et PARNAY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **17 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180043

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/02/18 déposée par le GAEC DU GRAND VAU dont le siège d'exploitation est situé à MOZE-SUR-LOUET pour la reprise d'une surface de 30.15 hectares situés à MURS-ERIGNE, MOZE-SUR-LOUET et DENEÉ,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DU GRAND VAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DU GRAND VAU est autorisé à exploiter 30,15 ha pour les parcelles :

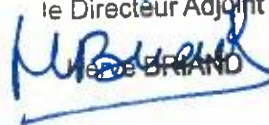
PK563 - PK561 - ZE63 - ZE62 - ZE61 - ZE60 - ZE59 - ZE58 - ZE57 - ZE56 - ZE47 - ZD50K - ZD50J située(s) à DENEÉ, YA4J - YA3 située(s) à MOZE-SUR-LOUET, ZP31 - ZO60 - ZP84J - ZP123J située(s) à MURS-ERIGNE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3: Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MURS-ERIGNE, MOZE-SUR-LOUET et DENEÉ sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27 AVR. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180044

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/01/18 déposée par le GAEC DES ALEZANES dont le siège d'exploitation est situé à ERDRÉ-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 35.9174 hectares situés à SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU, précédemment mis en valeur par l'EARL DE SOUVIGNE LIONNIERE à VERNON,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES ALEZANES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DES ALEZANES est autorisé à exploiter 35,9174 ha pour les parcelles :

C605 - C612 - C615 - C619 - A93 - A106J - A106K - A108 - A115 - C584 - C597 - C601 - C602 - C603 - C604 - C606 - C607 - C610 - C611 - C622 - C623 - C844 située(s) à SAINT-MARTIN-DU-BOIS, commune déléguée SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **13 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180046

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/01/18 déposée par l'EARL DES GOGANES dont le siège d'exploitation est situé à ORÉE-D'ANJOU pour la reprise d'une surface de 1.551 hectares situés à ORÉE-D'ANJOU précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA COUDRAIE à ORÉE-D'ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DES GOGANES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DES GOGANES est autorisée à exploiter 1,551 ha pour les parcelles :

E1496 située(s) à LIRE, commune déléguée ORÉE-D'ANJOU

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ORÉE-D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **12 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND


Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180048

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/01/18 déposée par l'EARL BIDET MENARD dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLÉ EN ANJOU pour la reprise d'une surface de 8.381 hectares situés à CHEMILLÉ EN ANJOU, précédemment mis en valeur par Monsieur Daniel VIAU à CHEMILLÉ EN ANJOU ,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 12/11/2017 déposée par l'EARL DE LA GRANGE dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLÉ EN ANJOU pour la reprise d'une surface de 29,6048 hectares situés à CHEMILLÉ EN ANJOU, précédemment mis en valeur par Monsieur Daniel VIAU à CHEMILLÉ EN ANJOU,

Vu l'avis émis le 20/03/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL BIDET MENARD a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL BIDET MENARD et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre restant sur l'exploitation et déclarés par l'EARL BIDET MENARD, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL BIDET MENARD relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par l'EARL DE LA GRANGE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation ,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL DE LA GRANGE et les parcelles sollicitées est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA GRANGE , le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande concurrente de l'EARL DE LA GRANGE relève d'un rang 10 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la demande de l'EARL BIDET MENARD est plus prioritaire à celle de l'EARL DE LA GRANGE , au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L' EARL BIDET MENARD est autorisée à exploiter 8,381 ha pour les parcelles :

D311 - D312 - D245 - D246 - D313 - D318 - D319 - D398 - D399 située(s) à VALANJOU commune déléguée de CHEMILLÉ EN ANJOU .

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLÉ EN ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **13 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180049

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/01/18 déposée par Monsieur David ROTUREAU dont le siège d'exploitation est situé à SEVREMOINE pour la reprise d'une surface de 1.9487 hectares situés à SEVREMOINE précédemment mis en valeur par Madame Karine GOURIOU à SEVREMOINE,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur David ROTUREAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur David ROTUREAU est autorisé à exploiter 1,9487 ha pour les parcelles :

E483J - E483K - A820 située(s) à LE LONGERON commune déléguée de SEVREMOINE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SEVREMOINE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **17 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180050

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/02/18 déposée par l'EARL LES ECUREUILS dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MARS-LA-REORTHE pour la reprise d'une surface de 54.6852 hectares situés à SOMLOIRE, LES CERQUEUX et YZERNAY, précédemment mis en valeur par Monsieur Cyr CHUPIN à YZERNAY,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LES ECUREUILS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'EARL LES ECUREUILS est autorisée à exploiter 54,6852 ha pour les parcelles :

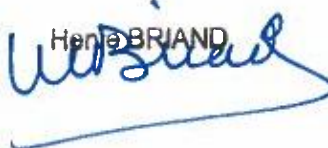
- AE162 - AE164 - AK53 - AK84 - AK85 - AB77 - AB78 - AN124 - AE214 - AE211 - AE210 - AE208 - AB91J - AB91K - AN126 située(s) à LES CERQUEUX, E140 - E141 - E219 - E220 - E222 - E223 située(s) à SOMLOIRE,
- E275A - E275Z - E276 - E277A - E277Z - E278 - E279 - E280 - E281J - E281K située(s) à YZERNAY.

Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3: Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SOMLOIRE, LES CERQUEUX et YZERNAY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **27 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Henri BRIAND


Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180052

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/01/18 déposée par l'EARL SOURISSEAU dont le siège d'exploitation est situé à MAZIERES-EN-MAUGES pour la reprise des parcelles « A126 - A132 - A135 - A138 - A144 - A264 - A265 - A560 - A564 - A672 - A693 - A748 - A749 » d'une surface de 17.8606 hectares situés à MAZIERES-EN-MAUGES précédemment mis en valeur par Monsieur Benoit GOURDON à MAZIERES-EN-MAUGES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 19/03/18 déposée par l'EARL DE LA BUISSONNIÈRE dont le siège d'exploitation est situé à TOUTLEMONDE pour la reprise des parcelles « A560 - A80 - A78 - A696 - A672 - A265 - A264 - A141 - A135 - A132 - A131 - A130 - A129 - A126 - A748 » d'une surface de 23.2496 hectares situés à MAZIERES-EN-MAUGES précédemment mis en valeur par Monsieur Benoit GOURDON à MAZIERES-EN-MAUGES,

Vu l'avis émis le 05/06/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant qu'une partie de la demande de l'EARL SOURISSEAU est en concurrence avec celle de l'EARL DE LA BUISSONNIÈRE pour les parcelles « A126 - A132 - A135 - A264 - A265 - A560 - A672 - A748 » d'une surface total de 11,8801 hectares située(s) à MAZIÈRES-EN-MAUGES,

Considérant que l'autre partie de la demande de l'EARL SOURISSEAU portant sur la parcelle « A138 - A144 - A564 - A693 - A749 » d'une surface totale de 5,9805 hectares située(s) à MAZIERES-EN-MAUGES, est sans concurrence,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL SOURISSEAU a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation ,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL SOURISSEAU et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL SOURISSEAU, le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL SOURISSEAU relève d'un rang 7 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par l'EARL DE LA BUISSONNIÈRE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Nicolas PAVAGEAU au sein de la société le 01/06/2018,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL DE LA BUISSONNIÈRE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA BUISSONNIÈRE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant que Monsieur Nicolas PAVAGEAU satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que Monsieur Nicolas PAVAGEAU ne dispose pas de plan de professionnalisation agréé, ni de plan d'entreprise prévisionnel sur 4 ans, au jour du dépôt de sa demande,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Nicolas PAVAGEAU au sein de l'EARL DE LA BUISSONNIÈRE est un projet d'installation retenu comme non aidée à temps plein, avec capacité professionnelle,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de l'EARL DE LA BUISSONNIÈRE relève d'un rang 6 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL SOURISSEAU est moins prioritaire que la demande concurrente de l'EARL DE LA BUISSONNIÈRE, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'EARL SOURISSEAU est autorisée à exploiter 5,9805 ha pour les parcelles :

A138 - A144 - A564 - A693 - A749 située(s) à MAZIERES-EN-MAUGES.

Article 2: L'EARL SOURISSEAU n'est pas autorisée à exploiter les parcelles :

A126 - A132 - A135 - A264 - A265 - A560 - A672 - A748 située(s) à MAZIERES-EN-MAUGES,

d'une surface totale de 11,8801 ha.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MAZIERES-EN-MAUGES sont chargé(e)s de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **25 JUIN 2018**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180054

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/02/18 déposée par la SCEA DOMAINE DE LA RENIERE dont le siège d'exploitation est situé à LE PUY-NOTRE-DAME pour la reprise d'une surface de 23.4961 hectares situés à DOUÉ-EN-ANJOU, VAUDELNAY et LE PUY-NOTRE-DAME, précédemment mis en valeur par Monsieur René GAY à LE PUY NOTRE DAME,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA DOMAINE DE LA RENIERE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SCEA DOMAINE DE LA RENIERE est autorisée à exploiter 23,4961 ha pour les parcelles :

- ZO88 - ZO102 - ZO104 - ZO150 - ZO151 - ZO152 - ZO153 - ZO154 - ZO155 - ZO156 - ZO157 - ZO159 - ZO162A - ZO162B - ZO163 - ZO164 - ZO166 - ZO86 - ZO87 - ZO165 - ZO122 - ZO123 - ZO124 - ZO125 - ZO126J - ZO126K - ZO180 - ZO187 située(s) à LE PUY-NOTRE-DAME,
- ZC34 - ZC131 - ZC12 - ZC13 - ZC136 - ZC137 - ZC138J - ZC138K - ZC362 située(s) à VAUDELNAY,
- YE148 - YE149 - YE150 - YE42 - YE43 - YE60J - YE60K - YE61 - YE64 - YE146A - YE146B - YE147A - YE147B située(s) à LES VERCHERS-SUR-LAYON commune déléguée de DOUÉ-EN-ANJOU .

Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3: Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DOUÉ-EN-ANJOU, VAUDELNAY et LE PUY-NOTRE-DAME sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **27 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180057

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/01/18 déposée par Monsieur Samuel ALIGON dont le siège d'exploitation est situé à GREZ-NEUVILLE pour la reprise d'une surface de 95.11 hectares situés à CHAZE-SUR-ARGOS, SEGRÉ EN ANJOU BLEU et ERDRE EN ANJOU précédemment mis en valeur par VIGNERON Dominique à SEGRÉ EN ANJOU BLEU,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Samuel ALIGON ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Samuel ALIGON est autorisé à exploiter 95,11 ha pour les parcelles :

- ZL3 située(s) à CHAZE-SUR-ARGOS,
- B327 - B842 - ZA27 - A3J - A4 - A35 - A36 - A38 - A39 - A41 - A43 - A107 - A160 - A161 - A453 - A454 - A483 - A486 - A558 - A559 - B332 - B834 - B839 - B840 - B841 - B1106 située(s) à MARANS commune déléguée de SEGRÉ EN ANJOU BLEU,

- D415 - D437 - D441 - D442 - D456 - D1290 - D1358 - D1359 - D1360 - D1367 - D1368 - D1470A - D1471 - D1474 - D1475 - D1479 - D1487 - D1654 - D1714 - D1722 - D1728 - D1908 - D2010 - D2012 - D2018 - D2194 - D2196 - D639 - D1106 - D1108 - D1328 - D659 - D1105 - D1107 - D1340 - D1345 - D1346 - D1347 - D1348 - D1354 - D1355 - D1356 - D1357 - D1719 - D469 - D470 - D480 - D482 - D483 - D1656 - D1657 - D1658 - D1659 - D1660 - D1789 - D1792 située(s) à SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE commune déléguée de SEGRÉ EN ANJOU BLEU,
- B44 - B47 - B48 - B49 - B53 - B55 - B60 - B61 - B63 - B66 - B67 - B2033 - B2034 - B2190 - B2532A - B2532C - B2534 - B2543 - B2547 - B3564 - B3569 - B3571 - B3949 - B3950 - ZA1 - ZA3 - ZA6 située(s) à VERN-D'ANJOU commune déléguée de ERDRE EN ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHAZE-SUR-ARGOS, SEGRÉ EN ANJOU BLEU et ERDRE EN ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **17 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND


Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180058

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/01/18 déposée par le GAEC LA MAISON NEUVE dont le siège d'exploitation est situé à SEGRÉ EN ANJOU BLEU pour la reprise d'une surface de 0.7596 hectares situés à SEGRÉ EN ANJOU BLEU précédemment mis en valeur par Monsieur Lucien CHEVROLLIER à SEGRÉ EN ANJOU BLEU,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC LA MAISON NEUVE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC LA MAISON NEUVE est autorisé à exploiter 0,7596 ha pour les parcelles :

B215 - B827 - B828 - B833 - B1551 - B1553 située(s) à L'HOTELLERIE-DE-FLEE commune déléguée de SEGRÉ EN ANJOU BLEU.

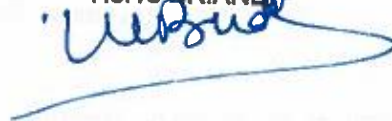
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SEGRÉ EN ANJOU BLEU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **17 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180059

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/02/18 déposée par Monsieur Ernest GODINEAU dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MACAIRE-DU-BOIS pour la reprise des parcelles « ZR12-B202A - B203A - B204A - B205A - B206A - B207A - B209 - B210A - B211A - B344 - ZC19 - B343 - B342 - B212A - ZC15 - ZC16A - ZC17 - ZC18 - ZC20BJ - ZC20BK - B237 - B238 - A303 », d'une surface totale de 28.4995 hectares situés à LYS-HAUT-LAYON, PASSAVANT-SUR-LAYON et CERSAY précédemment mis en valeur par l'EARL COULOT à DOUÉ EN ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 19/12/17 déposée par l'EARL DU PETIT CLOCHER dont le siège d'exploitation est situé à CLERE-SUR-LAYON pour la reprise des parcelles « B209 - B210A - B210B - B210C - B211A - B211B - B212A - B212Z - ZC15 - ZC16A - ZC17 - ZC18 - ZC20BJ - ZC20BK - B203A - B203B - B203Z - B204A - B204Z - B205A - B205B - B206A - B206B - B207A - B207B - B208A - B208B - A303 », d'une surface totale de 23.1661 hectares située(s) à PASSAVANT-SUR-LAYON et CERSAY précédemment mis en valeur par l'EARL COULOT à DOUÉ EN ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 10/01/18 déposée par le GAEC LEFEVRE dont le siège d'exploitation est situé à CLERE-SUR-LAYON pour la reprise des parcelles « ZK21 - ZR12 - B342 - B343 - B344 - ZC19 - B239 - B240 - B241 - B242 - B243 - B244 - B246 - B247 - B248 - B249 - B250 - B251 - B252 - B302 - B304 - B305 - B306A - B315 - B323 - B324 - B325 - B449 - B453 - B455 - B456 - B483 - B508 - B509 - B511 - B513 - B515 - B517 - B590 - B593 - B595 - B597 - B599 - ZC21 - ZC22 - B57 - B58 - B349 - B351 - B606 - ZA95 - ZA110 - ZA115 - ZB30 » d'une surface de 49.7038 hectares situés à LYS-HAUT-LAYON, PASSAVANT-SUR-LAYON et DOUÉ EN ANJOU précédemment mis en valeur par l'EARL COULOT à DOUÉ EN ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 12/03/18 déposée par le GAEC LA BROUSSE dont le siège d'exploitation est situé à CERSAY pour la reprise des parcelles « ZR12 - B342 - B343 - B344 - ZC19 » d'une surface de 9,2635 hectares situés à NUEIL-SUR-LAYON et PASSAVANT-SUR-LAYON précédemment mis en valeur par l'EARL COULOT à DOUÉ EN ANJOU,

Vu l'avis émis le 05/06/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant qu'une partie de la demande de Monsieur Ernest GODINEAU est en concurrence avec celle du GAEC LEFEVRE et GAEC LA BROUSSE pour les parcelles « ZR12 - B344 - ZC19 - B343 - B342 » d'une surface totale de 9,2635 hectares située(s) à PASSAVANT-SUR-LAYON et LYS-HAUT-LAYON ,

Considérant qu'une autre partie de la demande de Monsieur Ernest GODINEAU est en concurrence avec celle de l'EARL DU PETIT CLOCHER pour les parcelles « B203A - B204A - B205A - B206A - B207A - B209 - B210A - B211A - B212A - ZC15 - ZC16A - ZC17 - ZC18 - ZC20BJ - ZC20BK - A303 » d'une surface totale de 18,056 hectares située(s) à PASSAVANT-SUR-LAYON et CERZAY,

Considérant que la dernière partie de la demande de Monsieur Ernest GODINEAU portant sur les parcelles « B202A - B237 - B238 », d'une surface totale de 1,18 hectares située(s) à PASSAVANT-SUR-LAYON, est sans concurrence,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Ernest GODINEAU a pour objet son installation à titre individuel prévue au 01/10/2018,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Ernest GODINEAU et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Ernest GODINEAU , le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Ernest GODINEAU est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 18/12/2017,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Ernest GODINEAU n'est pas un projet d'installation en élevage ou en végétal spécialisé,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Ernest GODINEAU relève d'un rang 2 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par l'EARL DU PETIT CLOCHER a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL DU PETIT CLOCHER et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU PETIT CLOCHER, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande concurrente de l'EARL DU PETIT CLOCHER relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par le GAEC LEFEVRE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Mathieu CHAUVIGNE au sein de la société en 2018,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC LEFEVRE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LEFEVRE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Mathieu CHAUVIGNE au sein du GAEC LEFEVRE est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 07/06/2017,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Mathieu CHAUVIGNE au sein du GAEC LEFEVRE est un projet d'installation en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente du GAEC LEFEVRE relève d'un rang 1 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par le GAEC LA BROUSSE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC LA BROUSSE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LA BROUSSE, le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant reprise et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande concurrente du GAEC LA BROUSSE relève d'un rang 7 et 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Ernest GODINEAU est plus prioritaire que les demandes concurrentes de l'EARL DU PETIT CLOCHER et du GAEC LA BROUSSE, et est moins prioritaire que la demande du GAEC LEFEVRE, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Ernest GODINEAU ERNEST est autorisé à exploiter 19,236 ha pour les parcelles :

B202A - B203A - B204A - B205A - B206A - B207A - B209 - B210A - B211A - B212A - ZC15 - ZC16A - ZC17 - ZC18 - ZC20BJ - ZC20BK - B237 - B238 située(s) à PASSAVANT-SUR-LAYON,

A303 située(s) à CERSAY.

Article 2: Monsieur Ernest GODINEAU ERNEST n'est pas autorisé à exploiter 19,236 ha pour les parcelles :

ZR12 située à NEUIL-SUR-LAYON commune déléguée de LYS-HAUT-LAYON,

B344 - ZC19 - B343 - B342 située(s) à PASSAVANT-SUR-LAYON,

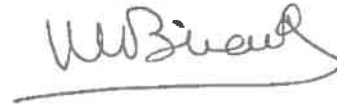
Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LYS-HAUT-LAYON, PASSAVANT-SUR-LAYON et CERSAY sont chargé(e)s de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **21 JUIN 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180060

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu La décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/02/2018 déposée par Monsieur Ernest GODINEAU dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MACAIRE-DU-BOIS pour la reprise des parcelles « ZD46 - ZD50 - ZD59 - ZD60 - ZD62 » d'une surface de 10,5767 hectares situés à SAINT-MACAIRE-DU-BOIS précédemment mis en valeur par Monsieur Jacky BAZANTE à SAINT-MACAIRE-DU-BOIS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 16/11/2017 déposée par l'EARL HENRION dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MACAIRE-DU-BOIS et DOUÉ-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 18,5799 hectares à SAINT-MACAIRE-DU-BOIS précédemment mis en valeur par Monsieur Jacky BAZANTE à SAINT-MACAIRE-DU-BOIS,

Vu l'avis émis le 05/06/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de Monsieur Ernest GODINEAU est une demande successive, portant sur les parcelles « ZD46 - ZD50 - ZD60 - ZD62 » d'une surface totale de 9,8747 hectares situées à SAINT-MACAIRE-DU-BOIS, et qui ont fait l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l'EARL HENRION par arrêté préfectoral du 01/02/2018,

Considérant qu'une autre partie de la demande de Monsieur Ernest GODINEAU, portant sur la parcelle « ZD59 » d'une surface totale de 0,702 hectares situées à SAINT-MACAIRE-DU-BOIS, est sans concurrence,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Ernest GODINEAU a pour objet son installation à titre individuel prévue au 01/10/2018,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Ernest GODINEAU et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Ernest GODINEAU, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Ernest GODINEAU est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 18/12/2017,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Ernest GODINEAU n'est pas un projet d'installation en végétal ou en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Ernest GODINEAU relève d'un rang 2 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par l'EARL HENRION a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL HENRION et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL HENRION, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de l'EARL HENRION relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Ernest GODINEAU est plus prioritaire que la demande concurrente de l'EARL HENRION, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Ernest GODINEAU est autorisé à exploiter 10,5767 ha pour les parcelles :

ZD46 - ZD50 - ZD59 - ZD60 - ZD62 située(s) à SAINT-MACAIRE-DU-BOIS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-MACAIRE-DU-BOIS sont chargé(e)s de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

25 JUIN 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180064

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/01/18 déposée par le GAEC DES TOUCHES dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface de 47.2637 hectares situés à SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE précédemment mis en valeur par l'EARL DU SCEAU à SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE ,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES TOUCHES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DES TOUCHES est autorisé à exploiter 47,2637 ha pour les parcelles :

C8 - C10 - C11 - C12 - C13 - C14 - C15 - C16 - C17 - C22 - C34 - C35 - C36 - C37 - C38 - C39 - C40 - C43 - C669 - C671 - C758J - C758K - C760 - ZM15 - ZM26J - ZM26K - ZM32 située(s) à SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **17 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180065

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/01/18 déposée par le GAEC DU PATIS CANDE dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface de 18.0634 hectares situés à SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE précédemment mis en valeur par EARL DU SCEAU à SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE ,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DU PATIS CANDE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DU PATIS CANDE est autorisé à exploiter 18,0634 ha pour les parcelles :

C464 - C23 - C24 - C25 - C26 - C29 - C30 - C31 - C32 - C33 - C44 - C45 - C46 - C52 - C54 - C179 - C202 - C203 - C721 - C726 - C729 - C733 située(s) à SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **17 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Henri BRAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180071

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/12/17 déposée par la SA LANGLOIS CHATEAU dont le siège d'exploitation est situé à SAUMUR pour la reprise d'une surface de 14.74 hectares situés à VAUDELNAY et MONTREUIL-BELLAY précédemment mis en valeur par Monsieur Victor MENESTREAU à BERRIE,

Considérant que l'opération envisagée par la SA LANGLOIS CHATEAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SA LANGLOIS CHATEAU est autorisée à exploiter 14,74 ha pour les parcelles :

YN88 située(s) à MONTREUIL-BELLAY, ZR66 située(s) à VAUDELNAY.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VAUDELNAY et MONTREUIL-BELLAY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **17 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Harvé BRIAUD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180075

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/02/18 déposée par le GAEC MS JONCHERAY dont le siège d'exploitation est situé à VAL D'EDRE-AUXENCE pour la reprise d'une surface de 116.9763 hectares situés à VAL D'EDRE-AUXENCE, précédemment mis en valeur par EARL JONCHERAY à VAL D'EDRE-AUXENCE

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC MS JONCHERAY ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC MS JONCHERAY est autorisé à exploiter 116,98 ha pour les parcelles :

C264 - C265 - C268 - A158 - A165 - A166 - A167 - A168 - A335 - A804 - A805 - A807 - A809 - A812 - A814 - A817 - A818 - A824 - A154 - A171 - A172 - A173 - A188 - A93 - A691A - A520B - A563 - A566J - A566K - A961 - A196 - A206 - A207 - A208 - A937 - A939 - A943J - A963 - A964 - A965J - A965K - A966 - A1061 - A1073 - A170 - A174 - A178 - A179 - A184 - A185 - A803 - A806 - A811 - A813 - A815 - A816 - A905K - A909 - A911 - A513 - A527 - A559 - A564 - A719 - B111 - B112 - B113 - B114 - B115 - A528 - A529 - A531 - A535 - A536 - A541 - A600 - A720 - A722 - A908 - A910 - A912 - A952J - A958 - A960 - B92 - B110 - B362 - B385 - C728 - A808 située(s) à LE LOUROUX-BECONNAIS commune déléguée de VAL D'EDRE-AUXENCE.

Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3: Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VAL D'EDRE-AUXENCE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **27 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


HERVÉ BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180076

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/01/18 déposée par Monsieur Nicolas LOISEAU dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLÉ EN ANJOU pour la reprise des parcelles « A78 - A80 - A129 - A130 - A131 - A696 » d'une surface de 11.3295 hectares situés à MAZIERES-EN-MAUGES précédemment mis en valeur par Monsieur Benoit GOURDON ,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 19/03/18 déposée par l'EARL DE LA BUISSONNIÈRE dont le siège d'exploitation est situé à TOUTLEMONDE pour la reprise des parcelles « A560 - A80 - A78 - A696 - A672 - A265 - A264 - A141 - A135 - A132 - A131 - A130 - A129 - A126 - A748 » d'une surface de 23.2496 hectares situés à MAZIERES-EN-MAUGES précédemment mis en valeur par Monsieur Benoit GOURDON ,

Vu l'avis émis le 05/06/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que toute la demande de Monsieur Nicolas LOISEAU est en concurrence avec celle de l'EARL DE LA BUISSONNIÈRE pour les parcelles demandées d'une surface totale de 11,3295 hectares située(s) à MAZIÈRES-EN-MAUGES,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Nicolas LOISEAU a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation ,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Nicolas LOISEAU et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Nicolas LOISEAU, le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Nicolas LOISEAU relève d'un rang 4 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par l'EARL DE LA BUISSONNIÈRE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Nicolas PAVAGEAU au sein de la société le 01/06/2018,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL DE LA BUISSONNIÈRE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA BUISSONNIÈRE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant que Monsieur Nicolas PAVAGEAU satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que Monsieur Nicolas PAVAGEAU ne dispose pas de plan de professionnalisation agréé, ni de plan d'entreprise prévisionnel sur 4 ans, au jour du dépôt de sa demande,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Nicolas PAVAGEAU au sein de l'EARL DE LA BUISSONNIÈRE est un projet d'installation retenu comme non aidée à temps plein, avec capacité professionnelle,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de l'EARL DE LA BUISSONNIÈRE relève d'un rang 6 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Nicolas LOISEAU est plus prioritaire que la demande concurrente de l'EARL DE LA BUISSONNIÈRE, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Nicolas LOISEAU est autorisé à exploiter 11,3295 ha pour les parcelles :

A78 - A80 - A129 - A130 - A131 - A696 située(s) à MAZIERES-EN-MAUGES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MAZIERES-EN-MAUGES sont chargé(e)s de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **25 JUIN 2018**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180085

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/02/18 déposée par Monsieur Gilles FALOUR dont le siège d'exploitation est situé à LES VERCHERS-SUR-LAYON pour la reprise d'une surface de 1.8704 hectares situés à DOUÉ-EN-ANJOU, précédemment mis en valeur par COULOT Christophe à DOUÉ-EN-ANJOU ,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Gilles FALOUR ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Gilles FALOUR est autorisé à exploiter 1,8704 ha pour les parcelles :


ZM218 - ZM220 située(s) à LES VERCHERS-SUR-LAYON

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3: Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DOUÉ-EN-ANJOU ont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27 AVR. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180092

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/02/18 déposée par l'EARL DE LA COLLINE dont le siège d'exploitation est situé à CORON pour la reprise d'une surface de 7.3913 hectares situés à CORON, précédemment mis en valeur par Monsieur Christian DIXNEUF à CORON,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE LA COLLINE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DE LA COLLINE est autorisée à exploiter 7,39 ha pour les parcelles :

ZA19K - ZA19J - ZA20 - ZA13 située(s) à CORON.

Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3: Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CORON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27 AVR. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180093

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/02/18 déposée par le GAEC DES COTEAUX dont le siège d'exploitation est situé à CORON pour la reprise d'une surface de 28.655 hectares situés à CORON et LYS-HAUT-LAYON, précédemment mis en valeur par Monsieur Christian DIXNEUF à CORON,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES COTEAUX ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

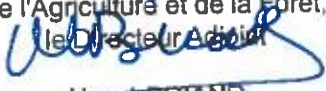
Article 1^{er} : Le GAEC DES COTEAUX est autorisé à exploiter 28,66 ha pour les parcelles :

B878 - B126 - B124 - B49 - B48 - B46A - B43 - B41 - ZA39 - ZA30K - ZA30J - B879 - B40 - B39 - B30 - B29 - B27 - B26 - B55 - B25 située(s) à CORON, I141 située(s) à VIHIERES commune déléguée de LYS-HAUT-LAYON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3: Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CORON et LYS-HAUT-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **27 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180095

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/02/18 déposée par le GAEC DU VERDON dont le siège d'exploitation est situé à LA TESSOUALLE pour la reprise d'une surface de 10.0003 hectares situés à LA TESSOUALLE, précédemment mis en valeur par le GAEC BAUFRETON à ST PIERRE DES ECHAUBROGNES,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DU VERDON ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DU VERDON est autorisé à exploiter 10,00 ha pour les parcelles :

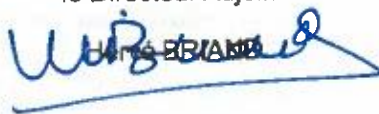
AB22 - AB23 - AB24 - AB171 - AB174 - AB176J - AB176K située(s) à LA TESSOUALLE.

Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3: Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA TESSOUALLE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **27 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Jérôme BIANCHI

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180096

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/02/18 déposée par l'EARL DU BARRAGE dont le siège d'exploitation est situé à LA TESSOUALLE pour la reprise d'une surface de 6.8296 hectares situés à LA TESSOUALLE, précédemment mis en valeur par le GAEC BAUFRETON à ST PIERRE DES ECHAUBROGNES,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DU BARRAGE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DU BARRAGE est autorisée à exploiter 6,83 ha pour les parcelles :

AB70 - AB6 - AB169K - AB169J située(s) à LA TESSOUALLE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3: Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA TESSOUALLE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **27 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180099

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/02/18 déposée par Monsieur Jean Yves MARTIN dont le siège d'exploitation est situé à LOURESSE-ROCHEMENIER pour la reprise d'une surface de 7.1494 hectares situés à LOURESSE-ROCHEMENIER, précédemment mis en valeur par Madame Annette CLOCHARD à LOURESSE-ROCHEMENIER,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Jean Yves MARTIN ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jean Yves MARTIN est autorisé à exploiter 7,1494 ha pour les parcelles :

ZS3K - ZS3J située(s) à LOURESSE-ROCHEMENIER.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LOURESSE-ROCHEMENIER sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

27 AVR. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIZARD



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180100

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/02/18 déposée par Monsieur Guillaume PASQUIER dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-CYR-EN-BOURG pour la reprise d'une surface de 8.7136 hectares situés à BREZE, précédemment mis en valeur par l'EARL LA PATROCHE à BREZE,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Guillaume PASQUIER ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Guillaume PASQUIER est autorisé à exploiter 8,71 ha pour les parcelles :

ZD103 - ZD91 - ZC280 - AE482 - AE316 située(s) à BREZE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3: Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BREZE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **27 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


HERVÉ BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180101

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/02/18 déposée par Monsieur Dominique CAILLEAU dont le siège d'exploitation est situé à CHANTELOUP-LES-BOIS pour la reprise d'une surface de 1.5166 hectares situés à CHANTELOUP-LES-BOIS, précédemment mis en valeur par l'EARL DES ROSEAUX à CHANTELOUP-LES-BOIS,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Dominique CAILLEAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Dominique CAILLEAU est autorisé à exploiter 1,52 ha pour les parcelles :

AD201 - AD29 - AD28 située(s) à CHANTELOUP-LES-BOIS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3: Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHANTELOUP-LES-BOIS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27 AVR. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180102

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/03/18 déposée par la SCEA DU COLLIER dont le siège d'exploitation est situé à CHACE pour la reprise des parcelles « BD226 - BD223 - BD220 - BD217A - BD229 - BD232A - G419 - G420 - J398 - K157 - K159 - K165 - K166 - K167 - K168 - K169 - K170 - K496 - K497 - ZE262 », d'une surface totale de 10,2759 hectares située(s) à SAUMUR et SOUZAY-CHAMPIGNY précédemment mis en valeur par l' INSTITUT DU CLOS CRISTAL à SOUZAY-CHAMPIGNY,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/07/17 déposée par la SCEA CLOS CRISTAL dont le siège d'exploitation est situé à SOUZAY CHAMPIGNY pour la reprise de ces mêmes parcelles, d'une surface totale de 10,2759 hectares située(s) à SAUMUR et SOUZAY-CHAMPIGNY précédemment mis en valeur par l' INSTITUT DU CLOS CRISTAL à SOUZAY-CHAMPIGNY,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 17/11/17 déposée par la SCEA CHATEAU YVONNE dont le siège d'exploitation est situé à PARNAY pour la reprise de ces mêmes parcelles, d'une surface totale de 10,2759 hectares située(s) à SAUMUR et SOUZAY-CHAMPIGNY précédemment mis en valeur par l' INSTITUT DU CLOS CRISTAL à SOUZAY-CHAMPIGNY,

Vu l'avis émis le 05/06/2018 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de la SCEA DU COLLIER est une demande successive portant sur les parcelles sus-citées d'une surface totale de 10,2759 hectares située(s) à SAUMUR et SOUZAY-CHAMPIGNY, et qui ont fait l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à la SCEA DU CLOS CRISTAL et à la SCEA CHATEAU YVONNE par arrêtés préfectoraux du 08/03/2018 ,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA DU COLLIER a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de sa confortation,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par de la SCEA DU COLLIER, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant et après reprise,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de la SCEA DU COLLIER et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande de la SCEA DU COLLIER relève d'un rang 4 au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé ,

Considérant que la SCEA DU COLLIER s'engage à maintenir la certification en agriculture biologique des parcelles,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA CLOS CRISTAL a pour objet un agrandissement de la cave coopérative ROBERT ET MARCEL (cave coopérative des vignerons de SAUMUR) sise « La Perrière » 49400 SAINT CYR EN BOURG,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de la SCEA CLOS CRISTAL et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant que l'actionnaire de la SCEA CLOS CRISTAL n'a pas d'activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime qui permet de calculer un coefficient économique tel que défini dans l'article 4 du SDREA,

Considérant que la SCEA CLOS CRISTAL s'engage à maintenir la certification en agriculture biologique des parcelles,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par la SCEA CHATEAU YVONNE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de la SCEA CHATEAU YVONNE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA CHATEAU YVONNE , le coefficient économique est inférieur à 0,7 avant reprise et inférieure à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande concurrente de la SCEA CHATEAU YVONNE relève d'un rang 4 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la SCEA CHATEAU YVONNE s'engage à maintenir la certification en agriculture biologique des parcelles,

Considérant que les demandes de la SCEA DU COLLIER, de la SCEA CLOS CRISTAL et de la SCEA CHATEAU YVONNE sont toutes trois conformes aux orientations du SDREA notamment à celle qui consiste à prioriser les systèmes de productions agrobiologiques pour la reprise des terres déjà menées en agrobiologie,

Considérant qu'en application de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime le Préfet n'est pas tenu de refuser une autorisation d'exploiter même en cas de candidatures multiples,

Considérant que le Préfet peut valablement délivrer plusieurs autorisations d'exploiter,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SCEA DU COLLIER est autorisée à exploiter 10,2759 ha pour les parcelles :

BD226 - BD223 - BD220 - BD217A - BD229 - BD232A située(s) à SAUMUR,

G419 - G420 - J398 - K157 - K159 - K165 - K166 - K167 - K168 - K169 - K170 - K496 - K497 - ZE262 située(s) à SOUZAY-CHAMPIGNY.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAUMUR et SOUZAY-CHAMPIGNY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **11 JUIN 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180103

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/02/18 déposée par l'EARL DU PETIT CLOCHER dont le siège d'exploitation est situé à CLERE-SUR-LAYON pour la reprise d'une surface de 0.4495 hectares situés à CLERE-SUR-LAYON, précédemment mis en valeur par l'EARL LES TROIS BOURDONS à LYS-HAUT-LAYON,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DU PETIT CLOCHER ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DU PETIT CLOCHER est autorisée à exploiter 0,45 ha pour les parcelles :

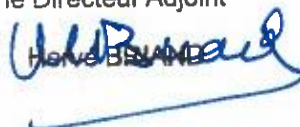
B232 située(s) à CLERE-SUR-LAYON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3: Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CLERE-SUR-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27 AVR. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BESNARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180104

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/02/18 déposée par Monsieur Nicolas MÉTAYER dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLÉ EN ANJOU pour la reprise d'une surface de 51.8215 hectares situés à CHEMILLÉ EN ANJOU, précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA SORINIÈRE à CHEMILLÉ EN ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 06/12/17 déposée par le GAEC DU TAIL dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLÉ EN ANJOU pour la reprise d'une surface de 51.8215 hectares situés à CHEMILLÉ EN ANJOU, précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA SORINIÈRE à CHEMILLÉ EN ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Nicolas MÉTAYER a pour objet son installation prévue en 2018,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Nicolas MÉTAYER, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Nicolas MÉTAYER est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 15/10/2015,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Nicolas MÉTAYER est un projet d'installation en élevage spécialisé, avec un taux d'élevage supérieure à 50 % après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Nicolas MÉTAYER relève d'un rang 1 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé

Considérant que l'opération concurrente envisagée par le GAEC DU TAIL a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DU TAIL et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU TAIL, le coefficient économique est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente du GAEC DU TAIL relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la demande de Monsieur Nicolas MÉTAYER est plus prioritaire que la demande du GAEC DU TAIL, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Nicolas MÉTAYER est autorisé à exploiter 51,8215 ha pour les parcelles :

- C1454 - C206 - C370A - C207 - C209 - C215 - C216 - C217 - C1455 - C1994K - YK15 - C193 située(s) à CHEMILLE-MELAY commune déléguée de CHEMILLÉ EN ANJOU,
- ZE23K - ZE23J située(s) à VALANJOU commune déléguée de CHEMILLÉ EN ANJOU .

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLÉ EN ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 03 MAI 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180108

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/02/18 déposée par le GAEC DU COIN dont le siège d'exploitation est situé à LES ROSIERS-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface de 1.2184 hectares situés à LES ROSIERS-SUR-LOIRE,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DU COIN ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DU COIN est autorisé à exploiter 1,22 ha pour les parcelles :

AP386 - AP387 - YW27 - YW26 située(s) à LES ROSIERS-SUR-LOIRE.


Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3: Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LES ROSIERS-SUR-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

27 AVR. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


HERVÉ BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180114

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/02/18 déposée par Madame et Messieurs les gérants du GAEC THOMAS dont le siège d'exploitation est situé à SEVREMOINE pour la reprise d'une surface de 3.8943 hectares situés à SEVREMOINE, précédemment mis en valeur par Monsieur Henry PASQUIER à LA GRANDE SEVREMOINE,

Considérant que l'opération envisagée par Madame et Messieurs les gérants du GAEC THOMAS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le GAEC THOMAS est autorisé à exploiter 3,8943 ha pour les parcelles :

A219 - A475 - A476A - A602A - A602B - A1258 située(s) à SAINT-MACAIRES-EN-MAUGES comme déléguée de SEVREMOINE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3: Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SEVREMOINE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27 AVR. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Harve BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180119

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/02/18 déposée par l'EARL MARC SOURDEAU dont le siège d'exploitation est situé à SAUMUR pour la reprise d'une surface de 13.1536 hectares situés à BRAIN-SUR-ALLONNES, précédemment mis en valeur par l'EARL DES DOUZILLES à BRAIN SUR ALLONNES,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL MARC SOURDEAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL MARC SOURDEAU est autorisée à exploiter 13,15 ha pour les parcelles :

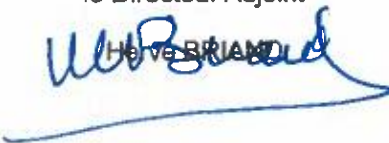
ZL14 - ZL3 - ZL4J - ZL4K - ZL13J - ZL6 - ZL13K - ZL1K - ZM46 située(s) à BRAIN-SUR-ALLONNES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3: Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BRAIN-SUR-ALLONNES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **27 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


HERVÉ BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180123

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/01/18 déposée par l'EARL DES GRANITS dont le siège d'exploitation est situé à LE MAY-SUR-EVRE pour la reprise d'une surface de 7.3647 hectares situés à LE MAY-SUR-EVRE, précédemment mis en valeur par le GAEC LA JARRIE au LE MAY-SUR-EVRE,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DES GRANITS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'EARL DES GRANITS est autorisée à exploiter 7,3647 ha pour les parcelles :

AE1A - AE238 - AE231 - AE235A - AE7 - AE247 - AE249 - AE2A - AE236 - AE235Z située(s) à LE MAY-SUR-EVRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3: Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LE MAY-SUR-EVRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27 AVR. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180130

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/02/18 déposée par Monsieur François GILET dont le siège d'exploitation est situé à LA PREVIÈRE pour la reprise d'une surface de 33.2545 hectares situés à OMBRÉE D'ANJOU, précédemment mis en valeur par Madame Sylvie GILET à OMBRÉE D'ANJOU ,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur François GILET ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur François GILET est autorisé à exploiter 33,25 ha pour les parcelles :

WD22J - WD22K - WD23 - WH18 - WH21J - WH21K - WH22J - WH22K située(s) à POUANCE commune déléguée d'OMBRÉE D'ANJOU .

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3: Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) d'OMBRÉE D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **27 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND


Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180132

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/02/18 déposée par l'EARL VITOUR dont le siège d'exploitation est situé à CHAZE-SUR-ARGOS pour la reprise des parcelles « ZY18 - ZW19J » d'une surface de 4.0237 hectares situés à CHAZE-SUR-ARGOS précédemment mis en valeur par l'EARL DU VILLAGE à CHAZE-SUR-ARGOS ,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/10/2017 déposée par Monsieur Alexandre VOISIN dont le siège d'exploitation est situé à CHAZE-SUR-ARGOS pour la reprise des parcelles sus-citées d'une surface de 4.0237 hectares situés à CHAZE-SUR-ARGOS précédemment mis en valeur par l'EARL DU VILLAGE à CHAZE-SUR-ARGOS ,

Considérant que la demande de l'EARL VITOUR est une demande successive, portant sur les parcelles « ZY18 - ZW19J » d'une surface totale de 4.0237 hectares situées à CHAZE-SUR-ARGOS, et qui ont fait l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Alexandre VOISIN par arrêté préfectoral du 01/02/2018 ,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL VITOUR a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation ,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL VITOUR et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL VITOUR, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL VITOUR relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente de Monsieur Alexandre VOISIN a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Alexandre VOISIN et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre restant sur l'exploitation et déclarés par le Monsieur Alexandre VOISIN, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de Monsieur Alexandre VOISIN relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que les demandes de l'EARL VITOUR et du Monsieur Alexandre VOISIN, ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL VITOUR et de Monsieur Alexandre VOISIN est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de l'EARL VITOUR est inférieure à celle du Monsieur Alexandre VOISIN,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL VITOUR est plus prioritaire que la demande concurrente de Monsieur Alexandre VOISIN, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL VITOUR est autorisée à exploiter 4,0237 ha pour les parcelles :

ZY18 - ZW19J située(s) à CHAZE-SUR-ARGOS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHAZE-SUR-ARGOS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20 JUIN 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

le Directeur Adjoint


Amand MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180144

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/03/18 déposée par l'EARL RIOTTEAU PAVAGEAU dont le siège d'exploitation est situé à TOUTLEMONDE pour la reprise d'une surface de 5.4742 hectares situés à TOUTLEMONDE précédemment mis en valeur par GAEC RIOTTEAU ,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL RIOTTEAU PAVAGEAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'EARL RIOTTEAU PAVAGEAU est autorisée à exploiter 5,4742 ha pour les parcelles :

AD8B - AD9B - AD293J - AD293K - AD7JB - AD313B située(s) à TOUTLEMONDE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de TOUTLEMONDE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **25 JUIN 2018**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180150

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/02/18 déposée par le GAEC DESNOUHES dont le siège d'exploitation est situé à VAUDELNAY pour la reprise des parcelles « ZC104 - ZC105 - ZC64 - ZR104 - ZR80 - ZP9 - ZO83 - ZO71 - ZN94 » d'une surface de 19.156 hectares situés à VAUDELNAY et DOUÉ-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par Monsieur René GAY à LE PUY NOTRE DAME,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 10/04/18 déposée par Monsieur Olivier MARTIN dont le siège d'exploitation est situé à VAUDELNAY pour la reprise des parcelles suscitées d'une surface de 19.156 hectares situés à VAUDELNAY et DOUÉ-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par Monsieur René GAY à LE PUY NOTRE DAME,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 27/04/18 déposée par Monsieur Ernest GODINEAU dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MACAIRE-DU-BOIS pour la reprise des parcelles suscitées d'une surface de 19.156 hectares situés à VAUDELNAY et DOUÉ-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par Monsieur René GAY à LE PUY NOTRE DAME,

Vu l'avis émis le 05/06/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du GAEC DESNOUHES est en concurrence totale avec celles de Monsieur Ernest GODINEAU et de Monsieur Olivier MARTIN pour les parcelles suscitées d'une surface totale de 19.156 hectares situées à VAUDELNAY et DOUÉ-EN-ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DESNOUHES a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DESNOUHES et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DESNOUHES, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DESNOUHES relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par Monsieur Olivier MARTIN a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Olivier MARTIN et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Olivier MARTIN, le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant reprise et est compris entre 0,7 et 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de Monsieur Olivier MARTIN relève d'un rang 4 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par Monsieur Ernest GODINEAU a pour objet son installation à titre individuel prévue le 01/10/2018,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Ernest GODINEAU et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Ernest GODINEAU est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 18/12/2017,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Ernest GODINEAU n'est pas un projet d'installation en élevage ou en végétal spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Ernest GODINEAU, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de Monsieur Ernest GODINEAU relève d'un rang 2 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DESNOUHES est moins prioritaire que les demandes concurrentes de Monsieur Olivier MARTIN et de Monsieur Ernest GODINEAU, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DESNOUHES n'est pas autorisé à exploiter les parcelles :

ZC64 - ZC105 - ZC104 située(s) à VAUDELNAY,

ZN94 - ZO71 - ZO83 - ZP9 - ZR80 - ZR104 située(s) à LES VERCHERS-SUR-LAYON commune déléguée de DOUÉ-EN-ANJOU,

d'une surface totale de 19,156 ha.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VAUDELNAY et DOUÉ-EN-ANJOU sont chargé(e)s de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **25 JUIN 2018**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLERMAN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180162

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/03/18 déposée par le GAEC DE BROSSE dont le siège d'exploitation est situé à LOURESSE-ROCHEMENIER pour la reprise des parcelles « YK2J - YA68 - ZR23J - ZR23K - ZR22 » d'une surface de 12.4917 hectares situés à LOURESSE-ROCHEMENIER et DOUÉ-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par Madame Annette CLOCHARD à LOURESSE-ROCHEMENIER ,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/05/2017 déposée par le GAEC DES MINIÈRES dont le siège d'exploitation est situé à DOUÉ-EN-ANJOU pour la reprise des parcelles « ZW137 - C15 - C16 - C21 - C22 - C30 - ZW136 - ZW144 - ZS2 - ZS6 - ZV66 - ZY37 - ZY36 - ZY92 - YA24 - YA15 - YK2J - YK2K - YA13A - YA13B - YA25 - YA26 - YK6 - YA68 - ZR13 - ZR15 - ZR10J - ZR10K - ZR10L - ZR14 - ZR23J - ZR23K - ZR18 - ZS11J - ZS11K - ZS22 - ZS23 - ZR22 » d'une surface de 76,2660 hectares situés à LOURESSE-ROCHEMENIER et DOUÉ-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par Madame Annette CLOCHARD à LOURESSE-ROCHEMENIER ;

Considérant que la demande du GAEC DE BROSSE est une demande successive, portant sur les parcelles « YK2J - YA68 - ZR23J - ZR23K - ZR22 » d'une surface de 12.4917 hectares situés à LOURESSE-ROCHEMENIER et DOUÉ-EN-ANJOU; et qui a fait l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée au GAEC DES MINIÈRES par arrêté préfectoral du 10/11/2017,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE BROSSE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DE BROSSE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE BROSSE, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE BROSSE relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente du GAEC DES MINIÈRES a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DES MINIÈRES et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre restant sur l'exploitation et déclarés par le GAEC DES MINIÈRES, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente du GAEC DES MINIÈRES relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que les demandes du GAEC DE BROSSE et du GAEC DES MINIÈRES, ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE BROSSE et du GAEC DES MINIÈRES est supérieure à 0,1, et que la dimension économique du GAEC DE BROSSE est inférieure à celle du GAEC DES MINIÈRES,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE BROSSE est plus prioritaire que la demande concurrente du GAEC DES MINIÈRES, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DE BROSSE est autorisé à exploiter 12,4917 ha pour les parcelles :

YK2J - YA68 située(s) à DOUE-LA-FONTAINE commune déléguée de DOUÉ-EN-ANJOU,

ZR23J - ZR23K - ZR22 située(s) à LOURESSE-ROCHEMENIER.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LOURESSE-ROCHEMENIER et DOUÉ-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

Fait à NANTES, le

20 JUIN 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180171

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/02/18 déposée par le GAEC DE L'ABBAYE dont le siège d'exploitation est situé à DOUÉ-EN-ANJOU pour la reprise des parcelles « YI255 - YC99 - YB18 - YL31 - YI232 - YC130K - YC130J » d'une surface de 8.8478 hectares situés à DOUÉ-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par Madame Marie-Hélène SAUVETRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 13/03/18 déposée par la SAS PÉPINIÈRES CHASTEL dont le siège d'exploitation est situé à DOUÉ-EN-ANJOU pour la reprise des parcelles « YC23 - YL31 » d'une surface de 4.6268 hectares situés à DOUÉ-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par Madame Marie-Hélène SAUVETRE,

Vu l'avis émis le 05/06/2018 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant qu'une partie de la demande du GAEC DE L'ABBAYE est en concurrence avec celle de la SAS PÉPINIÈRES CHASTEL pour la parcelle « YL31 » d'une surface totale de 3,047 hectares située(s) à DOUÉ-EN-ANJOU,

Considérant que l'autre partie de la demande du GAEC DE L'ABBAYE portant sur la parcelle « YI255 - YC99 - YB18 - YI232 - YC130K - YC130J » d'une surface totale de 5,8008 hectares située(s) à DOUÉ-EN-ANJOU, est sans concurrence,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE L'ABBAYE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DE L'ABBAYE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre restant sur l'exploitation et déclarés par le GAEC DE L'ABBAYE, le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant reprise et est supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE L'ABBAYE relève d'un rang 7 et 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par la SAS PÉPINIÈRES CHASTEL a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation ,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de la SAS PÉPINIÈRES CHASTEL et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SAS PÉPINIÈRES CHASTEL, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de la SAS PÉPINIÈRES CHASTEL relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que les demandes du GAEC DE L'ABBAYE et de la SAS PÉPINIÈRES CHASTEL, ont pour objet des agrandissements partiellement de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE L'ABBAYE et de la SAS PÉPINIÈRES CHASTEL est supérieure à 0,1, et que la dimension économique du GAEC DE L'ABBAYE est inférieure à celle de la SAS PÉPINIÈRES CHASTEL,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE L'ABBAYE est plus prioritaire que la demande concurrente de la SAS PÉPINIÈRES CHASTEL, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DE L'ABBAYE est autorisé à exploiter 8,8478 ha pour les parcelles :

YI255 - YC99 - YB18 - YL31 - YI232 - YC130K - YC130J située(s) à DOUÉ-LA-FONTAINE commune déléguée de DOUÉ-EN-ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DOUÉ-EN-ANJOU sont chargé(e)s de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire .

Fait à NANTES, le **25 JUIN 2018**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Amaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180184

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/03/18 déposée par le GAEC LES RIVES dont le siège d'exploitation est situé à CLERE-SUR-LAYON pour la reprise des parcelles « ZK21 - B239 - B240 - B241 - B242 - B57 - B58 - B243 - B244 - B246 - B247 - B248 - B249 - B250 - B251 - B252 - B302 - B304 - B305 - B306A - B315 - B323 - B324 - B325 - B349 - B351 - B449 - B453 - B455 - B456 - B483 - B508 - B509 - B511 - B513 - B515 - B517 - B590 - B593 - B595 - B597 - B599 - B606 - ZC21 - ZC22 - ZA95 - ZA110 - ZA115 - ZB30 », d'une surface de 40.4403 hectares situés à LYS-HAUT-LAYON, PASSAVANT-SUR-LAYON et DOUÉ EN ANJOU, précédemment mis en valeur par l'EARL COULOT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 10/01/18 déposée par le GAEC LEFEVRE dont le siège d'exploitation est situé à CLERE-SUR-LAYON pour la reprise des parcelles « ZK21 - ZR12 - B342 - B343 - B344 - ZC19 - B239 - B240 - B241 - B242 - B243 - B244 - B246 - B247 - B248 - B249 - B250 - B251 - B252 - B302 - B304 - B305 - B306A - B315 - B323 - B324 - B325 - B449 - B453 - B455 - B456 - B483 - B508 - B509 - B511 - B513 - B515 - B517 - B590 - B593 - B595 - B597 - B599 - ZC21 - ZC22 - B57 - B58 - B349 - B351 - B606 - ZA95 - ZA110 - ZA115 - ZB30 » d'une surface de 49.7038 hectares situés à LYS-HAUT-LAYON, PASSAVANT-SUR-LAYON et DOUÉ EN ANJOU précédemment mis en valeur par l'EARL COULOT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée 14/03/18 déposée par l'EARL CAILLAUD P M dont le siège d'exploitation est situé à PASSAVANT-SUR-LAYON pour la reprise des parcelles « B57 - B58 - B239 - B240 - B241 - B242 - B243 - B244 - B246 - B247 - B248 - B249 - B250 - B251 - B252 - B302 - B304 - B305 - B306A - B315 - B323 - B324 - B325 - B349 - B351 - B449 - B453 - B455 - B456 - B483 - B508 - B509 - B511 - B513 - B515 - B517 - B590 - B593 - B595 - B597 - B599 - B606 - ZC21 - ZC22 » de 32.6857 hectares situés à PASSAVANT-SUR-LAYON précédemment mis en valeur par EARL COULOT,

Vu l'avis émis le 05/06/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la totalité de la demande du GAEC LES RIVES est en concurrence avec celle du GAEC LEFEVRE pour les parcelles sus-citées d'une surface totale de 40.4403 hectares située(s) à LYS-HAUT-LAYON, PASSAVANT-SUR-LAYON et DOUÉ EN ANJOU

Considérant que la demande du GAEC LES RIVES est en concurrence partielle avec celle de l'EARL CAILLAUD P M pour les parcelles « B239 - B240 - B241 - B242 - B57 - B58 - B243 - B244 - B246 - B247 - B248 - B249 - B250 - B251 - B252 - B302 - B304 - B305 - B306A - B315 - B323 - B324 - B325 - B349 - B351 - B449 - B453 - B455 - B456 - B483 - B508 - B509 - B511 - B513 - B515 - B517 - B590 - B593 - B595 - B597 - B599 - B606 - ZC21 - ZC22 » d'une surface totale de 32,6857 hectares située(s) à PASSAVANT-SUR-LAYON ,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC LES RIVES a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Madame Stéphanie BUTON au sein de la société le 01/02/2019,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC LES RIVES et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LES RIVES, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant que Madame Stéphanie BUTON ne satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que Madame Stéphanie BUTON ne dispose pas de plan de professionnalisation agréé, au jour du dépôt de sa demande,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Stéphanie BUTON au sein du GAEC LES RIVES est un projet d'installation retenu comme non aidée,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC LES RIVES relève d'un rang 10 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par le GAEC LEFEVRE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Mathieu CHAUVIGNE au sein de la société en 2018,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC LEFEVRE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LEFEVRE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Mathieu CHAUVIGNE au sein du GAEC LEFEVRE est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 07/06/2017,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Mathieu CHAUVIGNE au sein du GAEC LEFEVRE est un projet d'installation en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente du GAEC LEFEVRE relève d'un rang 1 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par l'EARL CAILLAUD P M a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL CAILLAUD P M et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL CAILLAUD P M, le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant reprise et est compris entre 0,7 et 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de l'EARL CAILLAUD P M relève d'un rang 4 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC LES RIVES est moins prioritaire que les demandes concurrentes de l'EARL CAILLAUD P M et du GAEC LEFEVRE, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le GAEC LES RIVES n'est pas autorisé à exploiter les parcelles :

ZK21 située(s) à NUEL-SUR-LAYON commune déléguée de LYS-HAUT-LAYON,

B239 - B240 - B241 - B242 - B57 - B58 - B243 - B244 - B246 - B247 - B248 - B249 - B250 - B251 - B252 - B302 - B304 - B305 - B306A - B315 - B323 - B324 - B325 - B349 - B351 - B449 - B453 - B455 - B456 - B483 - B508 - B509 - B511 - B513 - B515 - B517 - B590 - B593 - B595 - B597 - B599 - B606 - ZC21 - ZC22 située(s) à PASSAVANT-SUR-LAYON,

ZA95 - ZA110 - ZA115 - ZB30 située(s) à LES VERCHERS-SUR-LAYON commune déléguée de DOUÉ-EN-ANJOU,

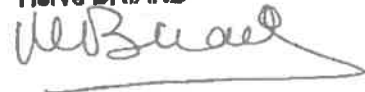
d'une surface totale de 40,4403 ha.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LYS-HAUT-LAYON, PASSAVANT-SUR-LAYON et DOUÉ-EN-ANJOU sont chargé(e)s de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **21 JUIN 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180185

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/03/18 déposée par l'EARL BECHET ASSERAY dont le siège d'exploitation est situé à BRISSAC LOIRE AUBANCE pour la reprise d'une parcelle « ZN30 » d'une surface de 19.857 hectares situés à BRISSAC LOIRE AUBANCE précédemment mis en valeur par Monsieur Donald CHATELAIS à BRISSAC LOIRE AUBANCE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/09/2017 déposée par l'EARL VINCENT POUPART dont le siège d'exploitation est situé à BRISSAC LOIRE AUBANCE pour la reprise de la parcelle sus-citée d'une surface de 19.857 hectares situés à BRISSAC LOIRE AUBANCE précédemment mis en valeur par Monsieur Donald CHATELAIS à BRISSAC LOIRE AUBANCE ,

Considérant que la demande de l'EARL BECHET ASSERAY est une demande successive, portant sur cette parcelle sus-citée d'une surface totale de 19.857 hectares situées à BRISSAC LOIRE AUBANCE, et qui a fait l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l'EARL VINCENT POUPART par arrêté préfectoral du 07/03/2018,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL BECHET ASSERAY a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL BECHET ASSERAY et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL BECHET ASSERAY, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL BECHET ASSERAY relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente de l'EARL VINCENT POUPART a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL VINCENT POUPART et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre restant sur l'exploitation et déclarés par le l'EARL VINCENT POUPART, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de l'EARL VINCENT POUPART relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que les demandes de l'EARL BECHET ASSERAY et de l'EARL VINCENT POUPART, ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL BECHET ASSERAY et de l'EARL VINCENT POUPART est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de l'EARL BECHET ASSERAY est inférieure à celle de l'EARL VINCENT POUPART,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL BECHET ASSERAY est plus prioritaire que la demande concurrente de l'EARL VINCENT POUPART, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'EARL BECHET ASSERAY est autorisée à exploiter 19,857 ha pour les parcelles :

ZN30 située(s) à CHARCE-SAINT-ELLIER-SUR-AUBANCE commune déléguée de BRISSAC LOIRE AUBANCE .

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BRISSAC LOIRE AUBANCE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20 JUIN 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



**PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180189

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/03/18 déposée par la SAS PÉPINIÈRES CHASTEL dont le siège d'exploitation est situé à DOUÉ-EN-ANJOU pour la reprise des parcelles « YC23 - YL31 » d'une surface de 4.6268 hectares situés à DOUÉ-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par Madame Marie-Hélène SAUVETRE ,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 28/02/18 déposée par le GAEC DE L'ABBAYE dont le siège d'exploitation est situé à DOUÉ-EN-ANJOU pour la reprise des parcelles « YI255 - YC99 - YB18 - YL31 - YI232 - YC130K - YC130J » d'une surface de 8,8478 hectares situés à DOUÉ-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par Madame Marie-Hélène SAUVETRE à DOUÉ-EN-ANJOU,

Vu l'avis émis le 05/06/2018 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant qu'une partie de la demande de la SAS PÉPINIÈRES CHASTEL est en concurrence avec celle du GAEC DE L'ABBAYE pour la parcelle « YL31 » d'une surface total de 3,047 hectares située(s) à DOUÉ-EN-ANJOU,

Considérant que l'autre partie de la demande de la SAS PÉPINIÈRES CHASTEL portant sur la parcelle « YC23 », d'une surface totale de 1,5798 hectares située(s) à DOUÉ-EN-ANJOU, est sans concurrence,

Considérant que l'opération envisagée par la SAS PÉPINIÈRES CHASTEL a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de la SAS PÉPINIÈRES CHASTEL et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SAS PÉPINIÈRES CHASTEL, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de la SAS PÉPINIÈRES CHASTEL relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par le GAEC DE L'ABBAYE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DE L'ABBAYE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre restant sur l'exploitation et déclarés par le GAEC DE L'ABBAYE, le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant reprise et est supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente du GAEC DE L'ABBAYE relève d'un rang 7 et 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que les demandes de la SAS PÉPINIÈRES CHASTEL et du GAEC DE L'ABBAYE, ont pour objet des agrandissements partiellement de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de la SAS PÉPINIÈRES CHASTEL et du GAEC DE L'ABBAYE est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de la SAS PÉPINIÈRES CHASTEL est supérieure à celle du GAEC DE L'ABBAYE,

Considérant en conséquence, que la demande de la SAS PÉPINIÈRES CHASTEL est moins prioritaire que la demande concurrente du GAEC DE L'ABBAYE, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SAS PÉPINIÈRES CHASTEL est autorisée à exploiter 1,5798 ha pour les parcelles :

YC23 située(s) à DOUE-LA-FONTAINE commune déléguée de DOUÉ-EN-ANJOU.

Article 2 : La SAS PÉPINIÈRES CHASTEL n'est pas autorisée à exploiter les parcelles :

YL31 située(s) à DOUE-LA-FONTAINE commune déléguée de DOUÉ-EN-ANJOU.

d'une superficie totale de 3,047 ha.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DOUÉ-EN-ANJOU sont chargé(e)s de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **25 JUIN 2018**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Amand MILLEVIANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180211

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu La décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée 14/03/18 déposée par l'EARL CAILLAUD P M dont le siège d'exploitation est situé à PASSAVANT-SUR-LAYON pour la reprise des parcelles « B57 - B58 - B239 - B240 - B241 - B242 - B243 - B244 - B246 - B247 - B248 - B249 - B250 - B251 - B252 - B302 - B304 - B305 - B306A - B315 - B323 - B324 - B325 - B349 - B351 - B449 - B453 - B455 - B456 - B483 - B508 - B509 - B511 - B513 - B515 - B517 - B590 - B593 - B595 - B597 - B599 - B606 - ZC21 - ZC22 » de 32.6857 hectares situés à PASSAVANT-SUR-LAYON précédemment mis en valeur par EARL COULOT ,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 10/01/18 déposée par le GAEC LEFEVRE dont le siège d'exploitation est situé à CLERE-SUR-LAYON pour la reprise des parcelles « ZK21 - ZR12 - B342 - B343 - B344 - ZC19 - B239 - B240 - B241 - B242 - B243 - B244 - B246 - B247 - B248 - B249 - B250 - B251 - B252 - B302 - B304 - B305 - B306A - B315 - B323 - B324 - B325 - B449 - B453 - B455 - B456 - B483 - B508 - B509 - B511 - B513 - B515 - B517 - B590 - B593 - B595 - B597 - B599 - ZC21 - ZC22 - B57 - B58 - B349 - B351 - B606 - ZA95 - ZA110 - ZA115 - ZB30 » d'une surface de 49.7038 hectares situés à LYS-HAUT-LAYON, PASSAVANT-SUR-LAYON et DOUÉ EN ANJOU précédemment mis en valeur par l'EARL COULOT ,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 02/03/18 déposée par le GAEC LES RIVES dont le siège d'exploitation est situé à CLERE-SUR-LAYON pour la reprise des parcelles « ZK21 - B239 - B240 - B241 - B242 - B57 - B58 - B243 - B244 - B246 - B247 - B248 - B249 - B250 - B251 - B252 - B302 - B304 - B305 - B306A - B315 - B323 - B324 - B325 - B349 - B351 - B449 - B453 - B455 - B456 - B483 - B508 -

B509 - B511 - B513 - B515 - B517 - B590 - B593 - B595 - B597 - B599 - B606 - ZC21 - ZC22 - ZA95 - ZA110 - ZA115 - ZB30 », d'une surface de 40.4403 hectares situés à LYS-HAUT-LAYON, PASSAVANT-SUR-LAYON et DOUÉ EN ANJOU, précédemment mis en valeur par l'EARL COULOT ,

Vu l'avis émis le 05/06/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la totalité de la demande de l'EARL CAILLAUD P M est en concurrence avec celle de GAEC LES RIVES et celle du GAEC LEFEVRE pour les parcelles sus-citées d'une surface totale de 32.6857 hectares située(s) à PASSAVANT-SUR-LAYON ,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL CAILLAUD P M a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL CAILLAUD P M et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL CAILLAUD P M, le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant reprise et est compris entre 0,7 et 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL CAILLAUD P M relève d'un rang 4 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par le GAEC LEFEVRE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Mathieu CHAUVIGNE au sein de la société en 2018,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC LEFEVRE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Mathieu CHAUVIGNE au sein du GAEC LEFEVRE est un projet d'installation en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LEFEVRE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Mathieu CHAUVIGNE au sein du GAEC LEFEVRE est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 07/06/2017,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente du GAEC LEFEVRE relève d'un rang 1 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par le GAEC LES RIVES a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Madame Stéphanie BUTON au sein de la société au 01/02/2019,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC LES RIVES et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LES RIVES, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant que Madame Stéphanie BUTON ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que Madame Stéphanie BUTON ne dispose pas de plan de professionnalisation agréé, au jour du dépôt de sa demande,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Stéphanie BUTON au sein du GAEC LES RIVES est un projet d'installation retenu comme non aidée,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente du GAEC LES RIVES relève d'un rang 10 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL CAILLAUD P M est plus prioritaire que la demande concurrente du GAEC LES RIVES, mais est moins prioritaire que la demande concurrente du GAEC LEFEVRE, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'EARL CAILLAUD P M n'est pas autorisée à exploiter les parcelles :

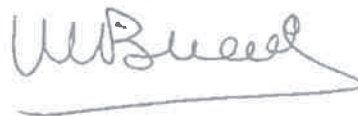
B57 - B58 - B239 - B240 - B241 - B242 - B243 - B244 - B246 - B247 - B248 - B249 - B250 - B251 - B252 - B302 - B304 - B305 - B306A - B315 - B323 - B324 - B325 - B349 - B351 - B449 - B453 - B455 - B456 - B483 - B508 - B509 - B511 - B513 - B515 - B517 - B590 - B593 - B595 - B597 - B599 - B606 - ZC21 - ZC22 située(s) à PASSAVANT-SUR-LAYON, d'une surface totale de 32,6857 ha.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de PASSAVANT-SUR-LAYON sont chargé(e)s de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **21 JUIN 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180213

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/03/18 déposée par le GAEC LA BROUSSE dont le siège d'exploitation est situé à CERSAY pour la reprise des parcelles « ZR12 - B342 - B343 - B344 - ZC19 » d'une surface de 9.2635 hectares situés à NUEIL-SUR-LAYON et PASSAVANT-SUR-LAYON précédemment mis en valeur par l'EARL COULOT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 10/01/18 déposée par le GAEC LEFEVRE dont le siège d'exploitation est situé à CLERE-SUR-LAYON pour la reprise des parcelles « ZK21 - ZR12 - B342 - B343 - B344 - ZC19 - B239 - B240 - B241 - B242 - B243 - B244 - B246 - B247 - B248 - B249 - B250 - B251 - B252 - B302 - B304 - B305 - B306A - B315 - B323 - B324 - B325 - B449 - B453 - B455 - B456 - B483 - B508 - B509 - B511 - B513 - B515 - B517 - B590 - B593 - B595 - B597 - B599 - ZC21 - ZC22 - B57 - B58 - B349 - B351 - B606 - ZA95 - ZA110 - ZA115 - ZB30 » d'une surface de 49.7038 hectares situés à LYS-HAUT-LAYON, PASSAVANT-SUR-LAYON et DOUÉ EN ANJOU précédemment mis en valeur par l'EARL COULOT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 13/02/18 déposée par Monsieur Ernest GODINEAU dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MACAIRE-DU-BOIS pour la reprise des parcelles « ZR12-B202A - B203A - B204A - B205A - B206A - B207A - B209 - B210A - B211A - B344 - ZC19 - B343 - B342 - B212A - ZC15 - ZC16A - ZC17 - ZC18 - ZC20BJ - ZC20BK - B237 - B238 - A303 », d'une surface totale de 28.4995 hectares situés à LYS-HAUT-LAYON, PASSAVANT-SUR-LAYON et CERSAY précédemment mis en valeur par l'EARL COULOT,

Vu l'avis émis le 05/06/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la totalité de la demande du GAEC LA BROSSE est en concurrence avec celle de Monsieur Ernest GODINEAU et celle du GAEC LEFEVRE pour les parcelles sus-citées d'une surface totale de 9,2635 hectares située(s) à PASSAVANT-SUR-LAYON et LYS-HAUT-LAYON ,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC LA BROSSE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation ,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC LA BROSSE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LA BROSSE, le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant reprise et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LA BROSSE relève d'un rang 7 et 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par le GAEC LEFEVRE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Mathieu CHAUVIGNE au sein de la société en 2018,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC LEFEVRE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LEFEVRE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Mathieu CHAUVIGNE au sein du GAEC LEFEVRE est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 07/06/2017,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Mathieu CHAUVIGNE au sein du GAEC LEFEVRE est un projet d'installation en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente du GAEC LEFEVRE relève d'un rang 1 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par Monsieur Ernest GODINEAU a pour objet son installation à titre individuel prévue au 01/10/2018,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Ernest GODINEAU et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Ernest GODINEAU , le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Ernest GODINEAU est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 18/12/2017,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Ernest GODINEAU n'est pas un projet d'installation en élevage ou en végétal spécialisé,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de Monsieur Ernest GODINEAU relève d'un rang 2 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC LA BROUSSE est moins prioritaire que les demandes concurrentes du GAEC LEFEVRE et de Monsieur Ernest GODINEAU, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC LA BROUSSE n'est pas autorisé à exploiter les parcelles :

ZR12 située(s) à NUEIL-SUR-LAYON, et B342 - B343 - B344 - ZC19 située(s) à PASSAVANT-SUR-LAYON d'une surface totale de 9,2635 ha.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de NUEIL-SUR-LAYON et PASSAVANT-SUR-LAYON sont chargé(e)s de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **21 JUIN 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180216

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu La décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/03/18 déposée par l'EARL DE LA BUISSONNIERE dont le siège d'exploitation est situé à TOUTLEMONDE pour la reprise d'une surface de 104.3877 hectares situés à TOUTLEMONDE, MAULEVRIER, YZERNAY et NUAILLE précédemment mis en valeur par le GAEC RIOTTEAU,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE LA BUISSONNIERE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'EARL DE LA BUISSONNIERE est autorisée à exploiter 104,3877 ha pour les parcelles :

AC21 - AC22 - AC28A - AC168A - AC169 située(s) à MAULEVRIER,

B149 - B150 - B151 - B152 - B153 - B154 - B155 - B157 - B158 située(s) à NUAILLE,

AD7JA - AD254J - AD265J - AA245 - A427 - AA173 - AA174B - AA174C - AA177 - AA246 - A323 - A364 - A365 - AD5 - AD6 - AD313A - AD10 - A521 - A522 - AD2A - AD9A - AD106A - AD106CJ - AD106CK - AD291J - A428 - AA182 - AA183 - AA184 - AA228A - A1409 - AD8A située(s) à TOUTLEMONDE,

AC10 - AC11A - AC15 - AC16 - AC18 - AC19J - AC19K - AC20 - AC21K - AC55 - AC56 - AC67 - AC72 - AC75 située(s) à YZERNAY.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de TOUTLEMONDE, MAULEVRIER, YZERNAY et NUAILLE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **25 JUIN 2018**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180217

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/03/18 déposée par l'EARL DE LA BUISSONNIÈRE dont le siège d'exploitation est situé à TOUTLEMONDE pour la reprise des parcelles « A560 - A80 - A78 - A696 - A672 - A265 - A264 - A141 - A135 - A132 - A131 - A130 - A129 - A126 - A748 » d'une surface de 23.2496 hectares situés à MAZIERES-EN-MAUGES précédemment mis en valeur par Monsieur Benoit GOURDON à MAZIERES-EN-MAUGES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 19/01/18 déposée par l'EARL SOURISSEAU dont le siège d'exploitation est situé à MAZIERES-EN-MAUGES pour la reprise des parcelles « A126 - A132 - A135 - A138 - A144 - A264 - A265 - A560 - A564 - A672 - A693 - A748 - A749 » d'une surface de 17.8606 hectares situés à MAZIERES-EN-MAUGES précédemment mis en valeur par Monsieur Benoit GOURDON à MAZIERES-EN-MAUGES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 24/01/18 déposée par Monsieur Nicolas LOISEAU dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLÉ EN ANJOU pour la reprise des parcelles « A78 - A80 - A129 - A130 - A131 - A696 » d'une surface de 11.3295 hectares situés à MAZIERES-EN-MAUGES précédemment mis en valeur par Monsieur Benoit GOURDON à MAZIERES-EN-MAUGES,

Vu l'avis émis le 05/06/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant qu'une partie de la demande de l'EARL DE LA BUISSONNIÈRE est en concurrence avec celle de l'EARL SOURISSEAU pour les parcelles « A126 - A132 - A135 - A264 - A265 - A560 - A672 - A748 » d'une surface totale de 11,8801 hectares située(s) à MAZIÈRES-EN-MAUGES,

Considérant qu'une autre partie de la demande de l'EARL DE LA BUISSONNIÈRE est en concurrence avec celle de Monsieur Nicolas LOISEAU pour les parcelles « A80 - A78 - A696 - A131 - A130 - A129 » d'une surface totale de 11,3295 hectares située(s) à MAZIÈRES-EN-MAUGES,

Considérant que l'autre partie de la demande de l'EARL DE LA BUISSONNIÈRE portant sur la parcelle « A141 » d'une surface totale de 0,04 hectares située(s) à MAZIERES-EN-MAUGES, est sans concurrence,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE LA BUISSONNIÈRE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Nicolas PAVAGEAU au sein de la société le 01/06/2018,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL DE LA BUISSONNIÈRE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA BUISSONNIÈRE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant que Monsieur Nicolas PAVAGEAU satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que Monsieur Nicolas PAVAGEAU ne dispose pas de plan de professionnalisation agréé, ni de plan d'entreprise prévisionnel sur 4 ans, au jour du dépôt de sa demande,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Nicolas PAVAGEAU au sein de l'EARL DE LA BUISSONNIÈRE est un projet d'installation retenu comme non aidée à temps plein, avec capacité professionnelle,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DE LA BUISSONNIÈRE relève d'un rang 6 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par l'EARL SOURISSEAU a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation ,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL SOURISSEAU et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL SOURISSEAU, le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de l'EARL SOURISSEAU relève d'un rang 7 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par Monsieur Nicolas LOISEAU a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation ,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Nicolas LOISEAU et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Nicolas LOISEAU, le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de Monsieur Nicolas LOISEAU relève d'un rang 4 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DE LA BUISSONNIÈRE est plus prioritaire que la demande concurrente de l'EARL SOURISSEAU, et est moins prioritaire que la demande concurrente de Monsieur Nicolas LOISEAU, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE


Article 1^{er} : L' EARL DE LA BUISSONNIÈRE est autorisée à exploiter 11,9201 ha pour les parcelles :
A126 - A132 - A135 - A264 - A265 - A560 - A672 - A748 - A141 située(s) à MAZIERES-EN-MAUGES.

Article 2 : L' EARL DE LA BUISSONNIÈRE n'est pas autorisée à exploiter les parcelles :
A80 - A78 - A696 - A131 - A130 - A129 située(s) à MAZIERES-EN-MAUGES,
d'une superficie totale de 11,3295 ha .

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MAZIERES-EN-MAUGES sont chargé(e)s de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **25 JUIN 2018**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180219

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/03/18 déposée par le GAEC DU BESSONNEAU dont le siège d'exploitation est situé à DOUÉ-EN-ANJOU pour la reprise des parcelles « ZE101- ZA307J – ZA307K - AB289 - YC11A - YC11B - YC16 - YC17A - YC17B » d'une surface de 7.9179 hectares situés à DOUÉ-EN-ANJOU et VAUDELNAY précédemment mis en valeur par Monsieur Christophe COULOT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 23/03/18 déposée par Monsieur Jérôme REULIER dont le siège d'exploitation est situé à DOUÉ-EN-ANJOU pour la reprise des parcelles sus-citées d'une surface de 7.9179 hectares situés à DOUÉ-EN-ANJOU et VAUDELNAY précédemment mis en valeur par Monsieur Christophe COULOT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 17/04/18 déposée par l'EARL ELEVAGE DES GAUDRIES dont le siège d'exploitation est situé à DOUÉ-EN-ANJOU pour la reprise des parcelles sus-citées d'une surface de 7.9179 hectares situés à DOUÉ-EN-ANJOU et VAUDELNAY précédemment mis en valeur par Monsieur Christophe COULOT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 27/04/18 déposée par Monsieur Ernest GODINEAU dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MACAIRE-DU-BOIS pour la reprise des parcelles sus-citées d'une surface de 7.9179 hectares situés à DOUÉ-EN-ANJOU et VAUDELNAY précédemment mis en valeur par Monsieur Christophe COULOT,

Vu l'avis émis le 05/06/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DU BESSONNEAU a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation ,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DU BESSONNEAU et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU BESSONNEAU, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DU BESSONNEAU relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par Monsieur Jérôme REULIER a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation ,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Jérôme REULIER et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Jérôme REULIER, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de Monsieur Jérôme REULIER relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par l'EARL ELEVAGE DES GAUDRIES a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation ,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL ELEVAGE DES GAUDRIES et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL ELEVAGE DES GAUDRIES, le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de l'EARL ELEVAGE DES GAUDRIES relève d'un rang 7 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par Monsieur Ernest GODINEAU a pour objet son installation à titre individuel prévue le 01/10/2018,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Ernest GODINEAU et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Ernest GODINEAU , le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Ernest GODINEAU est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 18/12/2017,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Ernest GODINEAU n'est pas un projet d'installation en végétal ou en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de Monsieur Ernest GODINEAU relève d'un rang 2 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que les demandes de Monsieur Jérôme REULIER et du GAEC DU BESSONNEAU, ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DU BESSONNEAU et de Monsieur Jérôme REULIER est supérieure à 0,1, et que la dimension économique du GAEC DU BESSONNEAU est supérieure à celle de Monsieur Jérôme REULIER,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DU BESSONNEAU est moins prioritaire que les demandes concurrentes de Monsieur Ernest GODINEAU, de l'EARL ELEVAGE DES GAUDRIES et de Monsieur Jérôme REULIER, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le GAEC DU BESSONNEAU n'est pas autorisé à exploiter les parcelles :

ZE101 située(s) à DOUE-LA-FONTAINE commune déléguée de DOUÉ-EN-ANJOU,

ZA307J - ZA307K située(s) à VAUDELNAY,

AB289 - YC11A - YC11B - YC16 - YC17A - YC17B située(s) à LES VERCHERS-SUR-LAYON commune déléguée de DOUÉ-EN-ANJOU.

d'une superficie totale de 7,9179 hectares.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DOUÉ-EN-ANJOU et VAUDELNAY sont chargé(e)s de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **25 JUIN 2018**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Annaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180229

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/04/18 déposée par l'EARL ELEVAGE DES GAUDRIES dont le siège d'exploitation est situé à DOUÉ-EN-ANJOU pour la reprise des parcelles « ZE101- ZA307J - ZA307K - AB289 - YC11A - YC11B - YC16 - YC17A - YC17B » d'une surface de 7.9179 hectares situés à DOUÉ-EN-ANJOU et VAUDELNAY précédemment mis en valeur par Monsieur Christophe COULOT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 15/03/18 déposée par le GAEC DU BESSONNEAU dont le siège d'exploitation est situé à DOUÉ-EN-ANJOU pour la reprise des parcelles suscitées d'une surface de 7.9179 hectares situés à DOUÉ-EN-ANJOU et VAUDELNAY précédemment mis en valeur par Monsieur Christophe COULOT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 23/03/18 déposée par Monsieur Jérôme REULIER dont le siège d'exploitation est situé à DOUÉ-EN-ANJOU pour la reprise des parcelles suscitées d'une surface de 7.9179 hectares situés à DOUÉ-EN-ANJOU et VAUDELNAY précédemment mis en valeur par Monsieur Christophe COULOT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 27/04/18 déposée par Monsieur Ernest GODINEAU dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MACAIRE-DU-BOIS pour la reprise des parcelles suscitées d'une surface de 7.9179 hectares situés à DOUÉ-EN-ANJOU et VAUDELNAY précédemment mis en valeur par Monsieur Christophe COULOT,

Vu l'avis émis le 05/06/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL ELEVAGE DES GAUDRIES a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL ELEVAGE DES GAUDRIES et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL ELEVAGE DES GAUDRIES, le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL ELEVAGE DES GAUDRIES relève d'un rang 7 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par le GAEC DU BESSONNEAU a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DU BESSONNEAU et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU BESSONNEAU, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente du GAEC DU BESSONNEAU relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par Monsieur Jérôme REULIER a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Jérôme REULIER et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Jérôme REULIER, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de Monsieur Jérôme REULIER relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par Monsieur Ernest GODINEAU a pour objet son installation à titre individuel prévue le 01/10/2018,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Ernest GODINEAU et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Ernest GODINEAU, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Ernest GODINEAU est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 18/12/2017,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Ernest GODINEAU n'est pas un projet d'installation en végétal ou en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de Monsieur Ernest GODINEAU relève d'un rang 2 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL ELEVAGE DES GAUDRIES est moins prioritaire que la demande concurrente de Monsieur Ernest GODINEAU, et est plus prioritaire que les demandes concurrentes de du GAEC DU BESSONNEAU et de Monsieur Jérôme REULIER, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL ÉLEVAGE DES GAUDRIES n'est pas autorisé à exploiter les parcelles :

ZE101 située(s) à DOUE-LA-FONTAINE commune déléguée de DOUÉ-EN-ANJOU,

ZA307J - ZA307K située(s) à VAUDELNAY,

AB289 - YC11A - YC11B - YC16 - YC17A - YC17B située(s) à LES VERCHERS-SUR-LAYON commune déléguée de DOUÉ-EN-ANJOU.

d'une superficie totale de 7,9179 hectares.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DOUÉ-EN-ANJOU et VAUDELNAY sont chargé(e)s de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 25 JUIN 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180251

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/03/18 déposée par Monsieur Jérôme REULIER dont le siège d'exploitation est situé à DOUÉ-EN-ANJOU pour la reprise des parcelles « ZE101- ZA307J – ZA307K - AB289 - YC11A - YC11B - YC16 - YC17A - YC17B » d'une surface de 7.9179 hectares situés à DOUÉ-EN-ANJOU et VAUDELNAY précédemment mis en valeur par Monsieur Christophe COULOT ,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 15/03/18 déposée par le GAEC DU BESSONNEAU dont le siège d'exploitation est situé à DOUÉ-EN-ANJOU pour la reprise des parcelles suscitées d'une surface de 7.9179 hectares situés à DOUÉ-EN-ANJOU et VAUDELNAY précédemment mis en valeur par Monsieur Christophe COULOT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 17/04/18 déposée par l'EARL ELEVAGE DES GAUDRIES dont le siège d'exploitation est situé à DOUÉ-EN-ANJOU pour la reprise des parcelles suscitées d'une surface de 7.9179 hectares situés à DOUÉ-EN-ANJOU et VAUDELNAY précédemment mis en valeur par Monsieur Christophe COULOT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 27/04/18 déposée par Monsieur Ernest GODINEAU dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MACAIRES-DU-BOIS pour la reprise des parcelles suscitées d'une surface de 7.9179 hectares situés à DOUÉ-EN-ANJOU et VAUDELNAY précédemment mis en valeur par Monsieur Christophe COULOT ,

Vu l'avis émis le 05/06/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Jérôme REULIER a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation ,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Jérôme REULIER et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Jérôme REULIER, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Jérôme REULIER relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par le GAEC DU BESSONNEAU a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation ,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DU BESSONNEAU et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU BESSONNEAU, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente du GAEC DU BESSONNEAU relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par l'EARL ELEVAGE DES GAUDRIES a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation ,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL ELEVAGE DES GAUDRIES et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL ELEVAGE DES GAUDRIES, le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de l'EARL ELEVAGE DES GAUDRIES relève d'un rang 7 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par Monsieur Ernest GODINEAU a pour objet son installation à titre individuel prévue le 01/10/2018,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Ernest GODINEAU et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Ernest GODINEAU , le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Ernest GODINEAU est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 18/12/2017,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Ernest GODINEAU n'est pas un projet d'installation en végétal ou en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de Monsieur Ernest GODINEAU relève d'un rang 2 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que les demandes de Monsieur Jérôme REULIER et du GAEC DU BESSONNEAU, ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de Monsieur Jérôme REULIER et du GAEC DU BESSONEAU est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de Monsieur Jérôme REULIER est inférieure à celle du GAEC DU BESSONEAU,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Jérôme REULIER est moins prioritaire que les demandes concurrentes de Monsieur Ernest GODINEAU et de l'EARL ELEVAGE DES GAUDRIES, et est plus prioritaire que la demande du GAEC DU BESSONEAU au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jérôme REULIER n'est pas autorisé à exploiter les parcelles :

ZE101 située(s) à DOUE-LA-FONTAINE commune déléguée de DOUÉ-EN-ANJOU,

ZA307J - ZA307K située(s) à VAUDELNAY,

AB289 - YC11A - YC11B - YC16 - YC17A - YC17B située(s) à LES VERCHERS-SUR-LAYON commune déléguée de DOUÉ-EN-ANJOU.

d'une superficie totale de 7,9179 hectares.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DOUÉ-EN-ANJOU et VAUDELNAY sont chargé(e)s de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **25 JUIN 2018**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180277

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/04/18 déposée par Monsieur Olivier MARTIN dont le siège d'exploitation est situé à VAUDELNAY pour la reprise des parcelles «ZC104 - ZC105 - ZC64 - ZR104 - ZR80 - ZP9 - ZO83 - ZO71 - ZN94 » d'une surface de 19.156 hectares situés à VAUDELNAY et DOUÉ-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par Monsieur René GAY à LE PUY NOTRE DAME,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 21/02/18 déposée par le GAEC DESNOUHES dont le siège d'exploitation est situé à VAUDELNAY pour la reprise des parcelles suscitées d'une surface de 19.156 hectares situés à VAUDELNAY et DOUÉ-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par Monsieur René GAY à LE PUY NOTRE DAME, ,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 27/04/18 déposée par Monsieur Ernest GODINEAU dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MACAIRE-DU-BOIS pour la reprise des parcelles suscitées d'une surface de 19.156 hectares situés à VAUDELNAY et DOUÉ-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par Monsieur René GAY à LE PUY NOTRE DAME,

Vu l'avis émis le 05/06/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de Monsieur Olivier MARTIN est en concurrence totale avec celles de Monsieur Ernest GODINEAU et du GAEC DESNOUHES pour les parcelles suscitées d'une surface totale de 19.156 hectares situées à VAUDELNAY et DOUÉ-EN-ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Olivier MARTIN a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Olivier MARTIN et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Olivier MARTIN, le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant reprise et est compris entre 0,7 et 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Olivier MARTIN relève d'un rang 4 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par le GAEC DESNOUHES a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation ,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DESNOUHES et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DESNOUHES, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente du GAEC DESNOUHES relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par Monsieur Ernest GODINEAU a pour objet son installation à titre individuel prévue le 01/10/2018,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Ernest GODINEAU et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Ernest GODINEAU est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 18/12/2017,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Ernest GODINEAU n'est pas un projet d'installation en élevage ou en végétal spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Ernest GODINEAU , le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de Monsieur Ernest GODINEAU relève d'un rang 2 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Olivier MARTIN est plus prioritaire que la demande concurrente du GAEC DESNOUHES, mais est moins prioritaire que la demande concurrente de Monsieur Ernest GODINEAU, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Olivier MARTIN n'est pas autorisé à exploiter les parcelles d'une surface totale de 19,156 ha.:

ZC64 - ZC105 - ZC104 située(s) à VAUDELNAY,

ZN94 - ZO71 - ZO83 - ZR80 - ZR104 - ZP9 située(s) à LES VERCHERS-SUR-LAYON commune déléguée de DOUÉ-EN-ANJOU,

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VAUDELNAY et DOUÉ-EN-ANJOU sont chargé(e)s de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 25 JUIN 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180322

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/04/18 déposée par Monsieur Ernest GODINEAU dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MACAIRE-DU-BOIS pour la reprise des parcelles « ZE101- ZA307J – ZA307K - AB289 - YC11A - YC11B - YC16 - YC17A - YC17B » d'une surface de 7.9179 hectares situés à DOUÉ-EN-ANJOU et VAUDELNAY précédemment mis en valeur par Monsieur Christophe COULOT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 15/03/18 déposée par le GAEC DU BESSONNEAU dont le siège d'exploitation est situé à DOUÉ-EN-ANJOU pour la reprise des parcelles suscitées d'une surface de 7.9179 hectares situés à DOUÉ-EN-ANJOU et VAUDELNAY précédemment mis en valeur par Monsieur Christophe COULOT ,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 23/03/18 déposée par Monsieur Jérôme REULIER dont le siège d'exploitation est situé à DOUÉ-EN-ANJOU pour la reprise des parcelles suscitées d'une surface de 7.9179 hectares situés à DOUÉ-EN-ANJOU et VAUDELNAY précédemment mis en valeur par Monsieur Christophe COULOT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 17/04/18 déposée par l'EARL ELEVAGE DES GAUDRIES dont le siège d'exploitation est situé à DOUÉ-EN-ANJOU pour la reprise des parcelles suscitées d'une surface de 7.9179 hectares situés à DOUÉ-EN-ANJOU et VAUDELNAY précédemment mis en valeur par Monsieur Christophe COULOT,

Vu l'avis émis le 05/06/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Ernest GODINEAU a pour objet son installation à titre individuel prévue le 01/10/2018,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Ernest GODINEAU et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Ernest GODINEAU , le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Ernest GODINEAU est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 18/12/2017,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Ernest GODINEAU n'est pas un projet d'installation en végétal ou en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Ernest GODINEAU relève d'un rang 2 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par le GAEC DU BESSONNEAU a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation ,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DU BESSONNEAU et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU BESSONNEAU, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente du GAEC DU BESSONNEAU relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par Monsieur Jérôme REULIER a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation ,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Jérôme REULIER et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Jérôme REULIER, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de Monsieur Jérôme REULIER relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par l'EARL ELEVAGE DES GAUDRIES a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation ,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL ELEVAGE DES GAUDRIES et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL ELEVAGE DES GAUDRIES, le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de l'EARL ELEVAGE DES GAUDRIES relève d'un rang 7 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Ernest GODINEAU est plus prioritaire que les demandes concurrentes du GAEC DU BESSONNEAU, de Monsieur Jérôme REULIER et de l'EARL ELEVAGE DES GAUDRIES, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Ernest GODINEAU est autorisé à exploiter 7,9179 ha pour les parcelles :

ZE101 située(s) à DOUE-LA-FONTAINE commune déléguée de DOUÉ-EN-ANJOU,

ZA307J - ZA307K située(s) à VAUDELNAY,

AB289 - YC11A - YC11B - YC16 - YC17A - YC17B située(s) à LES VERCHERS-SUR-LAYON commune déléguée de DOUÉ-EN-ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DOUÉ-EN-ANJOU et VAUDELNAY sont chargé(e)s de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 25 JUIN 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180323

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/04/18 déposée par Monsieur Ernest GODINEAU dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MACAIRE-DU-BOIS pour la reprise des parcelles «ZC104 - ZC105 - ZC64 - ZR104 - ZR80 - ZP9 - ZO83 - ZO71 - ZN94 » d'une surface de 19.156 hectares situés à VAUDELNAY et DOUÉ-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par Monsieur René GAY à LE PUY NOTRE DAME,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 21/02/18 déposée par le GAEC DESNOUHES dont le siège d'exploitation est situé à VAUDELNAY pour la reprise d'une surface de 19.156 hectares situés à VAUDELNAY et DOUÉ-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par Monsieur René GAY à LE PUY NOTRE DAME,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 10/04/18 déposée par Monsieur Olivier MARTIN dont le siège d'exploitation est situé à VAUDELNAY pour la reprise des parcelles suscitées d'une surface de 19.156 hectares situés à VAUDELNAY et DOUÉ-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par Monsieur René GAY à LE PUY NOTRE DAME,

Vu l'avis émis le 05/06/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de Monsieur Ernest GODINEAU est en concurrence totale avec celles de Monsieur Olivier MARTIN et du GAEC DESNOUHES pour les parcelles suscitées d'une surface totale de 19.156 hectares situées à VAUDELNAY et DOUÉ-EN-ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Ernest GODINEAU a pour objet son installation à titre individuel prévue au 01/10/2018,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Ernest GODINEAU et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Ernest GODINEAU est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 18/12/2017,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Ernest GODINEAU , le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Ernest GODINEAU n'est pas un projet d'installation en élevage ou en végétal spécialisé,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Ernest GODINEAU relève d'un rang 2 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par le GAEC DESNOUHES a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DESNOUHES et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DESNOUHES, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente du GAEC DESNOUHES relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par Monsieur Olivier MARTIN a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Olivier MARTIN et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Olivier MARTIN, le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant reprise et est compris entre 0,7 et 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de Monsieur Olivier MARTIN relève d'un rang 4 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Ernest GODINEAU est plus prioritaire que les demandes concurrentes de Monsieur Olivier MARTIN et du GAEC DESNOUHES, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur GODINEAU ERNEST est autorisé à exploiter 19,156 ha pour les parcelles :

ZC104 - ZC105 - ZC64 située(s) à VAUDELNAY,

ZR104 - ZR80 - ZP9 - ZO83 - ZO71 - ZN94 située(s) à LES VERCHERS-SUR-LAYON commune déléguée de DOUÉ-EN-ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VAUDELNAY et DOUÉ-EN-ANJOU sont chargé(e)s de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **25 JUIN 2018**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEVIANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

